

Alexandre Flückiger
Janvier 2003

LA JUSTICE « CIVILE »
DANS LA MAIRIE DE LIGNIERES
AU XVIII^E SIECLE

Sous la direction du professeur Philippe Henry

SOMMAIRE

INTRODUCTION

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION GENERALE | 9 |
| 2. LA PRINCIPAUTE DE NEUCHATEL AU XVIII ^E SIECLE | 10 |
| 1. Présentation générale | 10 |
| a) <i>Histoire de la principauté</i> | 10 |
| b) <i>Administration de la principauté au XVIII^e siècle</i> | 11 |
| c) <i>La vie religieuse au sein de la principauté</i> | 13 |
| d) <i>Démographie et économie</i> | 13 |
| 2. Organisation judiciaire..... | 15 |

LA MAIRIE DE LIGNIERES AU XVIII^E SIECLE

| | |
|--|----|
| 1. PRESENTATION GENERALE DE LIGNIERES ET DU FRANC-ALLEU..... | 21 |
| 1. Histoire de la mairie..... | 21 |
| 2. Administration de la communauté..... | 23 |
| 3. Démographie..... | 23 |
| 4. Vie religieuse | 24 |
| 2. ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA MAIRIE..... | 25 |
| 1. Le maire et le lieutenant | 26 |
| 2. Les justiciers | 28 |
| 3. Le greffier | 30 |
| 4. Le sautier | 31 |
| 3. COMPETENCES DE LA MAIRIE | 33 |
| 1. La justice criminelle et la justice « civile » | 33 |
| 2. La justice seigneuriale et la justice civile | 34 |
| 4. STATISTIQUES | 35 |

LES BASES JURIDIQUES COUTUMIERES A DISPOSITION DE LA JUSTICE DE LIGNIERES

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION..... | 41 |
| 2. LOIS ECRITES ET LOIS COUTUMIERES | 41 |
| 3. LA PROCEDURE SELON FREDERIC SAMUEL OSTERVALD..... | 43 |
| 1. Les citations | 43 |
| 2. Les demandes des parties..... | 45 |
| 3. Les exceptions et les réponses | 46 |
| 4. L'établissement des preuves | 48 |
| 5. L'étude de la cause | 54 |
| 6. Les sentences | 54 |
| 7. Les appels | 56 |

ANALYSE DES MANUELS DE JUSTICE DE LIGNIERES

| | |
|---|----|
| 1. ANALYSE DE LA PROCEDURE POUR LES DIFFERENTS DELITS..... | 61 |
| 1. Les injures..... | 61 |
| 2. Les affaires « financières »..... | 62 |
| 3. Les transgressions des règlements de seigneurie..... | 63 |
| 4. Les transgressions des lois ecclésiastiques | 64 |
| 5. Les batteries, les agressions et les scandales | 64 |
| 6. Les vols..... | 66 |
| 2. LES AFFAIRES DE SUCCESSIONS..... | 66 |
| 1. Les successions <i>ab intestat</i> qui découlent des droits du sang..... | 67 |
| 2. Les successions <i>ab intestat</i> qui découlent de l'indivision..... | 68 |
| 3. La mise en possession des biens du défunt..... | 69 |
| 4. Présentation de cas..... | 70 |
| 3. LES AFFAIRES DE TUTELLES ET DE CURATELLES | 71 |
| 1. La distinction entre tutelles et curatelles | 71 |
| 2. Les règles relatives aux tutelles et aux curatelles | 72 |
| 3. Présentation de cas..... | 74 |

LA MAIRIE DE LIGNIERES AU SEIN DE LA PRINCIPAUTE

| | |
|--|----|
| 1. LES LIENS AVEC LA JUSTICE CRIMINELLE..... | 79 |
| 2. LES LIENS AVEC LE CONSEIL D'ETAT..... | 81 |

CONCLUSION

| | |
|--|----|
| UN SYSTEME JUDICIAIRE STABLE ET ORGANISE | 85 |
|--|----|

ANNEXES

| | |
|------------------------|----|
| DOCUMENTS ANNEXES..... | 89 |
|------------------------|----|

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

| | |
|-----------------------------------|-----|
| 1. SOURCES | 123 |
| 1. Sources manuscrites (AEN)..... | 123 |
| 2. Sources imprimées..... | 123 |
| 2. BIBLIOGRAPHIE..... | 124 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| 1. Les juridictions criminelles de la principauté au XVIII ^e siècle | 16 |
| 2. Les juridictions « civiles » de la principauté au XVIII ^e siècle | 16 |
| 3. Organisation judiciaire de la principauté au XVIII ^e siècle | 34 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| 1. Comparaison entre la population de la mairie de Lignièrès et le nombre d'affaires recensées | 35 |
| 2. Les différents types d'affaires portées en justice (pourcentages)..... | 36 |
| 3. Les différents délits commis à Lignièrès (chiffres absolus) | 37 |
| 4. Les différents délits commis à Lignièrès (pourcentages)..... | 37 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--|-----|
| 1. EXTRAITS DES MANUELS DE JUSTICE DE LA MAIRIE DE LIGNIERES | 89 |
| 1. Exemples de nominations | 89 |
| a) <i>Nominations d'un nouveau maire</i> | 89 |
| b) <i>Nominations de nouveaux justiciers</i> | 89 |
| c) <i>Nominations d'un nouveau greffier</i> | 91 |
| d) <i>Nominations d'un nouveau sautier</i> | 91 |
| 2. Exemples de délits | 92 |
| a) <i>Affaires d'injures</i> | 92 |
| b) <i>Affaires « financières »</i> | 94 |
| c) <i>Affaires concernant la transgression d'un règlement</i> | 96 |
| d) <i>Affaires concernant la transgression des lois ecclésiastiques</i> | 97 |
| e) <i>Affaires concernant des agressions, des batteries et des scandales</i> | 98 |
| f) <i>Affaires de vols</i> | 101 |
| 3. Affaires de successions | 104 |
| 4. Affaires de tutelles et de curatelles..... | 108 |

| | |
|---|-----|
| 2. EXTRAIT DES <i>ANNALES HISTORIQUES</i> DE JONAS BOYVE..... | 110 |
| 1. Règlements du 15 septembre 1700 | 110 |
| 2. Règlements du 26 septembre 1715 | 113 |
| 3. RAPPORTS ET REQUETES DE LA MAIRIE DE LIGNIERES AU CONSEIL D'ÉTAT..... | 115 |
| 4. EXTRAITS DES MANUELS DU CONSEIL D'ÉTAT | |

INTRODUCTION

1. INTRODUCTION GENERALE

Ce travail, consacré à la mairie de Lignières, a pour but principal de décrire et d'illustrer le fonctionnement de la justice « civile » neuchâteloise du XVIII^e siècle. Essentiellement coutumier, l'appareil judiciaire de l'époque n'en était pas moins relativement complexe et organisé. J'ai donc essayé de voir si les diverses cours de justice réparties dans la principauté fonctionnaient de manière très libre, ou si, comme je le supposais, elles répondaient déjà à des règles bien établies. Pour cela, il me semblait intéressant de structurer la partie centrale de cette étude en trois étapes.

Premièrement, j'ai pensé qu'il était intéressant de commencer par présenter la mairie, ses compétences, ses membres et les affaires qu'elle avait à traiter. Cela bien sûr afin de planter le décor de cette recherche.

Deuxièmement, j'ai essayé de faire le tour des principales règles à disposition des membres de la justice, ainsi que des quelques bases « théoriques » décrivant la procédure à suivre en matière « civile ».

Troisièmement, je me suis plongé dans les manuels de justice de la mairie de Lignières, pour éprouver la validité des règles et des structures apparemment en vigueur. Le but étant de percevoir le flottement, pour autant qu'il y en ait, entre les règles et la réalité des procédures.

La principale difficulté de cette étude est née du volume impressionnant des sources imprimées et manuscrites. En effet, l'ouvrage de Frédéric Samuel Ostervald¹ consacré à la justice neuchâteloise du XVIII^e siècle est extrêmement long et détaillé, si bien qu'il a fallu en dégager l'essentiel afin de ne pas se perdre dans des détails procéduriers si rarement utilisés qu'il aurait été impossible de juger de leur validité. Le premier travail a donc été de sortir de cet ouvrage les lignes directrices imposées aux mairies et servant de bases aux procès.

Concernant les sources manuscrites, les manuels de justice de la mairie de Lignières nous sont parvenus presque intégralement pour le XVIII^e siècle. Il a donc fallu sélectionner un échantillon de documents assez large et bien réparti dans le temps pour rester représentatif de ce qui aurait pu être observé en étudiant l'ensemble du siècle. J'ai donc choisi quatre périodes de dix ans situées à intervalles plus ou moins réguliers, en évitant les quelques lacunes existantes. Ensuite de quoi j'ai lu et classé dans un fichier informatique chaque affaire traitée par la justice durant ces quarante années.

Une fois ce travail effectué, il ne me restait plus qu'à synthétiser les différentes informations à disposition, pour tenter de voir si la justice du XVIII^e siècle utilisait les règles exposées par Ostervald, ou si ce dernier nous a en fait livré un ouvrage trop idéaliste.

Mais avant tout cela, et afin de pouvoir plus facilement replacer cette étude dans le contexte de l'époque, je pense qu'il est intéressant de commencer par une rapide présentation de la principauté de Neuchâtel et de ses institutions.

¹ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, Neuchâtel 1875.

2. LA PRINCIPAUTE DE NEUCHÂTEL AU XVIII^E SIÈCLE

1. Présentation générale

a) Histoire de la principauté

Au XI^e siècle, Neuchâtel faisait partie du Saint-empire romain germanique. Elle fut ensuite inféodée à un vassal du Seeland implanté dans la région de Nidau et d'Aarberg. En 1214, suite au partage de cette seigneurie, la zone romane revint à la branche aînée des « Neuchâtel ». La même année, les bourgeois de la ville reçurent une charte de franchises, qui leur garantit une certaine autonomie fiscale et judiciaire, et qui fut pour beaucoup dans le développement de la région.

Durant le XIII^e siècle, le territoire s'agrandit en direction de Vaumarcus. Le Val-de-Travers fut confié provisoirement à Neuchâtel par le duc de Bourgogne, et grâce à l'évêque de Bâle, les Neuchâtelois parvinrent à imposer leur domination à Valangin. Finalement, vers la fin du XIV^e siècle, on peut considérer que le comté a atteint ses frontières définitives, à quelques petites modifications près.

On peut noter que c'est également au XIV^e siècle que l'on trouve les premières traces de l'existence d'un lieutenant, chargé de remplacer le comte s'il est absent, ainsi que d'un conseil. La division du comté en mairies et en châtelaneries, dont nous parlerons par la suite, date également de ce siècle.

En 1455, la nouvelle charte de franchises confirma aux bourgeois de Neuchâtel tous les droits et libertés acquis au fil du temps. Elle fit également voir le jour aux *Quatre Ministraux*, accorda aux bourgeois un droit de police et de milice de ville, ainsi que la quasi-liberté de commerce. Il semble alors que l'on se dirigeait lentement vers la formation d'un Etat urbain, comme on en trouvait dans le corps helvétique. Il n'est donc pas étonnant de constater que dès le XV^e siècle Neuchâtel semblait se tourner de plus en plus franchement vers les Confédérés.

D'ailleurs, la ville passa des accords de combourgeoisie avec Berne en 1406, puis avec Soleure (1458), Fribourg (1495) et Lucerne (1501). Le fait qu'elle resta neutre lors des guerres de Bourgogne marqua nettement sa volonté de se détacher du duc pour s'allier aux Suisses. On peut faire remarquer à ce sujet qu'entre 1512 et 1529, soit durant la rupture entre la France et les cantons, Neuchâtel fut occupée et administrée par la confédération.

Le XVI^e siècle fut marqué par la lente prise du pouvoir des élites politiques locales aux dépens des souverains. Même si Marie de Bourbon (1573-1601) s'opposa à l'expansion de l'autorité des bourgeois, elle ne put que retarder l'échéance. En effet, son successeur, Henri II d'Orléans, bien que nommé *prince et comte souverain de Neuchâtel* lors du traité de Westphalie, ne put s'opposer à la reconnaissance des franchises non-écrites des bourgeois de la principauté. Il faut tout de même souligner que c'est suite à ce traité que la principauté devint officiellement indépendante de l'empire. Il est vrai que dans les faits, c'était le cas depuis longtemps.

À la mort de Marie de Nemours, en 1707, c'est le tribunal des Trois-Etats qui fut chargé de choisir qui serait le nouveau souverain de Neuchâtel. Le 3 novembre 1707, Frédéric Ier, roi de Prusse, fut choisi. Plusieurs facteurs ont motivé cette décision. À

commencer par le fait qu'il était protestant et qu'il vivait si loin de Neuchâtel que le pouvoir allait en réalité passer entre les mains du Conseil d'Etat.

Il faut pourtant ajouter à cela un élément qui fut absolument déterminant. En effet, des *Articles généraux* avaient été soumis en 1707 à tous les prétendants au trône. En voici les principaux :

- Seul le culte réformé sera admis.
- Les officiers et les fonctionnaires devront être citoyens régnicoles (sauf le gouverneur de la principauté).
- La neutralité de la principauté devra être reconnue et respectée.
- La liberté de voyager et de se battre avec un autre souverain (sauf contre la Prusse) devra être admise.
- Les officiers de justice ne pourront être destitués que pour malversation.
- Les franchises devront être confirmées par serment.

À cela viennent encore s'ajouter quelques *Articles particuliers*, relatifs à des privilèges propres à Neuchâtel ou à Valangin.

Le 31 octobre 1707, Matternich, envoyé par le roi de Prusse, assura que son maître acceptait ces conditions et garantissait tous ses droits à la principauté. Grâce à ces articles, Neuchâtel n'est jamais devenue une province prussienne à part entière et a gardé une grande autonomie. La clé de cette indépendance résidait dans ce que l'on a appelé le *régime d'union personnelle avec le roi de Prusse*, qui impliquait que la principauté n'était liée qu'au roi personnellement, et en aucun cas à la Prusse elle-même. Il faut dire que la principauté, minuscule en regard des terres prussiennes, n'intéressait Frédéric Ier que pour sa position stratégique vis-à-vis de la France. Mais comme il abandonna rapidement ses projets militaires, le roi ne s'occupa plus beaucoup de Neuchâtel, ce qui permit à la principauté de connaître une longue période de stabilité et de prospérité.

b) Administration de la principauté au XVIII^e siècle

Le XVIII^e siècle est donc marqué par la domination à distance du roi de Prusse. Voyons quelles étaient les institutions en place durant cette période.

L'autorité du roi était représentée à Neuchâtel par un gouverneur nommé à vie. Il était le seul personnage public à ne pas être obligatoirement neuchâtelois de naissance. Il était principalement chargé de s'assurer du respect des intérêts du prince. Concrètement, ses tâches étaient les suivantes :

- Présider le Conseil d'Etat.
- Signer les arrêts et les dépêches.
- Commander les milices du pays.
- Présider le tribunal des Trois-Etats.
- Exercer le droit de grâce.

- Diriger les poursuites judiciaires.

Dans les faits, le gouverneur, qui était remplacé par le plus ancien conseiller en cas d'absence, était souvent dominé par le Conseil d'Etat. Apparue vers la fin du XIV^e siècle, ce dernier détenait le pouvoir législatif et judiciaire, et était chargé de l'administration en l'absence du prince et du gouverneur. Il n'existait en outre aucun recours institutionnel contre ses décisions.

Au nombre de douze au début du siècle, les conseillers étaient une vingtaine en moyenne. Ils étaient choisis par le prince au sein du petit patriciat neuchâtelois. Mais rapidement les membres ont commencé à transmettre leur charge à un descendant. Ils désignaient eux-mêmes leurs remplaçants, et il ne fallait que l'accord du souverain pour officialiser la succession. Le Conseil d'Etat s'est donc mû peu à peu en un corps aristocratique et oligarchique très fermé.

Le Conseil d'Etat siégeait une, puis deux fois par semaine, et se réunissait encore parfois en des assemblées extraordinaires. Ses décisions étaient prises à la majorité absolue, et toutes ses délibérations devaient rester secrètes. Il était chargé de nommer presque tous les officiers militaires et civils, notamment les chefs de juridictions (maires ou châtelains), les lieutenants, les justiciers, les greffiers et les sautiers. Il s'occupait aussi de la politique extérieure de la principauté, faisait battre monnaie sur demande du roi, réglementait la police intérieure, dirigeait les travaux publics, gérait les finances de l'Etat et supervisait l'administration des communautés. Il était aussi garant de la religion, surveillait les pasteurs et les élisait dans leur charge temporelle. Dans la pratique, c'est également lui qui détenait le droit de grâce normalement réservé au roi ou à son représentant.

De plus, le droit étant coutumier, le Conseil d'Etat servait de référent. On l'interrogeait sur des points de règlements, et ses décisions faisaient jurisprudence. En fait, le cahier des charges du Conseil d'Etat était si vague, qu'il a facilement pu étendre sa domination aux dépens des autres groupes d'influences, dont voici les principaux :

Premièrement, on peut citer les bourgeoisies des communautés, qui fondèrent l'*Union des corps et des Etats* en 1699. D'abord créée pour soutenir le Conseil dans une période d'incertitude, elle devint rapidement son principal opposant. Mais les bourgeois des différentes communautés, surtout ceux de Neuchâtel et Valangin, ne s'entendaient pas toujours, ce qui affaiblissait leur autorité. Toutefois, à l'heure du bilan, on constate qu'elles sont sans doute pour beaucoup dans la préservation de certaines libertés individuelles fondamentales tout au long du XVIII^e siècle.

Deuxièmement, les communautés villageoises, dont nous apprendrons plus dans le chapitre concernant la mairie de Lignières, détenaient un certain nombre de pouvoirs. Mais ceux-ci étaient limités à la vie de la communauté.

Un autre groupe avait un grand pouvoir dans la principauté et peut être ajouté à cette liste : la Vénérable Classe de Pasteurs. Car l'Eglise jouait un rôle important au sein des communautés, rôle que nous allons essayer de décrire maintenant.

c) La vie religieuse au sein de la principauté

C'est en 1530 que Berne amèna la Réforme à Neuchâtel. En 1536, toutes les

paroisses, sauf Le Landeron, Cressier et Lignières, étaient réformées. Et comme presque tous les souverains qui se succédèrent à la tête de la principauté étaient catholiques, l'Eglise neuchâteloise put se construire une solide indépendance.

En 1806, l'Eglise neuchâteloise comptait 33 paroisses, 37 pasteurs et 2 diacres. Lors des votes de la Vénérable Classe, chaque pasteur avait une voix, et les deux diacres s'en partageaient une. On pouvait encore compter un certain nombre de membres honoraires n'ayant qu'une voix consultative. La classe était chargée de contrôler la discipline interne de l'Eglise, et devait s'occuper de la gestion matérielle et morale des paroisses. On peut ajouter que la principauté était divisée en cinq *colloques*, dirigés par cinq *jurés de colloque*, lesquels envoyaient régulièrement des *visiteurs de colloque* au sein des paroisses pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Dans les faits, la classe était aussi responsable de consacrer les pasteurs et de leur confier une paroisse. Le gouvernement se contentant de confirmer leur élection. Les ministres contrôlaient également les écoles et présidaient les Chambres de charité. La classe fit même partie de l'*Union des corps et communautés* jusqu'en 1768.

L'Eglise possédait aussi une forme de pouvoir judiciaire : les consistoires. En effet, chaque paroisse comptait un consistoire admonitif. Il était présidé par le pasteur et composé de 4 à 20 anciens d'église, suivant la taille de la paroisse. Le chef de juridiction pouvait assister aux séances, mais il n'avait pas le droit d'utiliser ce qu'il y entendait à des fins judiciaires. Ces consistoires étaient chargés de punir les paroissiens qui commettaient des actes que la morale ou les évangiles réprouvaient : ivrognerie, grossièreté, blasphème... Mais l'exhortation ou la censure (parfois publique), et la suspension de communion étaient les seules punitions qu'ils pouvaient infliger.

Pour les délits plus graves ou pour les récidivistes, des consistoires seigneuriaux avaient été créés au Val-de-Travers, à Gorgier, à Valangin et à Travers. Les recours aux sentences des consistoires paroissiaux étaient aussi de leur ressort. Ils avaient le pouvoir de condamner à des peines civiles, c'est-à-dire à des amendes, à quelques jours de prison, à des réparations publiques, au bannissement, au carcan ou au tourniquet. Créés au XVI^e siècle, ils étaient, à l'origine, des organes de la justice civile. L'Eglise n'y est entrée que plus tard, si bien qu'au XVIII^e siècle encore, ils étaient présidés par le maire, et composés de justiciers et de pasteurs. On peut encore ajouter à cela que le consistoire seigneurial de Valangin rendait également la justice matrimoniale. Mais pour tout le reste de la principauté, une cour indépendante, composée du maire, des ministres de la ville, de deux conseillers d'Etat et de quatre membres du Petit Conseil, siégeait à Neuchâtel.

Même si les peines prononcées par les consistoires, notamment les consistoires admonitifs, semblent anodines, on sait que les paroissiens vivaient très mal le fait d'être réprimandés en public, le dimanche à la fin du culte. Si bien qu'en 1755, sous la pression des bourgeois, du roi et du tribunal des Trois-Etats, l'Eglise décida d'abolir les pénitences publiques pour les cas d'impureté (paillardise, adultère, enfants illégitimes...).

d) Démographie et économie

Le premier recensement officiel de la principauté ayant été fait en 1752, il est bien difficile d'estimer quelle était sa population au début du siècle. Il existe pourtant une source. En 1712, pendant la guerre de Villmergen, le Conseil d'Etat ordonna qu'on fasse un dénombrement de la population. Seuls les chiffres de quelques communautés ont été

conservés. Ils nous permettent toutefois d'établir une comparaison avec les chiffres obtenus en 1752, date à laquelle commencèrent les recensements réguliers. On a pu observer une augmentation de la population de 14.5 % entre 1712 et 1752. On peut donc en déduire que la population totale de la principauté en 1712 devait être approximativement de 28600 habitants.

Mais revenons brièvement sur la naissance des recensements réguliers dans la principauté. Le 22 mars 1749, un rescrit royal demanda au Conseil d'Etat d'organiser un recensement précis. En 1752, on arriva à un total d'environ 32000 âmes. Même si ces chiffres doivent être considérés avec précautions, ils permettent de constater que la population n'a que très peu augmenté entre le début et la moitié du XVIII^e siècle. Le contraste avec les cinquante années suivantes est frappant. En effet, jusqu'en 1806, la population passa à 48700 habitants, soit une augmentation de 52 %, alors que dans le même temps, la densité de population passa de 46 à 70 habitants par kilomètre carré.

Il est intéressant de comparer l'évolution de la population neuchâteloise parallèlement à la population étrangère. Surtout si l'on analyse ces chiffres en tenant compte de l'évolution économique de la principauté. Pour être bref, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la population autochtone passe de 28000 à 35500 (+ 27 %), alors que la population étrangère passe de 4300 à 13200 (+ 206 %) ! Il faut toutefois relativiser ces données en soulignant le fait que les enfants des étrangers gardaient ce statut même s'ils étaient parfaitement intégrés. L'impressionnante augmentation du nombre d'étrangers n'est donc pas uniquement le fruit de l'immigration. Il est malheureusement impossible de dire dans quelle proportion les naissances et l'immigration ont joué un rôle dans l'accroissement de la population étrangère de la principauté.

Ces évolutions démographiques étaient sans doute liées à la vie économique de la principauté. En effet, les premiers pas de l'industrialisation et l'amélioration des conditions de vie induirent l'arrivée de travailleurs étrangers, ainsi que l'accroissement naturel de la population. Trois secteurs d'activité se développèrent :

Premièrement l'horlogerie, qui apparut dans nos montagnes vers la fin du XVII^e siècle, et qui prit de plus en plus d'importance dans la vie économique neuchâteloise. Le XVIII^e siècle horloger est marqué par la spécialisation. Les artisans ne fabriquaient plus une montre d'un bout à l'autre, mais plusieurs personnes se relayaient, chacune s'occupant d'une étape bien précise du montage. On peut souligner que le nombre d'horloger passa de 460 en 1752 à 3700 au début du XIX^e siècle. On remarque également que durant la même période, ce furent les principales zones horlogères (La Chaux-de-Fonds, Le Locle et le Val-de-Travers) qui connurent le plus grand essor démographique.

Deuxièmement, l'indiennage, implanté le long du bord du lac et des cours d'eau, entraîna dans son sillage une importante immigration d'ouvriers spécialisés étrangers. Ici aussi, on constate de nettes variations de la population durant les périodes de prospérité ou de marasme de l'industrie.

Troisièmement, la dentellerie devint une source de revenu annexe pour un nombre croissant de femmes travaillant à domicile. Pour 2800 dentellières recensées en 1752, on n'en comptait pas moins de 4800 en 1802.

Parallèlement à cela, l'agriculture et la viticulture restèrent les activités principales des Neuchâtelois du XVIII^e siècle. Tout juste suffisante au début du siècle, la culture

céréalière ne produisit bientôt plus de quoi alimenter la population grandissante. La pomme de terre devint rapidement l'une des ressources alimentaires principales des Neuchâtelois. La veine pâture et l'assolement triennal restaient des freins majeurs au développement de l'agriculture moderne. D'autant plus que les baux n'étaient que de courte durée pour rapporter un maximum de lods et que la céréaliculture était toujours soumise à la dîme. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de constater une augmentation de l'élevage dans nos montagnes, l'exportation de fromages et de laitages étant une source de revenus intéressante.

Au XVIII^e siècle, le vin était le seul produit que la principauté exportait en grande quantité. En effet, 50 % de la production, soit 37000 hectolitres, étaient vendus à l'étranger. Si cette période n'est pas marquée par une augmentation de la production, elle se signale par l'amélioration des techniques de conservation du vin, permettant de mieux contrôler les prix, puisque la production ne devait plus à tout prix être écoulée dans des délais trop brefs.

2. Organisation judiciaire

À l'aube du XVIII^e siècle, l'organisation judiciaire de la principauté de Neuchâtel était encore profondément marquée par les institutions médiévales. Malgré sa superficie relativement modeste, elle était divisée en 22 juridictions «civiles», regroupées en 10 juridictions criminelles. En fait, sur les 22 cours «civiles», 10 remplissaient en même temps le rôle de tribunal criminel. Les cartes de la page suivante représentent ce découpage.

Chacune de ces juridictions portait le nom de *mairie* ou de *châtellenie*. Dans chacune d'elle, on trouvait une cour de justice, où siégeaient entre 12 et 24 justiciers, choisis parmi la population locale. Le tribunal était présidé par un maire ou un châtelain, envoyé par le prince ou par le Conseil d'Etat. Il était secondé par un lieutenant, qui le remplaçait en cas d'absence, mais qui pouvait également jouer d'autres rôles (justicier en général) au sein de la cour de justice. Je ne développerai pas plus ici cette question, puisqu'elle fera l'objet d'une étude systématique dans la seconde partie de ce travail.

Voyons maintenant rapidement qu'elles étaient les 10 juridictions criminelles de la principauté :

1) La première d'entre-elles était la *mairie de la ville de Neuchâtel*. Son organisation était particulière. Le maire de la ville était à la base le représentant du seigneur dans l'administration de la cité. Mais il jouait également un rôle prépondérant sur le plan judiciaire. Il était à la tête de 24 jurés, regroupés dans ce que l'on appelait le *Conseil Etroit*, le *Petit Conseil*, ou le *Conseil des 24*. Ce Petit Conseil remplissait en fait une fonction administrative, en tant que conseil de ville, et une fonction judiciaire, en tant que corps de jurés. La cour de Neuchâtel avait également la particularité de ne pas être choisie par le Conseil d'Etat, mais par elle-même au sein du Grand Conseil.

Figure 1 : *Les juridictions criminelles de la principauté au XVIII^e siècle.*²

Figure 2 : *Les juridictions « civiles » de la principauté au XVIII^e siècle.*³

Il faut encore souligner que ce Petit Conseil ne détenait que le pouvoir judiciaire « civil », à l'image des cours de justices des 21 autres mairies ou châtelainies. Le pouvoir judiciaire criminel étant entre les mains des *Quatre Ministraux*, sous la présidence du

² JELMINI Jean-Pierre (e.a.), *Histoire du Pays de Neuchâtel*, tome 2, p. 84.

³ JELMINI Jean-Pierre (e.a.), *Histoire du Pays de Neuchâtel*, tome 2, p. 83.

maire. Ces Quatre Ministraux, qui exerçaient le pouvoir exécutif de la ville de Neuchâtel, étaient en fait au nombre de sept, puisque aux quatre maîtres-bourgeois constituant la base de cette institution, il convient d'ajouter le banneret et les deux maîtres des clés. Mais leur pouvoir était assez limité, car ils intervenaient sous la surveillance directe du Conseil d'Etat et ne rendaient pas de verdicts. Le Petit Conseil s'en chargeait, sous la présidence du banneret. Le fait de trouver deux groupes de magistrats, pour les investigations et pour les délibérations, est une exception au sein de la principauté. Même si, dans certains cas, cette séparation ne se faisait pas. En effet, pour les affaires de faible importance, les Quatre Ministraux jugeaient seuls, ou intervenaient dans les délibérations du Petit Conseil.

Toutefois, malgré quelques particularités qui lui donnaient une certaine indépendance, la justice de la ville de Neuchâtel resta soumise au Conseil d'Etat, exactement comme les autres juridictions de la principauté.

2) La *châtellenie du Landeron* détenait également les deux pouvoirs. Les autorités du Landeron étaient composées d'un Conseil Général, regroupant un Petit Conseil de 12 maîtres-bourgeois et un Grand Conseil qui comptait 24 membres. C'est le Petit Conseil qui remplissait la fonction d'organe judiciaire. Ces jurés étaient choisis parmi les membres du Grand Conseil.

3) Dans la *châtellenie de Boudry*, c'est un corps de 14 juges, présidé par le châtelain, qui rendait la justice « civile » et criminelle, les bourgeois et maîtres-bourgeois n'ayant aucune fonction judiciaire. Cette cour de justice avait autorité sur les mairies de Rochefort, Bevaix et Cortaillod en matière criminelle.

4) La *châtellenie de Thielle*, qui nous intéresse particulièrement puisque c'est d'elle dont dépendait la mairie de Lignières sur le plan criminel, possédait une cour de 12 justiciers. Il est intéressant de noter que le châtelain de Thielle était en même temps maire de Saint-Blaise, puisque la prison se trouvait à Thielle, mais que la justice siégeait à Saint-Blaise.

5) La *châtellenie du Val-de-Travers* était dirigée par un « capitaine et châtelain », à la tête de 24 justiciers, et qui avait autorité criminelle sur la mairie de La Brévine et sur celle des Verrières.

6) La cour de justice de la *mairie de Colombier* était composée de 12 justiciers. La mairie de la Côte lui était soumise sur le plan criminel.

7) Le *fief de Travers* possédait également tous les droits en matière « civile » et criminelle, sauf celui d'exécuter des condamnés. Pour ce cas précis, il fallait recourir à la châtellenie du Val-de-Travers. La cour du fief de Travers était composée de 11 justiciers, sous la présidence du maire.

8) La *seigneurie de Gorgier*, ancien fief de la maison d'Estavayer, avait tous pouvoirs en matière de justice. Le seigneur, assisté par le lieutenant, 11 justiciers, un greffier et un huissier, rendait la justice criminelle sur ses terres.

9) La petite *baronnie de Vaumarcus* avait les mêmes pouvoirs, mais le Conseil d'Etat supervisait l'activité de la cour, composée du châtelain, de 12 justiciers, d'un greffier et d'un huissier.

10) Enfin, la juridiction criminelle la plus grande de la principauté était celle de la *mairie de Valangin*. Elle englobait six autres mairies : Les Brenets, la Chaux-de-Fonds, le

Locle, la Sagne, Boudevillier et Valangin. Le maire de Valangin était à la tête d'un corps de 24 jurés.

Gardons pour le moment en tête l'image d'une principauté, dans laquelle 22 cours de justice se partageaient l'autorité judiciaire. Les délits y étaient rapportés par les victimes ou par les fonctionnaires de justice. Si le cas était considéré comme relevant de la justice « civile », il était traité sur place. Sinon, on le renvoyait à la justice criminelle la plus proche.

Un dernier aspect de l'organisation judiciaire de la principauté peut encore être décrit dans le cadre de cette présentation générale : les recours. En effet, si aujourd'hui on ne peut imaginer une procédure judiciaire sans possibilité de recours à une autorité supérieure, il en allait de même au XVIII^e siècle. Même si ces possibilités étaient plus limitées qu'aujourd'hui, puisque aucun recours n'était envisageable en matière criminelle, si ce n'est l'appel à la grâce du prince, du gouverneur ou du Conseil d'Etat. En matière civile en revanche, on pouvait faire recours auprès du *tribunal des Trois-Etats*. La principauté comptait en fait deux tribunaux des Trois-Etats, puisqu'il y en avait un à Neuchâtel et un à Valangin. Celui de Neuchâtel s'est formé sur la base des Audiences du comte. Il était à l'origine composé de nobles, de clercs, de bourgeois et d'officiers. Celui de Valangin était l'héritier des Audiences du seigneur, qui n'était à la base qu'une cour d'appel civile et qui petit à petit s'est attribué des compétences législatives. La composition de ce tribunal était la suivante : quatre sièges pour la noblesse, qui sont en fait occupés par les quatre membres les plus anciens du Conseil d'Etat depuis la fin du XVII^e siècle, quatre sièges pour les officiers du prince (qui étaient occupés par des clercs avant la Réforme), généralement confiés aux châtelains de Boudry, du Landeron, de Thielle et du Val-de-Travers, et quatre sièges pour les bourgeois de la ville, membres du Petit Conseil. Comme on peut le constater, ce tribunal était en fait un outil du gouvernement, puisque huit de ses douze membres en étaient issus. À Valangin, la composition du tribunal était la même, sauf que les quatre derniers sièges étaient occupés par les deux plus anciens justiciers de Valangin et par deux lieutenants de justice du comté. C'est dire que les douze membres étaient soumis au prince.

Pour conclure ce chapitre, on peut souligner le fait que la centralisation du gouvernement se ressent dans l'organisation judiciaire de la principauté. En effet, les cours de justice étaient présidées par des envoyés du prince, souvent membres du Conseil d'Etat. Les justiciers qui les assistaient recevaient également leur brevet du gouvernement. À cela il faut ajouter que la seule possibilité de recours consistait à faire appel auprès du tribunal des Trois-Etats, qui était lui-même aux mains du gouvernement. La justice neuchâteloise du XVIII^e siècle, semble donc bien être un outil du pouvoir. D'autant plus que le Conseil d'Etat suivait de très près ce qui se passait au sein des cours de justice et intervenait à chaque fois qu'il l'estimait nécessaire.

PREMIERE PARTIE

LA MAIRIE DE LIGNIERES AU XVIII^E SIECLE

1. PRESENTATION GENERALE DE LIGNIERES ET DU FRANC-ALLEU

Située à 807 mètres d'altitude, au pied du Chasseral, la mairie de Lignières appartenait à la Montagne de Diesse. Elle était entourée par le Val-de-ruz, par la mairie du Landeron et par les terres bernoises de Diesse et de la Neuveville. Au début du XVIII^e siècle, elle n'était composée que d'un seul village d'environ quatre-vingts maisons, rangées en trois rues.

1. Histoire de la Mairie

La première mention du nom de Lignières dans un texte remonte au 27 février 1179. Date à laquelle le pape Alexandre III confirmait par une bulle des donations faites à l'Eglise de Saint-Imier par le comte de Neuchâtel, Ulrich III de Fenis. C'est au XIV^e siècle, lorsque les évêques de Bâle s'emparèrent de Lignières et de la Montagne de Diesse, que l'histoire de la commune prit une tournure très particulière. En effet, la paix signée en 1326 entre Jean de Châlons, évêque de Bâle, et Louis, comte de Neuchâtel, partagea le village en deux, chacun en conservant une moitié. La population également était sujette pour une moitié de l'évêque et pour l'autre du comte.

La justice de Lignières est née suite à ce traité. Composée de douze justiciers, on en choisissait six parmi les sujets du comte et six parmi ceux de l'évêque. Le maire était choisi par l'évêque, et le sergent par le comte. Les amendes, de trois ou neuf sous, revenaient à l'évêque. Toutes les autres étaient pour le comte. On peut encore remarquer qu'en raison de cette situation particulière les seigneurs de Bâle et de Neuchâtel conclurent un accord stipulant qu'aucun communier de Lignières ne pourrait être jugé par une autre justice que celle du lieu. Il existait toutefois une cour d'appel, siégeant au Landeron. Elle était présidée par le châtelain, assisté de quatre conseillers du Landeron et de quatre de la Neuveville.

Ce partage dura jusqu'au 28 janvier 1625, date à laquelle Henri II, duc de Longueville, décida d'entrer en négociation avec le prince-évêque. Il céda les fiefs de Miécourt, Bernevesin et Perruse en échange de tous les droits que l'évêque avait sur Lignières. Ce dernier signa le traité le 14 février 1624, avant que le prince ne scelle définitivement la transaction le 28 janvier 1625. Jean Hory, qui avait négocié pour le comte, fut nommé seigneur de Lignières. Mais en 1730, submergé de dettes, il se vit retirer ce titre. Il fut disgracié et complètement ruiné. Dès lors, Lignières fut rattachée définitivement à la directe.

Mais bien que la mairie soit désormais une possession de la principauté à part entière, elle conserva quelques particularités, sortes de séquelles des tiraillements incessants entre les Bâlois et les Neuchâtelois à son sujet. La principale trace de cette période de tension était le franc-alleu de Lignières. On peut le distinguer sur les cartes représentant la division du territoire. Il était délimité par deux séries de bornes : les premières, placées en 1535, et marquant la frontière de la mairie du côté de Nods, étaient appelées *Hautes bornes*. Les secondes, ajoutées en 1705, plus à l'Est, reçurent le nom de *Petites bornes*.

Le terme *franc-alleu* impliquait en premier lieu que le territoire en question était exempt de lods. Il faut dès lors se demander si ce franc-alleu est né avec les petites bornes, ou si son existence leur était antérieure. En d'autres termes, a-t-on posé ces bornes pour

délimiter clairement un territoire qui existait déjà, ou a-t-on créé quelque chose de toutes pièces en 1705 ? Louis Thévenaz, dans un article consacré à cette question, essaie de faire l'historique de la naissance de ce franc-allevé⁴. Voilà, en quelques lignes, les grandes étapes de sa création :

Thévenaz commence par citer Max Diacon⁵, autre historien s'étant penché sur la question. Selon ce dernier, l'existence du franc-allevé était antérieure à la pose des hautes et des petites bornes. Son origine était purement féodale. C'est la pose des bornes qui fut faite en fonction du franc-allevé. Pourtant, à la lecture des actes concernant Lignières, antérieurs à 1535, Louis Thévenaz ne trouve aucune mention d'une zone franche de lods. Même le *Plaid de Saint-Maurice* du 22 septembre 1403, réglant les droits de l'évêque et du comte sur Lignières, n'en parle pas. En septembre 1535, on décida de poser des bornes pour délimiter la frontière entre l'évêché et la principauté. Mais cette délimitation ne mit pas fin aux conflits puisque les droits que les parties pouvaient avoir d'un côté ou de l'autre de la frontière furent maintenus par ce traité. Cette situation ambiguë ne pouvait que déboucher sur l'échange qui eut lieu en 1625. Une fois encore, l'acte ratifié le 15 novembre 1625 dit simplement que les droits des communiés étaient conservés tels qu'ils étaient avant l'échange, mais ne fait aucune mention d'un franc-allevé. Il en va de même de la pose des petites bornes. On garantit la conservation des droits acquis, mais on ne parla jamais d'exemption de lods. De plus, les petites bornes étaient placées précisément sur la haie que l'on dressait entre Lignières et Nods en cas d'épizootie pour éviter la contagion. Comment interpréter cela ? A-t-on défini cette haie en fonction du franc-allevé ou le franc-allevé est-il né de son existence et de celle des hautes bornes ? Peut-être même n'y a-t-il aucun rapport.

Charles-Daniel Vaucher⁶, en 1801, dans son étude sur la Mairie de Lignières, déclare que la création du franc-allevé est mentionnée dans le traité de 1705, fait à l'occasion de la pose des petites bornes. Mais Thévenaz n'a jamais trouvé un tel élément dans ce traité. Il semble donc que Vaucher n'ait pas vu juste à ce sujet.

Une des seules traces attestées de l'existence d'une zone franche de lods se trouve dans les registres des notaires du XVII^e et du XVIII^e siècle. On y trouve plusieurs actes concernant des terres situées à la frontière de la mairie et qui étaient exemptes de lods. Thévenaz cite encore deux notes, plus ou moins contemporaines du traité de 1625, stipulant qu'une zone appartenant à la mairie de Lignières, mais située hors du comté, était franche de lods. La preuve est donc faite que le franc-allevé existait avant l'échange de 1625.

Un deuxième témoignage écrit de l'existence du franc-allevé a été retrouvé dans un acte de vente de 1585. Le notaire Quellet du Landeron y parle d'un morceau de terre franc de lods. L'étude de Quiquerez⁷ concernant les institutions de l'évêché de Bâle, montre que toutes les régions de l'évêché n'étaient pas sous le même système en ce qui concerne les lods. Bien des régions, notamment l'Erguel, n'étaient pas soumises aux lods. Il semble que la Mairie de Lignières ait hérité de cette coutume. Par la suite le traité de 1705, stipulant qu'aucun changement ne sera apporté en ce qui concerne les lods, assura aux communiés le maintien de ce privilège.

⁴ THEVENAZ Louis, « L'origine du franc-allevé de Lignières », dans *MN*, 1936, pp. 179-196.

⁵ DIACON Max, « Lignières et le franc-allevé », dans *MN*, 1897, pp. 260-306, et 1898, pp. 20-27.

⁶ VAUCHER Charles-Daniel, *Description topographique et économique...*, pp. 13-14.

⁷ QUIQUEREZ, *Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle*, 52, 62, 63, 165 et 167.

Mais le franc-alleu n'était pas particulier uniquement en raison de l'absence de lods. Il se distinguait également sur le plan judiciaire. En effet, si la Mairie de Lignières dépendait de celle de Thielle sur le plan criminel, le franc-alleu, lui, était soumis à Diesse. On était donc en présence d'une zone dépendant de Neuchâtel sur le plan civil, et de l'évêché sur le plan criminel. Ce qui était unique.

2. Administration de la communauté

La Mairie de Lignières n'était composée que d'une seule communauté. Celle-ci était gérée comme la plupart des autres communautés de la principauté. Une assemblée générale du corps des communiens, présidée par le maire ou par son remplaçant, était responsable de ses intérêts. La communauté de Lignières comptait également deux gouverneurs élus pour une année. On les choisissait d'abord pour leurs compétences. Mais en 1789 on décida que tous les communiens solvables seraient gouverneurs à tour de rôle. Ils étaient responsables de gérer les finances et assuraient la liaison entre les communiens et la seigneurie. La lecture des manuels de justice nous apprend également que Lignières possédait des brevards (gardes-champêtres) et des forestiers, mais leur nombre nous est inconnu. Bien que nous n'ayons pas d'informations précises à ce sujet, on peut supposer que Lignières devait également compter un secrétaire communal, des taxeurs et un sautier, comme c'était généralement le cas. On peut dissiper quelque peu l'incertitude en ce qui concerne le sautier. Étant donné qu'il y en avait un au sein de la justice, on peut supposer que la même personne remplissait cette fonction lors de l'assemblée des communiens.

S'il était possible, dans certaines communautés, de devenir communien, on remarque, durant le XVIII^e siècle, une tendance à la fermeture des communautés. Charles-Daniel Vaucher⁸ nous apprend qu'à Lignières, il était impossible de devenir communien, même en payant le prix fort. Cela bien sûr pour protéger les avantages réservés à ce statut. En effet, les communiens jouissaient de l'usage des biens communs, leurs enfants fréquentaient gratuitement l'école, et ils pouvaient, en cas de besoin, bénéficier du soutien de la communauté.

On peut encore faire remarquer que la communauté entière formait la direction de l'école, présidée par le pasteur qui était chargé de proposer les matières qui seraient enseignées. L'assemblée n'étant chargée que d'approuver ses choix.

3. Démographie

La population exacte de la mairie de Lignières est inconnue jusqu'en 1750. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle devait être relativement élevée au début du XVI^e siècle, avant de connaître une forte baisse en raison de la peste de 1550. Le nombre d'habitants à l'aube du XVIII^e siècle nous est également inconnu. En revanche, les recensements entrepris depuis 1750 permettent de se faire une idée de la croissance démographique de Lignières. On y apprend qu'en 1750, la population totale de Lignières était de 319 habitants. Elle passa à 361 en 1765, puis à 527 en 1800. On constate une nette accélération en fin de siècle (+ 45 %), tout à fait conforme à ce que l'on avait observé pour la principauté durant la même période (+ 52 %). Par conséquent, il nous est permis de supposer que l'évolution démographique de Lignières dans la première moitié du siècle devait également être plus

⁸ VAUCHER Chales-Daniel, *Description topographique et économique...*

ou moins identique à celle de la principauté, qui était alors de 14.5 %. Donc, en se basant sur le même taux, on peut supposer que la population de Lignières, en 1712, devait avoisiner les 280 habitants.

Un fait intéressant réside dans la différence assez importante entre le nombre d'hommes et de femmes au sein de la communauté. Quartier-la-Tente⁹ écrit d'ailleurs que les hommes allaient souvent chercher des femmes à l'extérieur. Pour freiner ce phénomène, la commune, en accord avec le Conseil d'Etat, décida qu'une femme étrangère devrait avoir 200 écus petits de fortune pour pouvoir épouser un communier de Lignières. En 1764, on décida même que les hommes épousant des Étrangères devraient payer 10 écus bons. Suite à des disputes relatives à l'emploi de ces amendes, on décida, en 1769, de créer une Chambre de charité, qui serait chargée de veiller à éviter la mendicité et la pauvreté au sein de la communauté, et à qui on verserait l'argent en question.

4. Vie religieuse

Dans ce domaine encore, l'histoire de Lignières fait exception. La Réforme a mis beaucoup de temps pour s'y imposer, et cela pour une bonne et simple raison. Lignières faisait partie de la paroisse du Landeron, qui lui envoyait des membres de son clergé. Les paroissiens de Lignières étaient d'ailleurs enterrés au cimetière du temple du Landeron, en échange d'une participation financière à son entretien. Or, protégé par sa combourgeoisie avec Soleure, le Landeron est demeuré longtemps catholique, et Lignières aussi par la même occasion.

Toutefois, dès 1543, Farel se rendit à Lignières pour essayer de faire passer ses idées. Il se heurta alors à une opposition musclée des paroissiens du Landeron et des Catholiques de Lignières, et échoua dans ses tentatives d'implanter la Réforme dans cette paroisse. La peste de 1550 fut la clé de la victoire des réformés. Face à l'épidémie, le clergé préféra assurer sa propre survie et refusa son soutien spirituel aux malades et aux mourants. Les villageois décidèrent de demander à la vénérable classe des pasteurs de Neuchâtel de leur envoyer un ministre. Ils sautèrent immédiatement sur l'occasion. Par la suite, le Landeron fit appel à Soleure pour protester contre la présence de ministres réformés à Lignières. Mais dans le même temps Lignières demanda à Neuchâtel de maintenir leur pasteur dans ses fonctions. Le 21 mars 1554, le châtelain du Landeron fut envoyé à Soleure pour négocier. À son retour, il semble que les Soleurois se soient résolus à ne plus intervenir.

On envoya alors un *magister* ou *maître d'école* à Lignières, ayant pour tâche de faire l'école aux enfants et de prêcher l'évangile. Le premier s'appelait Guillaume Houbraque. D'abord contraint d'officier dans une grange, il finit par obtenir le droit d'utiliser la chapelle. Ce qui donna lieu à un très long procès entre lui et des paroissiens du Landeron choqués de le voir prêcher dans une chapelle. Il fut finalement mis à l'écart. Toutefois, les efforts des Catholiques furent vains, puisque le 5 novembre 1562, Jaques Rossel fut élu ministre de Lignières. Même s'il refusa ce poste pour rester à Môtiers, son élection marqua la victoire définitive du protestantisme à Lignières. Rossel fut finalement remplacé par Noël Thorel le 7 janvier 1563. C'est à ce moment-là que Berne, qui s'occupait de payer les pasteurs de Lignières, obtint le droit de confirmer dans leur

⁹ QUARTIER-LA-TENTE Ed., *Le canton de Neuchâtel...*, pp. 423-425.

fonction les ministres choisis par la classe de Neuchâtel. On peut encore ajouter que le pasteur de Lignières était également responsable d'aller prêcher un mardi sur deux à l'Abbaye de Saint-Jean, propriété bernoise.

Le dernier différent important entre Lignières et le Landeron eut lieu en 1616. En effet, les Catholiques voyaient d'un mauvais œil que les hérétiques de Lignières soient enterrés dans leur cimetière. La classe des pasteurs de Neuchâtel régla le cas en exposant que vu qu'ils payaient pour le temple, les habitants de Lignières avaient le droit d'être enterrés dans le cimetière, et que si cela ne convenait pas à certains, ils n'avaient qu'à leur rendre leur argent et leur donner de quoi s'acheter un cimetière ailleurs !

2. ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA MAIRIE

Nous allons voir maintenant par qui et comment la mairie de Lignières était dirigée, sans encore entrer dans les détails des compétences de la justice et de la procédure suivie par les membres du tribunal.

La composition de la mairie de Lignières ne présentait plus aucune particularité notable au XVIII^e siècle, la période où la justice était gérée par moitié par des sujets du prince de Neuchâtel et par moitié par des sujets de l'évêque de Bâle étant révolue. La cour était donc composée d'un maire, de douze justiciers, d'un sautier et d'un greffier. Chacun ayant un rôle bien précis à jouer, que ce soit lors des plaids ou dans la vie quotidienne. On peut encore faire remarquer que la fonction de lieutenant, c'est-à-dire de remplaçant du maire, était tenue par l'un des justiciers. Ostervald¹⁰, dans la partie préliminaire de son ouvrage, définit précisément quelles étaient les fonctions de ces différents protagonistes, mais aussi quelles étaient les qualités requises pour occuper telle ou telle charge. Son analyse nous permet de cerner le profil des différents membres des cours de justice. Pour compléter ses propos, nous verrons également à chaque fois des exemples de nominations tirés des manuels de justice de Lignières. Sur les quarante années étudiées pour ce travail, vingt-sept cas se sont présentés. En fait, seuls dix-huit d'entre eux nous intéressent vraiment, les autres ne consistant qu'en des délivrances d'autorisations pour devenir hôte ou cabaretier, des nominations de forestiers, de voyeurs de chemins... Pour en revenir aux membres de la cour de justice, on compte trois nominations de maires, douze de justiciers, une de lieutenant, une de sautier, et une de greffier. Pour vous donner une vision d'ensemble claire et structurée de ce sujet, je me propose de présenter chaque fonction l'une après l'autre, en m'appuyant sur quatre axes :

- a) Origine et nomination du candidat
- b) Compétences et qualités requises
- c) Cahier de charges
- d) Exemples

¹⁰ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes ...*, pp. xxvi-lvi.

1. Le maire et le lieutenant

a) Origine et nomination du candidat

Le maire, ou châtelain, était un envoyé du prince ou du Conseil d'Etat. Il représentait l'autorité du souverain au sein des communautés. Il n'était donc pas nécessairement issu des juridictions dans lesquelles il officie, et était imposé à la population. Il était souvent accompagné d'un lieutenant, chargé de l'aider dans sa tâche et de le remplacer si nécessaire. Comme nous l'avons déjà dit brièvement, le lieutenant de Lignières était en même temps justicier.

b) Compétences et qualités requises

Contrairement aux justiciers, aux greffiers ou aux sautiers, Ostervald ne semblait pas juger que le maire devait avoir des connaissances particulières. En effet, il ne mentionne à aucun moment qu'il était tenu de maîtriser le droit ou tout autre matière pouvant l'aider à rendre la justice. Peut-être cela est-ce dû à son rôle au sein de la justice : il présidait. Comme nous le verrons par la suite, c'étaient les justiciers qui délibéraient. Choisi parmi les proches du prince et souvent parmi les membres du Conseil d'Etat, on demandait peut-être plus au maire d'être fidèle aux intérêts du souverain que de maîtriser les subtilités des procédures judiciaires. Toutefois, n'oublions pas que les membres du gouvernement étaient issus de la population aisée. Nous avons donc de bonnes raisons de penser qu'ils devaient avoir reçu une éducation complète et avoir étudié bien plus longtemps que la plupart des Neuchâtelois de l'époque. D'ailleurs, à la lecture des manuels de justice, il semble que le maire était bien au courant des procédures et jamais il ne paraît qu'il s'en remette à ses justiciers pour palier à son ignorance. On peut en conclure que si le souverain était libre de nommer qui il souhaitait, il prenait garde de confier de telles responsabilités à des gens compétents.

Ostervald insiste particulièrement sur les qualités morales dont devait faire preuve un officier de justice. Il devait avant tout être droit, honnête, donner le bon exemple et se montrer impartial lors des jugements. Il devait rester hermétique à toute forme de corruption et refuser tous les présents ou avantages que les parties ou leurs proches pouvaient lui proposer. Les mots d'Ostervald parlent d'eux-mêmes :

*« S'ils veulent être utiles aux peuples qui leur sont soumis, il est absolument nécessaire qu'ils travaillent à s'attirer leur respect, leur amitié & leur confiance ; & rien ne les leur conciliera plus sûrement que l'intégrité, la sagesse & la régularité de leurs mœurs, une sévérité tempérée par les règles de la justice, de la douceur & de la bonté, & une exacte attention à protéger les bons & à punir les méchants ».*¹¹

c) Cahier des charges

Par le premier article de leur serment, les maires s'engageaient à « *avancer l'honneur & la gloire de Dieu, & à faire respecter les constitutions ecclésiastiques dans cet Etat* »¹². Ceci donne déjà un premier aspect de leur fonction. À savoir servir les intérêts de Dieu et de la religion dans les communautés. Mais ils devaient bien sûr également s'assurer que les droits et les intérêts du prince y étaient respectés.

¹¹ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, pp. xxvi-xxvii.

¹² OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, p. xxvi.

Plus concrètement, et pour citer une nouvelle fois Ostervald, la mission des officiers peut se résumer de la manière suivante :

« Le devoir des Châtelains et des Maires est de présider au plaid ordinaire & extraordinaire, aux décrets, & généralement à toutes les assemblées de Justice tant civiles que criminelles, de l'administrer en public & à huis ouverts dans les cas qui le demandent, à moins, particulièrement dans les assemblées de la Matrimoniale, ou de la Justice pour fait de bâtardise, que la bienséance & la décence n'exigent qu'on fasse retirer le peuple, & sur-tout les enfans & les jeunes gens.

Dans les cas criminels, les procédures s'instruisent en chambre clause; mais la lecture des extraits desdites procédures se fait en public, & les jugements se rendent aussi publiquement en plein air et sub dio. On supprime pourtant la lecture des choses qui choquent la pudeur et l'honnêteté. »¹³

Ostervald donne encore quelques détails concernant les tâches du maire ou du châtelain. Il devait prêter assistance aux étrangers qui ignorent leurs droits ou étaient opprimés, et aux serviteurs qui étaient en conflit avec leur maître pour des questions de salaire ou de traitement. Il devait contrôler que l'ordre régnait dans son tribunal et punir tout propos irrévérencieux et irrespectueux qui aurait pu être tenu en justice. Il devait faire prêter les serments, et assister ceux qui ne savaient pas écrire. Il devait faire respecter l'impartialité, particulièrement dans les cas opposant des personnes renommées et importantes à des personnes faibles et vulnérables. Il devait aussi contrôler qu'aucun étranger n'était reçu bourgeois, citoyen ou communier d'une ville, mais que ceux-ci gardaient leur statut.

Si nécessaire, l'officier ne devait pas hésiter à faire rechercher des témoins pour instruire une affaire. Il était également tenu d'agir même si aucune plainte n'était déposée, dans les affaires concernant la sûreté et le bon ordre publique.

Pour ce qui est de ses devoirs vis-à-vis de la seigneurie, on peut souligner que le maire ne pouvait traiter aucune affaire sans le consentement du gouvernement, si le souverain ou la sécurité publique était concerné. Il était également obligé de paraître au Conseil d'Etat et d'officier comme juge aux Trois-Etats si on le lui demandait.

Pour finir, il lui était interdit de jouer le rôle de procureur ou d'avocat, de même qu'il n'avait pas le droit de tenir une taverne ou un cabaret.

À cela, Ostervald fait suivre un certain nombre de conseils pratiques pour améliorer l'efficacité de la justice, qui devait selon lui être rendue de manière rapide et sans fioritures inutiles :

Le président devait accomplir autant que possible sa tâche lui-même et ne pas trop déléguer. Il devait prendre le temps nécessaire à chaque affaire et ne pas en traiter certaines trop rapidement. Toutefois, le maire devait essayer de limiter le nombre de procès, ainsi que leur durée.

Concernant le nombre de procès, les officiers avaient plusieurs moyens de le réduire. Ils étaient censés essayer de convaincre les parties de régler leur problème par un

¹³ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, p. xxxi.

arbitrage, plutôt que par voie de justice. Ils pouvaient aussi souligner le fait que souvent un procès faisait gagner moins que ce que la procédure ne coûtait. Ostervald conseillait encore de condamner aux frais les « plaideurs téméraires », c'est-à-dire ceux dont la plainte n'aboutissait pas. Ceci pour dissuader les gens de solliciter la justice pour un rien. Dans ce sens-là, il recommandait d'éviter de prélever les frais sur les sommes mises en jeu dans le procès.

Pour lutter contre la longueur des procès, Ostervald proposait aussi quelques mesures. Il suggérait d'éviter autant que possible les longues plaidoiries et de se limiter à l'essentiel. Le maire devait aussi prendre garde à ne pas porter en justice ce qui ne méritait pas de l'être et à traiter sommairement les affaires minimes. Pour être rapide, un procès devait rester strictement dans le cadre fixé par la règle. Dans le cas contraire, on risquait d'embrouiller les choses et de perdre du temps. Le président devait également empêcher les procédures que les parties auraient voulu ajouter au procès et qui n'auraient été que perte de temps. Il ne devait pas accorder de délais sans réelle nécessité. La huitaine accordée pour vérifier la demande ou pour faire exception ne devait pas être allongée, si ce n'était pas indispensable au bon déroulement de l'affaire. Enfin, le maire devait éviter d'envoyer devant le Conseil d'Etat des affaires qu'il pouvait régler lui-même.

d) Exemples

Comme je l'ai dit dans l'introduction de ce chapitre, trois cas de nominations au poste de maire ont été mis en relief par cette recherche¹⁴ : le 29 octobre 1704, le 7 juin 1709 et le 15 septembre 1733. Ces exemples nous montrent clairement que le maire était imposé par le prince, par l'intermédiaire du gouverneur et du Conseil d'Etat. Il leur était donc soumis. En ce qui concerne les nombreux conseils d'Ostervald, ils n'apparaissent bien sûr pas explicitement dans les manuels. Pourtant, il semble bien que les procédures, du moins leur retranscription par le greffier, étaient limitées au strict nécessaire. Il paraît raisonnable de penser que ce souci d'efficacité devait être une préoccupation du Conseil d'Etat et que les maires devaient recevoir des consignes à ce sujet.

2. Les justiciers

a) Origine et nomination du candidat

Les justiciers étaient issus des communautés dans lesquelles ils étaient appelés à officier. Lorsqu'un poste était à repourvoir au sein de la justice, ses membres choisissaient des candidats, généralement au nombre de deux, qu'ils jugeaient compétents. Ceux-ci devaient ensuite se présenter devant le Conseil d'Etat, qui choisissait parmi eux celui qui lui semblait le plus à même de remplir la fonction qu'on voulait lui confier. Le Conseil d'Etat lui délivrait alors un *brevet*, et le maire était chargé, lors du plaid suivant, de faire prêter le serment de justicier au candidat.

b) Compétences et qualités requises

Comme pour les maires et les châtelains, les premières qualités que l'on demandait à un justicier étaient l'honnêteté, l'intégrité et la bonne moralité. En plus de cela, pour

¹⁴ Annexes, p. 89.

pouvoir délibérer judicieusement, les justiciers devaient avoir la meilleure connaissance possible du droit.

c) Cahier des charges

La première fonction des justiciers était d'assister aux audiences, de délibérer et de rendre les verdicts. C'était donc des jurés. Au sein de la cour, ils pouvaient également servir de parliers aux parties, mais pas d'avoyers, sauf pour des parents très proches. Comme nous l'avons vu pour le maire, Ostervald insistait sur le fait qu'ils devaient être rapides dans leurs délibérations et qu'ils ne devaient demander des délais (huitaine) que si cela était indispensable. Enfin, il faut souligner que les justiciers étaient tenus de justifier leurs sentences.

Hors du tribunal, les justiciers avaient encore d'autres tâches. Ils pouvaient, par exemple, être envoyés par le maire pour accomplir des estimations de biens, des délivrances de taxes...

Les justiciers devaient fidélité au prince et étaient tenus de lui révéler toute conspiration ou toute atteinte à ses intérêts. Notons qu'ils étaient tenus au secret et qu'ils devaient se ranger à l'avis de la majorité des justiciers. Ils n'avaient donc pas le droit de raconter ce qui s'était dit en délibération.

Pour finir, on peut faire remarquer que tout justicier qui n'accomplissait pas son devoir correctement, ou qui transgressait les règles fixées par son serment, était immédiatement envoyé devant le Conseil d'Etat pour être cassé.

d) Exemples

Douze cas de nominations de justiciers ont été mis en relief par notre étude. Je me propose de vous en présenter trois¹⁵, répartis à travers le temps pour éviter de négliger l'aspect diachronique de notre étude. Ces trois exemples ont été choisis car ils illustrent trois cas de figures différents qui peuvent se rencontrer dans les manuels.

Le premier exemple est intéressant car il montre bien les trois étapes d'une telle nomination: la mairie choisissait deux candidats, le Conseil d'Etat ou le Gouverneur délivrait un brevet à celui qu'il jugeait compétent, et ce dernier prêtait finalement serment devant la justice locale. C'est ce que l'on pourrait appeler un cas « standard ».

Le deuxième cas illustre la trace minimale que l'on peut trouver d'une nomination dans les manuels. Le greffier signalait simplement la nomination d'un nouveau justicier sans rien préciser de plus.

Pour finir, le troisième exemple présente la particularité de retranscrire le contenu des brevets. Ce qui est rare. Il faut dire qu'ils ne contenaient aucun élément réellement utile, si ce n'est l'attestation que le Conseil d'Etat avait fait son choix.

En résumé, ces trois exemples nous permettent de confirmer que la méthode d'élection des justiciers préconisée par Ostervald était déjà en vigueur tout au début du siècle, et que même si parfois les manuels ne nous ont pas transmis chaque étape de l'élection, nous n'avons pas de raison de douter de leur existence. Pour finir, la retranscription des brevets nous montre que ceux-ci n'avaient aucune autre fonction que de

¹⁵ Annexes, pp. 89-91.

donner une preuve écrite de la nomination du candidat, ce qui explique que, justement, ils n'étaient pratiquement jamais copiés dans les manuels.

3. Le greffier

a) Origine et nomination du candidat

Chaque juridiction comptait un greffier, nommé par le Conseil d'Etat. Ostervald ne nous dit pas s'il était choisi parmi les habitants de la mairie. Toutefois, l'exemple que nous possédons, et que nous verrons par la suite, laisse penser que c'était souvent le cas.

b) Qualités et compétences du candidat

Un greffier devait avant tout être notaire. Il devait en plus être très rigoureux et précis dans son travail. Il était aussi censé connaître l'arithmétique pour dresser des inventaires ou tenir des comptabilités.

c) Cahier des charges

Le greffier devait être présent aux audiences. Ces principaux devoirs étaient:

- Écrire sommairement, mais sans perdre l'essentiel, les demandes, les réponses, les exceptions, les productions, les défenses et contestations des parties, ainsi que les déclarations et sentences des juges.
- Écrire fidèlement les rapports des témoins et les relire au cas où ceux-ci souhaitaient y changer quelque chose.
- Envoyer les procédures devant les juges qui devaient juger du recours en question.
- Enregistrer toutes les procédures et actes judiciaires qui touchaient les affaires de la seigneurie et celles des particuliers.
- Tenir secret ce qui devait l'être.
- Être présent autant que possible à toutes les séances.
- Éviter de charger les procédures avec des propos inutiles et se limiter à l'essentiel.
- Écrire dans un style clair et d'une écriture lisible, et surtout en utilisant les termes précis en vigueur dans la seigneurie.
- Expédier les procédures aux parties sous huitaine, sauf si elles étaient longues et compliquées. Les procédures rendues aux deux parties devaient être absolument identiques et le texte ne devait contenir aucune partialité.
- S'assurer de la conservation des archives judiciaires.

Comme tous les autres membres de la justice, il devait fidélité au prince et était tenu de rapporter tout ce qu'il apprenait qui aurait pu lui être dommageable, ainsi que toutes les infractions de justice dont il avait vent. Il n'avait pas le droit de jouer un autre rôle que le leur au sein de la justice. Il ne pouvait donc servir de parler ou de justicier, car cela aurait été préjudiciable à sa fonction première.

Tout comme nous l'avons précisé pour les justiciers, seul le Conseil d'Etat avait le

pouvoir de renvoyer un greffier.

d) Exemples

Le seul exemple que nous aillons d'entrée en fonction d'un nouveau greffier date du 24 octobre 1710¹⁶. Il ne nous apprend d'ailleurs presque rien, si ce n'est que le Brevet devait bel et bien être délivré par le Conseil d'Etat. Il est aussi intéressant de remarquer une forme de transmission familiale des charges. On se souviendra ici que, lors de la présentation générale de la principauté, nous avons vu que les membres du gouvernement central avaient tendance à transmettre leur fonction à leurs descendants. Il n'est donc pas surprenant de voir une telle chose se produire au sein des cours de justice.

4. Le sautier

a) Origine et nomination du candidat

Il y en avait un par juridiction, nommé par le Conseil d'Etat. Là encore, Ostervald ne dit rien concernant l'origine du candidat. Il est pourtant probable que des autochtones étaient choisis la plupart du temps.

b) Compétences et qualités du candidat

On ne choisissait comme sautier que des gens dont les capacités, la droiture et la moralité étaient notoires. Ils devaient bien savoir lire, écrire et compter, et avoir quelques connaissances des lois et coutumes en vigueur.

c) Cahier des charges

Voilà ce qu'en dit Ostervald :

« En chaque Ressort et Justice de cette Souveraineté, il y a un ou deux Sautiers, établis de la part du Prince, & qui portent sa livrée, lesquels sont tenus par serment de faire tous usages, gagemens, significations, citations, ajournemens, & tous autres exploits de Justice qui leur sont commandés, & qui ont été permis par l'Officier en chef, son Lieutenant, ou à défaut par le plus ancien Justicier. Ils doivent aussi obéir à leurdit Officier & le servir en toutes occasions pour fait de son office & de la Justice, & pour le service de la Seigneurie.

Il est de leur devoir d'avancer justement les profits, les avantages & les prérogatives du Souverain, d'éviter son dommage, de rapporter à l'Officier Toutes batteries & désordres, d'apaiser les querelles & les débats, d'empêcher les violences, & de révéler toutes les conspirations qui pourroient se faire contre les intérêts & les autorités du Souverain, dont ils auroient connaissance, de garder le secret sur tout ce qui leur est confié & qui le demande, & spécialement en matières d'enquêtes secretes, de prise de corps, de procédures & autres cas criminels.

Doivent encore fidèlement & en conscience rendre et donner Attestations des citations, ajournements, significations & autres exploits qu'ils auront faits, toutes les fois qu'ils en seront sommés & requis, & cela sans difficulté quelconque, moyennant le salaire ordinaire, le tout sans égard ni acception de personne, ni qu'ils puissent rien

¹⁶ Annexes, p. 91.

*exiger au-delà. Et pour remplir d'autant plus soigneusement leurs fonctions, ils garderont une note exacte de tous les exploits par eux faits, avec le jour & la date, pour servir au besoin, puisque cela est très-nécessaire, & souvent d'une grande conséquence pour l'avenir. »*¹⁷

Le Sautier n'avait aucun pouvoir hors de sa juridiction, sauf :

- Pour la justice matrimoniale, les sautiers de Neuchâtel et Valangin avaient les pleins pouvoirs pour tout leur comté.
- Le Grand-sautier de Valangin, à l'image du maire du lieu, avait aussi tous les pouvoirs dans son comté pour les cas de justice criminelle et consistoriale.
- Lorsque le gouvernement le lui ordonnait expressément.

d) Exemples

Un seul exemple¹⁸ici encore, daté du 6 mars 1711. Il ne nous apprend rien de particulier. Il n'est ici même pas fait allusion à un brevet émanant du Conseil d'Etat.

Cette étude suggère une remarque. Il semble, à la lecture des manuels de justice, que l'importance de la charge engendrait une procédure plus ou moins stricte. En effet, pour nommer un nouveau maire, un membre du gouvernement était envoyé au sein de la mairie pour procéder à la nomination. Dans le cas des justiciers, on demandait aux mairies d'envoyer deux candidats qui étaient ensuite jaugés par le Conseil d'Etat, qui accordait un brevet signé à l'un des deux. Pour finir, le maire faisait prêter serment au candidat choisi. Enfin, pour les greffiers et les sautiers, on faisait tout juste allusion à un brevet du Conseil d'Etat. Et même pas systématiquement. Il semble donc bien que l'ampleur des responsabilités confiées à quelqu'un était source d'une procédure plus ou moins lâche. Mais ceci n'est bien sûr qu'une hypothèse, basée sur un nombre restreint de cas. Il faudrait élargir nos sources pour se faire une meilleure idée à ce sujet.

3. COMPETENCES DE LA MAIRIE

1. La justice criminelle et la justice « civile »

L'organisation judiciaire de la principauté, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, était caractérisée par une division des pouvoirs. On trouvait en effet des cours de justice criminelles et des cours de justice « civiles ». Comme les deux détenaient un pouvoir pénal, on doit en conclure que les juristes du XVIII^e siècle distinguaient deux types de délits, relevant chacun des compétences de l'une ou l'autre de ces cours. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les critères qui permettaient de distinguer les affaires criminelles et les affaires « civiles ». En fait, nous allons voir que deux critères intervenaient dans cette distinction : la nature du délit et la peine que l'accusé méritait.

¹⁷ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, p. liii.

¹⁸ Annexes, p. 91.

En ce qui concerne la nature des délits, Philippe Henry, partant du principe que les lois fixées par écrit en 1837 correspondent bien aux pratiques du XVIII^e siècle, nous dit la chose suivante :

« Cette loi punissait d'une amende l'injure, en cas de plainte seulement, la rixe ou batterie simple ou qualifiée (c'est-à-dire commise le dimanche ou un jour de fête religieuse, de foire ou de marché, de nuit ou « lorsqu'il y a eu sang »), la blessure légère infligée par imprudence, le refus de gage, la désobéissance aux sommations judiciaires (y compris celles des tribunaux ecclésiastiques), les atteintes légères à la propriété d'autrui, les brutalités envers les animaux et le « désordre public ». La prison civile (un à trois jours) sanctionnait entre autres la récidive des délits susmentionnés, les violences graves sans « caractère criminel », l'atteinte considérable à la propriété, mais sans « intention criminelle », « et en général les auteurs de délits légers, ou qui, à raison de l'âge du prévenu ou d'autres circonstances atténuantes, n'auraient pas paru de nature à devoir être déféré aux Tribunaux criminels ». Pour le XVIII^e, ajoutons à cette liste quelques contraventions comme la danse ou le travail dominical, poursuivis également par les consistoires. »¹⁹

L'étude systématique des manuels de justice de la mairie de Lignières confirme ses dires. En effet, si l'on écarte quelques cas « hors catégories », qui apparaîtront sous l'appellation « divers » dans les tableaux statistiques de ce travail, nous retrouvons strictement tous les cas ci-dessus.

En ce qui concerne le deuxième critère de distinction, c'est-à-dire les sentences, les tribunaux « civils » avaient un pouvoir limité. Ils devaient se contenter d'amendes ou de contraventions, et ne pouvaient envoyer les gens en prison que trois jours et trois nuits au maximum. Tout délit imposant une peine plus lourde aux yeux des juges, devait donc nécessairement être transmis à la cour criminelle dont la mairie dépendait.

Mais si les cours « civiles » n'avaient traité que ce type d'affaires, elles auraient bien mal porté leur nom et n'auraient en aucun cas correspondu à ce que nous appelons aujourd'hui « justice civile ». Voyons donc pourquoi on les appelait ainsi.

2. La justice seigneuriale et la justice civile

En fait, et pour reprendre l'explication de Philippe Henry, les cours « civiles » jouaient un rôle de tribunal pénal pour les causes de moindre importance. C'est ce que nous avons décrit ci-dessus et qui était parfois appelé « justice seigneuriale », dans les juridictions où il existait des registres spécifiques à ce type d'affaires. Parallèlement aux affaires seigneuriales, les mairies s'occupaient également des causes que l'on nommerait civiles encore aujourd'hui. Par exemple, les affaires de succession ou les mises sous tutelle. En résumé, les cours « civiles » s'occupaient des affaires pénales de moindre importance, appelées aussi « seigneuriales », et des affaires civiles au sens strict.

En conclusion, lorsque l'on parle de justice « civile » au sens large, on le fait par opposition à la justice criminelle. En revanche, si on parle de justice civile au sens strict,

¹⁹ HENRY Philippe, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle*, p.147.

on fait une distinction entre justice seigneuriale et civile au sein de la justice « civile ». Le schéma suivant, présentant la structure générale de la justice neuchâteloise, illustrera peut-être cela plus clairement.

Figure 3 : *Organisation judiciaire de la principauté au XVIII^e siècle²⁰*

4. STATISTIQUES

Avant de commencer l'analyse proprement dite du fonctionnement de la justice à Lignières, je pense qu'il pourrait être intéressant de mettre en relief un certain nombre de données statistiques.

Premièrement, il me semble important de comparer l'évolution de la population, avec celle du nombre d'affaires portées devant la justice. Comme nous en avons déjà parlé précédemment, les recensements ne se sont généralisés que dès la seconde moitié du XVIII^e siècle. Quelques imprécisions peuvent donc naître des estimations faites pour les premières années étudiées ici. De même, si le comptage des affaires répertoriées dans les manuels est exact, rien ne prouve que l'intégralité des causes entendues par la justice nous soit parvenue. Toutefois, comme le but de cette analyse n'est que de donner une tendance générale, les chiffres que nous possédons peuvent être considérés comme acceptables.

Tableau 1 : *Comparaison entre la population de la mairie de Lignières et le nombre d'affaires recensées.*

²⁰ JELMINI Jean-Pierre (e.a.), *Histoire du Pays de Nauchâtel*, tome 2, p. 85.

| | Pop. moyenne | Délits | Amendes | Successions | Tutelles |
|-----------|-------------------|--------|---------|-------------|----------|
| 1701-1710 | 270 ²¹ | 262 | 81 | 11 | 6 |
| 1732-1741 | 300 | 135 | 67 | 13 | 4 |
| 1765-1774 | 367 | 107 | 89 | 20 | 13 |
| 1786-1795 | 410 | 239 | 95 | 13 | 26 |

Il est surprenant de constater que le nombre de délits ne suit pas du tout l'évolution de la population. Au contraire, il connaît une importante baisse jusqu'au début des années 1780, avant de remonter de manière très brutale. Comment expliquer cela ? Le tableau 3 nous apporte la solution. On constate en effet une chute vertigineuse du nombre de cas d'injures et d'affaires « financières » portés devant la justice entre la première et la deuxième période étudiée. Nous essayerons par la suite d'expliquer cette baisse. Toujours est-il que si l'on met de côté ces deux exceptions, le nombre de délits diminue de manière régulière jusqu'aux dernières années du siècle, où il connaît une croissance très rapide, principalement en raison de l'augmentation de la violence, phénomène que nous essayerons également d'expliquer par la suite. Pour ce qui est des affaires de successions, on remarque une assez grande stabilité tout au long du siècle. Ce qui n'est pas le cas des affaires de tutelles. En effet, on constate une nette augmentation vers la fin du siècle. L'accroissement de la population est sans doute la principale explication que l'on peut donner à ce phénomène. On peut encore dire un mot des amendes. Ce chiffre regroupe celles payées suite à une condamnation de la mairie et celles payées spontanément par un contrevenant surpris en flagrant délit. Comme le paiement arrive souvent bien après la condamnation, il n'a pas été possible de définir, pour chaque amende, à quelle catégorie elle appartient. On ne tentera donc pas ici d'émettre des hypothèses de quelque nature que ce soit sur la base de ces chiffres. On se contentera de faire remarquer l'écart entre le nombre d'affaires traitées et le nombre d'amendes payées. On peut en déduire que la majorité des procès n'aboutissaient pas à une condamnation.

Tableau 2 : *Les différents types d'affaires portés devant la justice de Lignières (pourcentages).*

| | Délits | Amendes | Successions | Tutelles |
|-----------|--------|---------|-------------|----------|
| 1701-1710 | 72.8 | 22.5 | 3.1 | 1.7 |
| 1732-1741 | 61.6 | 30.6 | 5.9 | 1.8 |

²¹ Les chiffres pour 1701-1710 et 17032-1741 sont des estimations basées sur les chiffres que nous avons déjà présentés concernant l'ensemble de la principauté. Les chiffres de 1765-1774 et 1786-1795 sont calculés d'après ceux avancés par QUARTIER-LE-TENTE Ed. , dans *Le canton de Neuchâtel ...*, p.428.

| | | | | |
|-----------|------|------|-----|-----|
| 1765-1774 | 46.7 | 38.9 | 8.7 | 5.7 |
| 1786-1795 | 64.1 | 25.5 | 3.5 | 7.0 |

Ce deuxième tableau est également très intéressant. Il souligne en effet encore plus clairement que le précédent que les affaires relevant du domaine pénal étaient beaucoup plus nombreuses que les autres. En effet celles-ci ne dépassent pas les 14.4 % de l'ensemble des affaires au moment où elles sont le plus nombreuses (1765-1774).

Avant d'entrer dans les détails, une petite remarque méthodologique concernant les affaires « financières » s'impose. Cette catégorie comprend les refus de gage et les demandes de dédommagements suite à des dégâts commis à la propriété d'autrui, que Philippe Henry classait très justement comme relevant du domaine pénal. Mais elle comprend aussi des cas relevant plutôt des compétences civiles de la mairie, comme la résolution de litiges concernant des dettes, des demandes de conseils relatifs à des transactions immobilières, ... Tous ces cas ont été regroupés car il me semblait qu'une certaine uniformité était décelable aussi bien dans leur nature (on est toujours dans le domaine de la dette et du paiement) que dans les procédures employées.

Cela étant dit, voyons ce que les tableaux 3 et 4 nous apprennent. Premièrement, on constate que durant pratiquement tout le siècle, les délits les plus nombreux étaient des atteintes aux règlements de la seigneurie, comme des coupes de bois, des cueillettes de cerises avant la levée du ban, la traversée d'un champ avec un char... C'est-à-dire des cas qui seraient sans doute aujourd'hui réglés par une amende d'ordre. D'ailleurs, nous constaterons bientôt que la peine prévue pour ce genre de cas était quasiment toujours la même et consistait en une amende de trois livres. Par conséquent, et comme nous l'avons déjà souligné, les contrevenants réglaient bien souvent directement leurs amendes aux brevards ou aux justiciers qui les avaient surpris, ou se présentaient spontanément devant la justice pour s'acquitter de leur dette.

Tableau 3 : *Les différents délits jugés à Lignières (chiffres absolus).*

| | Injures | Batteries Agressions | Scandales | Affaires financières | Vols | Non- resp. règlements | Non- resp. dimanche | Recours consistoire | Divers | TOTAL |
|---------------|---------|-------------------------|-----------|-------------------------|------|--------------------------|---------------------------|------------------------|--------|-------|
| 1701- 1710 | 48 | 23 | 2 | 68 | 8 | 71 | 10 | 2 | 30 | 262 |
| 1732- 1741 | 7 | 23 | 3 | 13 | 5 | 59 | 7 | 1 | 16 | 134 |
| 1765- 1774 | 4 | 23 | 8 | 9 | 8 | 36 | 2 | 1 | 15 | 106 |

| | | | | | | | | | | |
|-----------|----|-----|----|-----|----|-----|----|---|----|-----|
| 1786-1795 | 7 | 90 | 9 | 15 | 5 | 73 | 7 | 0 | 33 | 239 |
| Total | 66 | 159 | 22 | 105 | 26 | 239 | 26 | 4 | 94 | 741 |

Tableau 4 : *Les différents délits jugés à Lignières (pourcentages).*

| | Injures | Batteries Agressions | Scandales | Affaires financières | Vols | Non-resp. règlements | Non-resp. dimanche | Recours consistoire | Divers |
|-----------|---------|----------------------|-----------|----------------------|------|----------------------|--------------------|---------------------|--------|
| 1701-1710 | 18.3 | 8.8 | 0.8 | 25.9 | 3.1 | 27.1 | 3.8 | 0.8 | 11.5 |
| 1732-1741 | 5.2 | 17.2 | 2.2 | 9.7 | 3.7 | 44.0 | 5.2 | 0.7 | 11.9 |
| 1765-1774 | 3.8 | 21.7 | 7.5 | 8.5 | 7.5 | 34.0 | 1.9 | 0.9 | 14.1 |
| 1786-1795 | 2.9 | 37.7 | 3.8 | 6.3 | 2.1 | 30.5 | 2.9 | 0.0 | 13.8 |
| Moyenne | 8.9 | 21.5 | 3.0 | 14.2 | 3.5 | 32.3 | 3.5 | 0.5 | 12.7 |

Comme nous l'avons déjà dit, deux chiffres de ces tableaux peuvent surprendre. Il s'agit des pourcentages très élevés d'affaires d'injures et d'affaires « financières » traitées par la justice pour la première période de notre étude. En ce qui concerne les injures, on peut se douter que la baisse radicale du nombre de cas vient en grande partie du fait que ces affaires n'aboutissaient généralement à rien. On constate en effet, dans les dix premières années, une proportion très importante de plaintes pour injures qui n'entraînent aucune suite. Les parties réglant vraisemblablement leur litige hors de la justice. On peut donc imaginer qu'on s'est rapidement orienté vers cette manière de gérer les conflits, évitant ainsi de payer les frais de justice. En revanche, en ce qui concerne l'importante diminution du nombre de litiges financiers traités par la justice, il est bien difficile d'émettre des hypothèses. À mon avis, la seule explication acceptable est que les habitants de Lignières ont rapidement commencé à régler ce genre de cas hors de la justice. On peut également imaginer que les documents écrits liés aux transactions financières devaient devenir de plus en plus fréquents et précis, évitant ainsi les mésententes et les plaintes.

On peut encore souligner que seul le nombre de batteries et d'agressions connut une hausse significative au cours du XVIII^e siècle. Le nombre de scandales, que l'on peut mettre en parallèle avec les batteries puisqu'ils allaient souvent de paire, augmenta lui aussi légèrement, mais de manière moins flagrante. Difficile une fois encore d'expliquer cette hausse. Peut-être que la circulation des idées révolutionnaires engendrait des discussions un peu trop virulentes dans les cabarets neuchâtelois. Mais il semble plus probable que l'essor de la population soit en grande partie la cause de l'augmentation de la violence. On pourrait bien sûr supposer que, puisque la population grandissait, le nombre total de délits devrait augmenter, mais que la répartition des différentes infractions n'avait

pas de raisons de changer. Pourtant en supposant ceci, il me semble que l'on oublie un facteur. En effet, si la population augmente, la concentration de la population grandit d'autant. Et la société que nous connaissons aujourd'hui nous montre que la trop grande proximité entre les gens engendre bien souvent une croissance exponentielle de la violence. Bien sûr, il ne s'agit pas ici de comparer la mairie de Lignières et les banlieues des grandes villes actuelles. Cela n'aurait aucun sens. Toutefois, il reste raisonnable de penser que la progression de la violence ne suit généralement pas linéairement l'augmentation de la population, mais a tendance à suivre une courbe légèrement plus raide. Toutefois les pourcentages que nous utilisons étant issus d'un nombre relativement restreint de cas, il convient de les relativiser quelque peu. En effet, deux ou trois cas de plus ou de moins donneraient immédiatement des chiffres très différents. Il faut donc en conclure que l'augmentation de la population est sans doute bien la source de l'augmentation de la violence, mais il faut en revanche rester prudent quant à l'importance réelle de cet essor.

DEUXIEME PARTIE

LES BASES JURIDIQUES COUTUMIERES A DISPOSITION DE LA MAIRIE DE LIGNIERES

A

1. INTRODUCTION

Comme nous l'avons déjà souligné, la justice du XVIII^e siècle s'appuyait essentiellement sur la coutume. En effet, la principauté ne possédait pas de code pénal. Elle s'inspirait toutefois grandement de la Caroline en matière criminelle, même si celle-ci n'a jamais été officiellement adoptée. En matière « civile », le caractère coutumier du droit était encore plus grand. Le chapitre qui suit essayera de le démontrer, en présentant les rares bases écrites qui étaient utilisées. Pour être plus précis, je me propose de présenter deux aspects importants de la justice neuchâteloise. Premièrement, en me basant sur Jonas Boyve, je vais faire le tour des principales lois promulguées par les autorités, et utilisées au XVIII^e siècle au sein des cours de justice. Deuxièmement, et cette fois avec l'aide de Frédéric Samuel Ostervald, je vais décrire les différentes étapes faisant partie d'une procédure pénale. Ce deuxième aspect nous sera en effet très utile pour analyser au mieux le fonctionnement de la mairie de Lignières. Il nous sera ainsi possible de voir si la justice « civile », malgré son caractère coutumier, était dotée d'un cadre rigide, ou si elle fonctionnait de manière plus « aléatoire ».

2. LOIS ECRITES ET LOIS COUTUMIERES

Les lois écrites sont celles qui ont été approuvées par l'organe législatif de l'époque et qui ont reçu la sanction du souverain. Elles sont le fruit du travail des Audiences Générales ou du tribunal des Trois-Etats, selon l'époque. Toutes ces lois devaient être affichées au prône des églises pour que tout le monde les connaisse.

Les Audiences se sont rassemblées pour la dernière fois en 1618. Les lois qu'elles ont promulguées sont peu nombreuses, mais elles sont complétées par un certain nombre de décisions de justice qui faisaient jurisprudence. L'ensemble de ces lois, dont certaines n'avaient même jamais été confirmées par le souverain, mais étaient encore à l'état de projet, sont appelées *Décrétales*. On y faisait d'ailleurs souvent référence lors des audiences devant la justice de Lignières.

Si on concentre notre attention sur les lois achevées et mises en vigueur par les Audiences, on trouve un certain nombre d'articles intéressants. Notamment ceux de 1532, autorisant les parents à hériter des biens de leurs enfants s'ils mouraient sans autre héritier. On peut encore citer les Décrétales de Valangin, datant de mai 1588 et qui furent publiées par Marie de Bourbon et ses enfants, dans lesquelles nous retrouvons des règles employées dans les manuels de la justice de Lignières du XVIII^e siècle. On y apprend notamment que les créanciers pouvaient faire taxer les biens de leurs débiteurs pour être payés, qu'en cas d'appel la partie qui a tort devait payer les frais de justice, qu'un parent des parties ne pouvait juger ou témoigner, que l'on ne condamnait quelqu'un « au deffaut » que lors de la troisième audience...

Dès 1618, les Trois-Etats prirent le relais des Audiences Générales en matière législative. Le 14 août 1655, ils restreignirent à un terme de 10 ans (au lieu de 30) la

prescription des dettes et actions personnelles. Ils autorisèrent aussi les nièces et neveux à représenter leurs parents décédés à la succession de leurs oncles et tantes, alors qu'avant les frères et sœurs vivants du défunt avaient la priorité.

Le 28 novembre 1700, les Trois-Etats se mirent d'accord sur 24 articles²², qui furent publiés le 15 décembre et que l'on nomma *Nouveau Règlement*. Celui-ci fut de première importance, puisqu'il mit au clair un certain nombre de points importants de la procédure.

Pour finir, on peut mentionner les 15 articles²³ datant du 19 septembre 1715, et connus sous le nom d'*Abrogation de la clame forte*. Ils furent ensuite remplacés par 15 autres articles en 1755.

La liste de ces articles n'est bien sûr pas exhaustive. Notre intérêt n'est pas de faire un inventaire rigoureux de toutes les lois promulguées entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, mais de signaler la présence d'un certain nombre de références écrites à l'intention des membres des cours de justice. Ceci nous permet de constater le décalage entre la diversité et l'étendue de la tâche des cours « civiles », et le nombre extrêmement réduit d'outils à leur disposition.

On comprend dès lors pourquoi Ostervald considérait que le droit neuchâtelois était avant tout coutumier. La jurisprudence était donc un point clé de la justice du XVIII^e siècle, car faute de lois, on se basait sur les sentences des Audiences ou des Trois-Etat. On demandait également souvent conseil à la justice de Neuchâtel ou au Conseil d'Etat, qui étaient en quelque sorte les garants de la coutume.

3. LA PROCEDURE SELON FREDERIC SAMUEL OSTERVALD

La procédure que nous allons découvrir dans les pages suivantes est tirée, comme nous l'avons déjà dit, de l'ouvrage d'Ostervald consacré à la justice neuchâteloise du XVIII^e siècle. D'emblée, il faut souligner qu'elle ne s'appliquait qu'aux affaires pénales. En effet, les questions de successions ou de tutelles ne rentraient pas dans ce schéma et feront l'objet d'une présentation indépendante.

Ce que nous nous proposons de faire dans ce chapitre, c'est confronter l'ouvrage théorique d'Ostervald aux manuels de justice de la mairie de Lignières. En d'autres termes, il s'agira de découvrir si ce modèle proposé à la fin du XVIII^e siècle n'était qu'un ouvrage « idéaliste », tentant de donner une structure plus rigide à un appareil judiciaire basé sur la coutume, ou s'il reflétait la réalité des pratiques de l'époque.

Dans l'introduction de son ouvrage, Ostervald donne brièvement les principales étapes d'un procès. Les voici :

- Les citations.
- Les demandes des parties.

²² Annexes, pp. 110-112.

²³ Annexes, pp. 113-114.

- Les réponses et exceptions.
- L'établissement des preuves.
- L'étude de la cause.
- Les sentences.
- Les appels.

Pour faciliter la compréhension de notre analyse, je me propose de reprendre point par point chaque étape de la procédure, en présentant chaque fois la description théorique d'Ostervald et en y ajoutant une série de remarques et commentaires basés sur la lecture des manuels de justice.

1. Les citations

a) Ostervald

Pour qu'il y ait procès, le défendeur devait impérativement avoir été cité par l'acteur, généralement sous la forme d'une assignation transmise par le sautier. À noter qu'on pouvait également être cité pour témoigner, pour être présent à une délivrance de taxe, pour une visite pour fait de dommage, pour répondre à une action...

On peut distinguer deux manières de citer quelqu'un. Soit on le faisait citer oralement, soit on le faisait par libelle. La méthode dépendait de la cause. Lorsque quelqu'un était cité pour témoigner ou pour poursuivre une affaire en cours, le sautier pouvait se contenter de le citer verbalement. En revanche, dans les autres cas un libelle était obligatoire, car la personne citée devait être au courant des détails de l'affaire qui la concernait pour pouvoir préparer sa réponse. Elle devait également être informée du jour et de l'heure du procès

Le libelle était aussi considéré comme indispensable lorsque les officiers du prince poursuivaient quelqu'un pour qu'il soit puni suivant l'exigence du cas. Pour les amendes, une citation verbale était suffisante.

Un libelle était soumis à certaines exigences techniques. Il devait impérativement contenir :

- Le nom du magistrat qui avait autorisé sa production.
- Le nom de l'acteur, ou du tuteur, curateur ou procureur qui agissait pour lui.
- Le nom de la personne citée, ou du tuteur, curateur ou procureur qui agissait pour lui.
- Le sujet et la cause, afin que le défendeur puisse préparer sa défense.
- Le lieu, la date et l'heure du procès, et si le plaid était ordinaire ou extraordinaire.
- Si le libelle avait un quelconque intérêt pour l'affaire, on devait lui en faire une copie.

- Le jour et la date à laquelle le libelle avait été écrit.

De plus, on devait faire la citation au plus tard le jour avant la séance, et si le défendeur vivait dans une autre juridiction, on devait compter un délai plus large. Ajoutons à cela que si l'affaire implique un châtelain d'une autre juridiction et qu'il refusait le libelle, on pouvait alors afficher la citation sur les frontières de la juridiction.

Pour terminer, il convient de distinguer plusieurs types de citations :

- Les *réelles* et les *verbales*. Les réelles consistaient en la saisie de la personne, dans les cas criminels, ou lorsqu'une personne devait être arrêtée. Les verbales étaient celles faites par le sautier, oralement ou par écrit. Ce sont celles qui nous concernent.
- Les *ordinaires*, faites par le sautier à une personne, et les *extraordinaires* ou *édictionnelles*, qui étaient faites par affiches.
- Les *dilatatoires*, qui n'obligeaient pas à comparaître, et qui ne condamnaient ni au frais ni par défaut. C'était en fait les convocations à la première et à la seconde instance. Et les *péremptoires*, qui obligeaient à comparaître, l'absence entraînant une condamnation aux frais et par défaut. C'était le cas des tierces (citation à une troisième audience), des citations faites aux témoins et des citations à des affaires qui ne demandaient qu'une seule instance : défenses, gagements, clames, redditions de gages...

Comme nous venons de la voir, un défendeur qui ne se présentait pas à la troisième audience était condamné au défaut. En revanche, si c'était l'acteur qui n'était pas présent au procès, le défendeur pouvait demander *passement coutumace* contre lui dès la première audience. Dans ce cas, l'affaire était classée et seul un recours aux Trois-Etats pouvait réouvrir le dossier.

Une fois citées selon les formes, les parties devaient se présenter devant la justice, pour que l'acteur fasse sa demande.

b) Commentaires

Bien qu'elle ne soit jamais retranscrite dans les manuels de justice, la citation était, nous l'avons vu, indispensable. En fait, on ne se rend compte qu'il y avait bel et bien citation formelle, que lorsque l'intéressé n'y répondait pas. On retrouve alors une mention du type « ... n'étant pas comparu quoique duement cité... ». Dans ce cas, et comme le soulignait Ostervald, on citait à nouveau la personne concernée et si elle ne se présentait pas à la troisième audience, elle était condamnée.

On peut donc immédiatement en conclure que les citations étaient toujours faites dans les règles. Sinon les personnes concernées n'auraient pas été tenues de se présenter devant la justice. Il est toutefois difficile de savoir si les méthodes de citations avancées par Ostervald étaient toujours appliquées rigoureusement. En effet, si l'on trouve parfois des allusions à un libelle de citation, comment savoir s'il comprenait toutes les indications qu'Ostervald souhaitait y trouver ? Nous devons donc ici nous contenter d'admettre que les

citations étaient faites en bonne et due forme par la justice, et que les personnes concernées ne pouvaient les ignorer, sous peine d'être condamnées.

2. Les demandes des parties

a) Ostervald

La demande de l'acteur devait comprendre clairement ce qui était reproché au défendeur, afin qu'il puisse décider de la position qu'il allait adopter. C'est-à-dire s'il reconnaissait les faits, partiellement ou intégralement, ou s'il les niait. Ostervald recommandait même, dans certains cas, que le demandeur propose deux alternatives au défendeur.

b) Commentaires

Cet aspect de la procédure est beaucoup plus facile à cerner puisqu'il était retranscrit par le greffier dans les manuels de justice. Tout comme la citation, la demande était par nature indispensable à toutes les affaires traitées par la justice. On pourrait donc s'étonner qu'Ostervald donne si peu de détails formels à son sujet. En fait, ce qui importait, c'était avant tout le contenu. Le demandeur devait exposer les faits qui l'ont conduit devant la cour et faire citer, s'il la connaissait, la partie adverse. Dans certains cas, il devait encore préciser la sentence qu'il souhaitait voir prononcée. En bref, pour être complète, la demande devait comporter trois points distincts :

Le premier de ces points, l'exposé des faits, n'appelle aucun commentaire particulier. Si ce n'est qu'il devait être le plus précis possible, pour que le défendeur sache ce qu'on lui reprochait, et pour qu'il puisse préparer sa réponse.

Le deuxième point, la citation, a déjà été traité précédemment. On peut simplement ajouter que si le demandeur ne connaissait pas l'auteur des méfaits qui l'ont conduit devant la cour, il devait demander qu'une enquête soit ouverte pour le retrouver. Des témoins étaient alors cités, jusqu'à ce que le coupable soit identifié.

Le dernier point, la proposition de sentence, peut sembler étonnant. En fait, il faut nuancer quelque peu cet aspect de la demande. Une lecture attentive des manuels nous apprend qu'il n'était pas toujours présent. En fait, c'est avant tout la nature du délit qui engendrait ou non une telle proposition.

Prenons pour commencer le cas des plaintes pour injure. Ici la demande était toujours (ou presque) la même. Le plaignant demandait que celui qui l'a insulté retire ses paroles, et le reconnaisse homme de bien et d'honneur. Ceci peut d'ailleurs expliquer la chute spectaculaire du nombre d'affaires traitées dès les années 1720 environ. On n'a plus jugé utile de se présenter devant la cour et de risquer de devoir payer des frais de justice simplement pour voir son honneur lavé. Car si le demandeur exigeait presque systématiquement une somme d'argent en réparation du tort moral causé par les injures, on ne trouve aucune trace de condamnations dans les manuels. Généralement, soit l'affaire était abandonnée avant que la sentence ne soit prononcée, soit l'accusé n'était condamné qu'à des excuses verbales.

Dans les cas de plainte pour dettes ou demande de dédommagement, le demandeur

exposait tout naturellement ses attentes. En effet, il devait donner le montant de la dette qu'il souhaitait voir remboursée, ou la nature et le coût des dégâts ou des pertes causés par la partie adverse. Ensuite de cela, il devait présenter à la cour un moyen de régler le cas. C'est là qu'interviennent les deux alternatives dont nous parlions. La plupart du temps, il proposait soit un paiement en argent, soit un paiement en nature.

Dans les autres types d'affaires, que l'on pourrait qualifier de plus « sérieux » sur le plan pénal, c'est-à-dire des délits entraînant des amendes ou des saisies par la justice, il était plus rare de voir le demandeur préciser ses attentes. En fait, pour ces affaires-là, on distingue deux cas de figures. Soit la demande était formulée par un particulier, et, dans ce cas, il requérait que le coupable soit condamné « selon l'exigence du cas » ou « selon son démérite ». C'était alors à la justice de définir la peine. Soit la demande était formulée par le maire ou le lieutenant, et, dans ce cas, le demandeur avait les compétences nécessaires pour être plus précis dans sa requête. On peut toutefois faire remarquer que l'amende que l'on retrouve dans la très large majorité des cas s'élevait à trois Livres. Cette somme semble être l'amende type pour les délits traités en cour « civile ». Il est toutefois intéressant de constater qu'une sorte de système d'addition des peines était en vigueur. Quelqu'un qui se battait avec deux personnes était souvent condamné à payer deux fois trois Livres. Pour les délits plus graves, une amende de dix Livres pouvait être infligée. Le demandeur savait donc ce que la coutume prévoyait comme amende pour un délit précis. On trouve d'ailleurs de multiples demandes du type « ...qu'il soit condamné au ban accoutumé. » Le ban de trois Livres devenant ainsi le ban prévu par la coutume.

3. Les exceptions et les réponses des parties

a) *Ostervald*

Avant de répondre à la demande, le défendeur pouvait émettre plusieurs exceptions, dont voici les principales :

- Il pouvait avoir recours à l'*exception déclinatoire*, par laquelle il déclarait qu'il considérait le juge incompétent pour l'affaire en cours. Ceci devait absolument être fait au tout début de l'affaire, juste après la demande et avant toute autre forme d'exception. Toutefois, si l'une des parties estimait que c'était nécessaire, le juge pouvait encore être récusé durant le procès.
- L'exception de *litisdépendance* devait aussi être prononcée au début de la cause. Elle intervenait lorsqu'on était convoqué devant un juge pour une affaire déjà en cours dans une autre juridiction.
- Lorsqu'un garant devait être nommé, le défendeur ne devait lier aucune contestation, sinon le garant était libéré de sa fonction. Si une exception devait être faite, elle devait l'être par le garant.
- Personne ne pouvait être obligé de plaider avec des gens dont les compétences étaient insuffisantes. Le défendeur pouvait donc émettre une réserve s'il estimait que c'était le cas.
- On ne pouvait contraindre un défendeur à plaider contre des étrangers vivant hors

- du pays ou n'ayant pas de possessions importantes avant qu'ils n'aient donné une caution suffisante pour s'acquitter des frais du procès si cela devait être nécessaire.
- Le défendeur, avant de répondre, de vait demander à l'acteur de faire restriction à sa demande, afin qu'il ne puisse rien ajouter, retrancher ou changer durant le procès.

S'il n'y avait pas d'exception, ou que le problème avait été résolu, le défendeur se voyait dans l'obligation de répondre à la demande, par confession ou négative. Si elle portait sur plusieurs chefs d'accusations, le défendeur pouvait répondre à chacune séparément et ne devait pas confesser ou nier la demande dans son ensemble. Il pouvait également déposer une ou plusieurs exceptions péremptoires ou dilatoires. Enfin, si la demande comportait des alternatives, le défendeur était libre de répondre en suivant l'une, ou l'autre.

Il est encore intéressant de noter quelques détails concernant la procédure à suivre :

- On ne pouvait demander la procédure par écrit que lorsque l'autre partie avait répondu.
- Après la demande, l'acteur avait l'an et jour pour faire répondre le défendeur. Passé ce délai, il devait former une nouvelle demande. Sauf dans les cas d'injures, où l'affaire était considérée comme éteinte définitivement.
- Si l'acteur faisait traîner les choses, le défendeur pouvait quand même répondre à la demande, et si l'acteur ne paraissait pas à la première citation, l'affaire était classée.
- Il ne pouvait y avoir aucun appel tant qu'une sentence n'était pas prononcée.

b) Commentaires

Il est assez difficile de parler des exceptions. Elles étaient assez rares. Je ne crois pas avoir rencontré une seule exception déclinatoire ou de litisdépendance lors de ma lecture des manuels de justice de la mairie de Lignières. Un élément présenté par Ostervald à ce sujet était au contraire omniprésent : la restriction. En effet, dans toutes les affaires ou presque, le greffier mentionnait le moment où le demandeur faisait «restriction à sa demande », c'est-à-dire qu'il la concluait. Dès lors, le défendeur savait exactement en quoi elle consistait et il pouvait y répondre.

En ce qui concerne la réponse, l'observation ne nous apprend pas grand-chose, si ce n'est qu'elle était indispensable. Du moment qu'il y avait demande de l'acteur, il devait y avoir réponse du défendeur, sous peine qu'il soit condamné au défaut. On peut d'ailleurs souligner qu'Ostervald n'a pas beaucoup développé ce sujet. Ce qui prouve bien qu'il n'était pas soumis à des règles très complexes. Le défendeur était tenu de reconnaître les faits ou de les contester. S'il les contestait, les parties devaient alors présenter leurs preuves.

4. L'établissement des preuves

a) Ostervald

Si le défendeur niait la demande, le plaignant devait demander *traite à prouver sa demande*, c'est-à-dire qu'il requérait un délai, généralement de huit jours, pour rassembler ses preuves. De même, si le défendeur émettait des exceptions, il était tenu de demander *traite à prouver ses exceptions*. À noter qu'on ne pouvait recevoir deux traites pour le même fait, et que ceux qui demandaient des délais infondés étaient généralement condamnés à rembourser les frais liés à la procédure.

Les parties devaient absolument faire restriction à leur demande, ou à leurs exceptions, à la troisième instance. Mais si les documents ou témoignages nécessaires étaient difficiles à réunir, le juge pouvait décider de prolonger les traites. De même, si, lors de la troisième instance, il manquait des preuves ou des témoins, la partie concernée pouvait faire *restriction à nomination*. C'est-à-dire qu'elle remettait par écrit la liste des témoins ou documents qu'elle voulait produire, ainsi que les papiers prouvant qu'elle avait accompli les démarches nécessaires, mais sans succès.

Intéressons-nous maintenant à la définition qu'Ostervald donne de la preuve : « *La preuve, en général, est un acte judiciaire, par lequel les plaideurs rendent le juge certain et assuré de ce qu'ils avancent, et le mettent par là en état de juger sainement, sûrement et avec connaissance de cause* ». ²⁴

Ostervald faisait également la distinction entre différentes sortes de preuves. Premièrement, il distinguait les preuves artificielles et les preuves non artificielles. Les premières naissaient d'un raisonnement. Il en existait de deux sortes : Les arguments *nécessaires et concluants*, qui produisaient une certitude claire, et les arguments *probables*, qui ne donnaient pas des garanties, mais qui présentaient des vraisemblances et des probabilités. Les preuves non-artificielles quant à elles ne naissaient pas d'une argumentation, mais de document écrits, d'actes, de témoignages, de l'aveu de la partie...

Deuxièmement, il distinguait encore les preuves pleines, qui ne laissaient aucun doute aux juges et les mettaient en position de juger, et les preuves moins pleines, qui ne leur donnaient pas un degré de certitude suffisant pour trancher.

La classification d'Ostervald ne s'arrête pas là. Parmi les preuves moins pleines, il séparait celles que l'on pouvait considérer comme une demi-preuve de celles qui ne fournissaient que des présomptions. Parmi les demi-preuves, on peut citer le témoignage d'une seule personne, d'une femme enceinte ou le livre de commerce d'un marchand considéré comme en règle. En effet, ces preuves pouvaient être complétées par un serment supplétoire et devenaient alors des preuves pleines. Les écritures privées, ou le témoignage d'une femme qui n'était pas enceinte étaient en revanche des preuves moins pleines qui ne donnaient que des présomptions.

On peut souligner qu'en règle générale, un seul témoin n'avait aucune valeur. Il y avait toutefois des exceptions :

- Lorsque le cas concernait un ban ou une simple amende.

²⁴ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, p. 391.

- Lorsque le témoin était un homme d'office et que le cas concernait son office.
- Lorsque le témoignage d'un homme était complété par un serment supplétoire.
- Si les parties avaient utilisé le témoignage dans leur argumentation, celui-ci était implicitement reconnu digne de foi.
- Si quelqu'un était condamné à un ban sur le témoignage d'un seul homme, alors cet unique témoin était suffisant pour faire recours à la sentence.

La plupart du temps, c'est l'acteur qui devait prouver les faits. Pourtant, le défendeur pouvait lui aussi être conduit à se justifier. Par exemple, si l'acteur prétendait que le défendeur avait emprunté une somme d'argent à Berne à une date et à une heure précise, celui-ci pouvait être amené à prouver qu'il se trouvait ailleurs ce jour-là, ou qu'il était bien à Berne mais avec quelqu'un d'autre.

À noter que dans la pratique, les juges devaient souvent se contenter de preuves imparfaites, d'indices... Toutefois le suspect devait être innocenté si les preuves contre lui étaient insuffisantes. De même, à preuves égales entre l'accusation et la défense, le défendeur devait être blanchi.

a) La preuve par titres, actes et instruments publics

Très souvent, les documents officiels étaient utilisés comme preuve. On peut en distinguer deux sortes : ceux qui émanaient directement d'un magistrat ou des archives publiques, et ceux qui venaient de chez un notaire et qui avaient été passés en présence de témoins. Ces titres faisaient foi en matière de jugements, du moment que les parties les avaient reconnus comme valides. Pour les besoins du procès, des copies scellées et attestées par le magistrat pouvaient être faites.

Pour qu'un acte soit valide, il devait remplir un certain nombre de conditions :

- Être reçu par un notaire public, en présence des parties et des témoins. Ceux-ci devaient l'avoir signé.
- Être fait en heure et jour convenable.
- Contenir une brève description des dispositions et des conventions des parties et de ce qui s'était passé.
- Contenir le nom, surnom et qualité des contractants et des témoins.
- Contenir toutes les clauses de style accoutumées et requises : prix, termes, limites des pièces de terrain, garanties, ...
- Être scellé.
- Contenir le jour, le mois, l'année et le lieu où il a été fait.
- Avoir été lu aux parties afin qu'ils puissent l'approuver définitivement.

D'après la règle, l'acteur était obligé de communiquer au défendeur les actes dont il aurait besoin pour se défendre. Il n'était toutefois pas obligé de communiquer les actes qui serviraient à anéantir sa propre plaidoirie. En général, l'acteur n'était donc tenu de communiquer que les actes qui pouvaient servir à l'un et à l'autre.

Les parties pouvaient contester les actes qui étaient utilisés en plaidoirie. Ils pouvaient le faire sur la forme ou sur le fond. C'est-à-dire qu'on pouvait le contester en raison de déficiences techniques le rendant invalide, ou en raison d'irrégularités de contenu, s'il était contraire à certaines lois ou s'il avait été fait contre la volonté d'un contractant par exemple. Il en allait de même s'il s'agissait d'un faux.

b) Les écritures de mains privées

On en trouvait de diverses natures : cédules, quittances, livres de raisons, livres de commerces et diverses conventions entre particuliers. Ces documents pouvaient également servir de preuves en justice, à condition d'avoir été rédigés selon les formes. On était particulièrement attentif aux signatures et à la date du document.

En général, ce type de document ne pouvait être utilisé que contre celui qui l'avait écrit ou qui l'avait fait écrire. Il ne pouvait pas servir pour appuyer sa thèse pour la bonne et simple raison qu'on ne pouvait pas servir de témoin pour sa propre cause. Les livres de commerce faisaient exception à cette règle. Ils pouvaient servir de preuve entière contre l'auteur et de demi-preuve en sa faveur, s'ils étaient tenus avec la plus grande rigueur et que leur propriétaire était réputé homme de bien et d'honneur.

À noter que pour pouvoir finalement servir de preuve, ce type de document devait avoir été reconnu valide par la partie adverse. On peut encore souligner que s'il avait été signé par deux témoins de bonne moralité, il pouvait être utilisé comme preuve et ne pouvait être contesté par la partie adverse.

c) Les témoins

L'audition de témoins constituait l'un des éléments clés des procès. On y avait pratiquement recours de manière systématique lorsque le prévenu niait les faits qui lui étaient reprochés. Comme nous allons le voir, l'audition de témoins était soumise à des règles très précises qui, si elles n'étaient pas suivies, pouvaient rendre le témoignage invalide.

En premier lieu, il convient de faire remarquer que le témoignage n'avait pas la même valeur suivant son auteur. Pour commencer, n'oublions pas que la déposition de deux témoins mâles et adultes constituait une preuve complète. Un seul témoignage ne formait qu'une demi-preuve, et sous certaines conditions seulement :

- Les parties devaient l'avoir reconnu apte.
- Ce devait être un homme ou une femme enceinte.
- Il devait avoir été cité et avoir prêté serment.
- Il devait déposer sur ce qu'il avait vu et entendu lui-même.
- La déposition devait être claire, et sans ambiguïté.

Ostervald, toujours très préoccupé par la notion d'économie et de rapidité en matière de procédure, déclare encore que puisque le témoignage de deux hommes constituait une preuve, il était inutile de convoquer une nuée de témoins.

Lorsque les témoins étaient cités, la partie adverse pouvait émettre des oppositions à leur encontre. Il en existait deux principales :

1. La partie adverse considérait qu'ils n'étaient pas en état de témoigner en raison de défauts naturels.
2. Elle considérait qu'ils étaient suspects.

Étaient considérés comme ne pouvant pas témoigner en raison de leur état, tous les fous et ceux qui n'avaient pas l'usage de la raison, les imbéciles et les enfants mineurs. À noter qu'un aveugle pouvait témoigner sur ce qu'il avait entendu ou dit, mais pas sur ce qu'il avait vu. De même un muet pouvait témoigner sur ce qu'il avait vu ou entendu mais pas sur ce qu'il avait dit.

Étaient considérés comme suspects :

1. La parenté. En effet, dans les causes d'honneur, on n'admettait comme témoins que les parents au quatrième degré, et dans les causes civiles, les parents au troisième degré. On faisait exception à cette règle pour prouver une généalogie, pour se prononcer sur une promesse de mariage...
2. Les domestiques, en raison de l'autorité que leur maître avait sur eux.
3. Toute personne qui pouvait avoir un intérêt dans l'affaire.
4. Toutes les personnes qui étaient liées intimement aux parties pouvaient être entendues, mais leurs témoignages perdaient de leur valeur. Il en allait de même pour les ennemis notoires.
5. Les infâmes et toutes les personnes qui avaient été convaincues de faux, de parjures ou de crimes.

À noter encore que le témoignage d'un vagabond ou d'un inconnu n'avait que peu de valeur, et que le pasteur n'avait pas le droit de témoigner sur la base de ce qui lui avait été dit en confession, sauf si l'affaire concernait la sécurité du souverain ou de l'État.

Durant le procès, un témoin pouvait sans autre modifier son témoignage, s'il estimait avoir oublié quelque chose ou soutenu des éléments qui ne lui semblaient plus certains. Les parties pouvaient aussi *récoler* un témoin, c'est-à-dire lui demander de comparaître devant la justice pour éclaircir ce qui devait l'être.

Pour finir, on pouvait faire opposition aux témoins tout au long du procès, si certaines irrégularités surgissaient. La faute la plus flagrante et la plus grave que pouvait faire un témoin était le faux témoignage, ou la dissimulation d'éléments dont il avait connaissance. Elle entraînait une poursuite criminelle, et le coupable était à jamais convaincu de faux. À noter que le même sort était réservé aux témoins qui se laissaient corrompre.

On pouvait également opposer *l'obscurité et l'incertitude* à un témoin si ses paroles étaient confuses et mal assurées, ou *la contradiction* s'il se contredisait lui-même durant sa déposition. On pouvait encore lui opposer *la singularité*, qui se manifestait de trois manières :

1. Lorsqu'un seul témoin, ou un petit nombre déclarait une chose et qu'un grand nombre déclarait autre chose → *singularitas obstativa*.
2. Lorsque le témoin s'exprimait sur des faits ayant eu lieu ailleurs ou dans un autre temps et qui ne concernaient donc pas l'affaire → *singularitas diversificativa*.
3. Lorsque plusieurs témoins avançaient des choses différentes mais tendant à prouver la même chose → *singularitas cumulativa* ou *adminiculativa*.

Pour finir, on peut encore ajouter que les témoignages avaient plus ou moins de valeur en fonction de l'individu qui témoigne. Et pour savoir quel poids donner à un témoignage, le juge disposait de certaines règles :

1. Il devait accorder plus de crédit à des témoins ayant vu et entendu des choses eux-mêmes, plutôt qu'à des témoins qui en avaient entendu parler.
2. Le plus grand nombre de témoins devait l'emporter (à valeur égale).
3. Les témoins positifs, ayant vu et entendu quelque chose, étaient plus importants que les négatifs, n'ayant rien vu ou entendu.
4. Le témoignage d'un homme prévalait sur celui d'une femme, de même que celui d'un adulte avait plus de valeur que celui d'un enfant.
5. Le témoignage d'une personne d'âge mûr était également plus fiable que celui d'un jeune homme.
6. Le juge devait accorder plus de crédit aux gens sérieux, instruits et de bonne réputation qu'au bas peuple.

Le témoignage perdait aussi de sa valeur si le juge ou l'une des parties était absent, si le témoin se présentait spontanément sans avoir été cité, si chaque témoin n'avait pas déposé individuellement mais qu'on avait fait parler plusieurs personnes en même temps, et si le témoin n'avait pas reçu le serment.

d) Les serments

Le serment ne servait de preuve que si on en avait aucune autre. Il ne pouvait être considéré comme preuve qu'en raison de son caractère religieux et sacré, qui provoquait chez les gens un grand mépris et une grande peur du parjure.

Il existait trois types de serments :

1. Le serment *promissoire*, par lequel on promettait de faire ou de donner quelque chose.
2. Le serment *assertoire*, par lequel on affirmait que quelque chose était ou n'était pas. Dans cette catégorie, on peut encore distinguer les serments *décisives*, qui avaient pour but la décision du procès, et les *litisestimatoires*, par lesquels le témoin estimait la valeur d'une chose.
3. Le serment *mixte*, qui était en partie promissoire et en partie litisestimatorie.

b) Commentaires

Cette présentation des différentes preuves pouvant être portées en justice est bien complexe. En fait, on s'aperçoit, à la lecture des documents, que seuls certains ressorts de ce mécanisme étaient utilisés, du moins régulièrement. Le schéma était beaucoup plus grossier et les détails que décrit Ostervald n'étaient pas mis en pratique, du moins pas consciemment et explicitement.

Le premier élément dont parle Ostervald est la *traite*, c'est-à-dire le délai que l'on accordait aux parties pour apporter les preuves de ce qu'elles avançaient. Cet élément était très fréquemment mentionné dans les manuels. À moins que la partie en question ait déjà fait citer ses témoins ou qu'elle ait expressément pris avec elle les documents dont elle avait besoin, le juge accordait systématiquement un délai de huit jours, appelé « huitaine », pour qu'elle réunisse ses preuves.

Par la suite, les différents éléments qu'Ostervald reconnaissait comme faisant foi et pouvant être avancés comme preuves se retrouvent dans les manuels, mais de manière simplifiée. Pour commencer, on peut souligner que les distinctions qu'il faisait entre preuves *pleines* et *moins pleines*, *artificielles* et *non-artificielles*, ne semblaient pas réellement entrer en ligne de compte dans les débats. D'une manière générale, les magistrats paraissaient ne pas avoir conscience du classement et de la hiérarchisation des preuves que proposait Ostervald. Au contraire, ils semblaient se contenter de différencier deux types de preuves : les documents écrits et les témoignages.

Les documents écrits étaient naturellement beaucoup plus utilisés pour régler les problèmes financiers ou les litiges concernant une propriété ou un contrat. Pour en revenir à Ostervald, j'insiste encore une fois sur le fait que la hiérarchisation des documents ne transparait pas dans les manuels. Même s'il est vrai que l'on accordait plus de crédit à des documents émanant d'une autorité qu'à ceux d'un particulier, tout porte à croire que le bon sens en était seul responsable. En fait, du moment que le document présenté n'était pas contesté par l'une des parties, il était considéré comme digne de foi.

Pour ce qui est des témoins, il semble encore une fois que la pratique s'appuyait sur une structure simplifiée. Les allusions à une hiérarchisation des témoins sont assez rares. On retrouve bien quelques cas où l'une des parties précise que le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un seul homme, mais ce sont des exceptions. D'une manière générale, le plus grand crédit que l'on accordait à certains témoignages venait plus du bon sens que de la règle. La logique suffisait à ce que l'on fasse plus confiance à quelqu'un qui a vu quelque chose lui-même, qu'à quelqu'un qui racontait ce qu'il avait entendu dire. N'oublions pas que la mairie de Lignières couvrait une population relativement faible. On remarque que les personnes qui devaient répondre de leurs actes devant la justice étaient souvent les mêmes. De même que les témoins. À chaque bagarre, par exemple, le cabaretier était cité, et la justice savait quel crédit accorder à ses dires. De même, les membres de la justice connaissaient la majorité de la population et savaient à qui ils pouvaient se fier. Cette connaissance des gens semblait remplacer efficacement les nombreux détails du système proposé par Ostervald.

5. L'étude de la cause

a) Ostervald

Lorsque les parties avaient exposé les faits, leurs preuves ... , elles devaient *conclure en cause*, l'une et l'autre à la même audience. Dès lors, plus aucune plaidoirie ne pouvait être faite, et l'officier devait demander qu'un jugement soit rendu. Les membres de la justice délibéraient alors, puis donnaient leur verdict.

À noter que chaque fois qu'une procédure était envoyée par écrit aux parties, elles avaient la possibilité d'y faire recours, dans un délai de huit jours s'il y avait des fautes, des changements, des omissions... C'est ce qu'on appelait un *recours de procédure*. Il pouvait aussi se faire avant la rédaction de la procédure, si lors de la lecture de ce qui s'était dit au plaid, les parties jugeaient que quelque chose était incorrect.

b) Commentaires

On ne peut pas dire grand chose des délibérations du jury puisqu'elle n'étaient pas retranscrites dans les manuels. On sait seulement que les justiciers se retiraient en chambre de consultation pour voter. D'après Ostervald, la majorité l'emportait, et les justiciers devaient garder secret tout ce qui se disait durant les débats.

6. Les sentences

a) Ostervald

1) Les sentences rendues par les juges inférieurs

Avant toute chose, il faut souligner que les juges inférieurs pouvaient rendre deux sortes de sentences :

1. Les sentences *définitives*, qui concluaient la cause principale du procès.
2. Les sentences *interlocutoires*, qui concluaient des causes accessoires survenues en cours de procès. On les appelait aussi *connaissances*.

Pour être en règle, la sentence d'un juge inférieur devait être juste et conforme aux lois s'il en existait. S'il n'en existait pas, le juge devait décider selon la justice et l'équité. De plus, la sentence devait aussi suivre un certain nombre de règles :

- Elle devait être pleine, c'est-à-dire terminer le procès dans son intégralité.
- Elle devait être claire, nette et sans ambiguïté.
- Elle devait être certaine, c'est-à-dire qu'elle devait clairement montrer aux parties ce qu'elles devaient faire, afin d'éviter un nouveau procès.
- Elle devait découler des preuves fournies.
- Elle devait être relative à la demande de l'acteur et aux exceptions du défendeur.
- Elle devait contenir les raisons qui avaient poussé le juge à trancher.

La sentence devait encore être rendue selon les formes en usage. Elle devait :

- Être rendue par le juge, siégeant en justice.
- Être mise par écrit.
- Être prononcée dans un lieu public, ordinaire et accoutumé.
- Être rendue le jour habituel du plaid, et pas pendant les fêtes ou les vacances, sauf si un terme fatal doit être respecté.
- Être rendue en présence de toutes les parties, qui étaient citées à cet effet.
- Être rendue dans la langue courante du pays.
- Contenir le jour, la date, le nom des juges et des parties.

Directement après que la sentence, les parties pouvaient demander des éclaircissements aux juges. Elles pouvaient aussi demander la sentence par écrit et faire appel. S'il n'y avait pas d'appel, la sentence était scellée définitivement et plus aucun recours n'était possible.

2) Les arbitrages et compromis

On avait également le droit, sauf pour les causes matrimoniales, criminelles et concernant l'état d'une personne, de soumettre le jugement des procès à une personne externe à la cour de justice, pourvu que les deux parties soient d'accord, et que la personne choisie accepte la charge et soit apte à l'assumer. Le contrat ainsi passé entre les parties et l'arbitre, ne pouvait être brisé qu'avec le consentement des deux principaux intéressés. On avait le droit de demander à un tiers de choisir l'arbitre. Bien souvent, les parties se rendaient devant la justice et demandaient qu'elle leur en nomme un digne de confiance. Le compromis résultant d'un arbitrage devait être écrit de la main d'un notaire ou d'une main privée et signé par tous les intéressés pour être valable.

b) Commentaires

En ce qui concerne les sentences, la description d'Ostervald semble tout à fait conforme à la réalité des pratiques. On trouve naturellement des sentences définitives, puisqu'elles doivent normalement conclure chaque procès, mais on peut relever également des sentences interlocutoires, même si le terme *connaissance* semblait plus apprécié à Lignières.

On trouve également de nombreux cas de demandes d'arbitrages. On soulignera ici un fait particulier : bien souvent, lorsque quelqu'un venait demander à la cour qu'elle lui nomme un arbitre, c'était un membre de la justice qui est désigné. Un justicier la plupart du temps. Ceci ayant le double avantage de ne pas encombrer les audiences avec des affaires pouvant être réglées autrement, mais de garantir tout de même un verdict équitable puisque prononcé par une personne ayant une bonne connaissance du droit.

7. Les appels

a) *Ostervald*

Que se soit contre une sentence de la justice inférieure, contre une décision de la justice de police, ou contre un décret que l'on voulait faire appel, il fallait le faire immédiatement après qu'il avait rendu public. L'appel était alors rédigé par le greffier, qui l'envoyait à la Chancellerie. La procédure était ensuite portée devant le juge supérieur, c'est-à-dire devant le tribunal des Trois-Etats. À noter que les effets de la sentence inférieure étaient suspendus jusqu'au nouveau verdict. Pour être précis, on peut distinguer trois formes d'appels :

- L'*appel* proprement dit, qui devait se former immédiatement après le jugement. Il engendrait un renvoi de la procédure devant les Trois-Etats.
- La *proteste*, qui devait également être faite immédiatement. Si la partie était reçue en proteste par la cour « civile », elle avait quatre jours pour former son appel et être ainsi renvoyée devant les Trois-Etats.
- Le *renvoi* au gouverneur, qui accordait à la partie trois jours pour se pourvoir devant lui. Celui-ci pouvait alors, s'il l'estimait nécessaire, confier le dossier au Conseil d'Etat.

On peut néanmoins signaler que les officiers devaient absolument refuser toute forme d'appel dans les cas suivants :

- Dans toutes les causes personnelles dont le capital n'excédait pas 100 livres faibles.
- Quand il était question de sentences concernant les formalités réglées par les 24 articles du 28 novembre 1700.
- Lorsque l'appel était fait contre une sentence accessoriale qui ne concernait pas la cause principale.
- Quand l'appel concernait un jugement, n'excédant pas 750 livres faibles, rendu pendant une foire sur un différent à propos d'une transaction.
- Sur toutes les sentences criminelles, il n'y avait aucun recours possible, sauf la grâce du souverain. Et si cette grâce était accordée, alors plus aucune poursuite ne pouvait être entreprise contre le gracié.
- Lorsque les parties s'étaient soumises à la décision d'un arbitre.
- Lorsque le juge prononçait un séquestre des fruits ou des objets mobiliers du prévenu. De même en ce qui concerne la caution fixée pour remplacer la mise sous séquestre.
- Lorsque l'appel concernait la caution qu'un étranger devait présenter pour être reçu en justice.
- De même s'il concernait la somme fixée par le juge pour les journées des intervenants.

- Pour les pensions que le père devait verser à un enfant illégitime.

Normalement, le tribunal des Trois-Etats ne se rassemblait qu'au mois de mai de chaque année. Des affiches prévenaient la population six semaines à l'avance, afin que les personnes souhaitant y comparaître ou attendant que leur cas soit jugé puissent prendre les dispositions nécessaires. Les Trois-Etats se rassemblaient en assemblées extraordinaires si des cas urgents devaient être traités. Par exemple si un verdict était attendu pour cinq causes *accessoriales* concernant des affaires en suspend dans les cours « civiles ». Et cela pour éviter que les procédures « civiles » ne s'accumulent. Signalons encore que si quelqu'un ne se présentait pas le jour où son appel était traité, il était condamné à une amende et son cas était définitivement classé, puisqu'il n'existait aucun recours contre une sentence des Trois-Etats, si ce n'est la grâce du prince.

b) Commentaires

Il est bien difficile de faire des commentaires concernant ce sujet puisque comme le dit Charles-Daniel Vaucher : « *On ne plaide pas à Lignières... On y plaide si peu que, à part quelques affaires de Seigneurie, on ne se souvient pas que pendant toute la durée du dernier siècle, il ait été porté aux Etats plus de deux procès de cette juridiction* ». ²⁵ Les allusions à un renvoi d'une procédure au tribunal des Trois-Etats sont en effet assez rares. Et l'on ne sait pas toujours si les demandes d'appel aboutissaient réellement devant l'autorité supérieure ou si les plaignants abandonnaient avant. On trouve également un certain nombre de renvois au gouverneur. Mais le problème est ici le même. On ne sait pas à quoi aboutissaient les demandes. Toujours est-il que rien, dans les manuels de justice, ne laisse penser que la procédure proposée par Ostervald ne correspond pas à la réalité des pratiques.

²⁵ VAUCHER Charles-Daniel, *Description topographique et économique...*, pp.33-34.

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DES MANUELS DE JUSTICE DE LA MAIRIE DE LIGNIERES

1. ANALYSE DE LA PROCEDURE POUR LES DIFFERENTS DELITS

Après avoir vu de manière théorique ce qu'était une procédure « civile » au XVIII^e siècle, il est intéressant de se pencher concrètement sur le contenu des manuels de justice. Je me propose donc de vous présenter, pour chaque catégorie d'affaires traitées par la mairie, un certain nombre de cas concrets, choisis non pas pour leur adéquation au modèle d'Ostervald, mais pour leur caractère représentatif de ce qui se passait au quotidien devant la justice. Par ce moyen, j'espère pouvoir mettre en évidence la manière d'opérer des cours « civiles ». Nous essayerons aussi, dans la mesure où il y en a, d'observer les changements dans leur fonctionnement au cours du XVIII^e siècle. En bref, nous nous poserons deux questions : Le système d'Ostervald correspond-il vraiment à ce qui était fait dans les tribunaux ? Et y a-t-il eu une évolution notable du système judiciaire, au cours du siècle ?

1. Les Injures

Comme nous l'avons vu, ce type de délit, majoritaire au début du siècle, n'était pratiquement plus porté devant la justice dès les années 1720 environ. Toutefois, pour conserver une vue d'ensemble sur le siècle, je me propose d'appuyer mon analyse sur quatre exemples, pris chacun dans l'une des périodes étudiées.²⁶

Les deux premiers cas sont les plus représentatifs du type d'affaires que la mairie de Lignières avait à traiter. C'est-à-dire des plaintes d'un particulier contre un autre particulier s'étant montré injurieux à son égard. Ces cas étaient extrêmement nombreux au début du siècle, et ce sont bien eux qui sont à l'origine du nombre impressionnant de procès pour injures durant les années 1701-1710.

Dans les exemples 1 et 2, et dans tous les autres cas du même genre, la demande du plaignant était la même. Il réclamait que son honneur soit lavé par des excuses publiques, et il demandait de l'argent « pour maux et dommages », donc, en quelque sorte, en compensation du tort moral causé par les insultes. Généralement, peu de suites étaient données à ces cas. Comme nous l'avons vu, si lors de la première audience, le défendeur s'opposait aux faits exposés par le demandeur, le procès était renvoyé à une seconde audience. Or, on constate que celle-ci n'avait pratiquement jamais lieu. C'est-à-dire que le demandeur choisissait de ne pas donner suite à sa plainte. Par conséquent, la grande majorité des affaires d'injures ne débouchaient sur aucune condamnation. On peut donc supposer que dans bien des cas, la réparation d'honneur était faite hors du tribunal, de particulier à particulier, afin d'éviter les frais de justices.

De ce point de vue-là, le deuxième exemple est particulier car il génère une procédure complète, répartie sur deux audiences et débouchant sur une condamnation. La gravité des propos tenus par Jacob Droz explique peut-être que la plaignante soit allée jusqu'au bout de sa démarche. Le fait qu'elle n'ait pas demandé d'argent est peut-être aussi un signe qu'elle souhaitait effectivement voir son honneur lavé, et non pas qu'elle espérait tirer profit des propos de Jacob Droz.

Le troisième exemple est intéressant car il montre un cas où le gouvernement lui-

²⁶ Annexes, pp. 92-94.

même demanda qu'une procédure soit ouverte contre quelqu'un, pour non-respect d'une autorité. Ce cas, beaucoup plus rare, était évidemment à prendre très au sérieux pour l'accusé. On voit d'ailleurs qu'il était menacé de prison civile. Il est difficile de savoir si le fait d'insulter les membres du consistoire était si grave en raison de son caractère sacré, ou parce qu'il était l'un des organes mis en place par les autorités. En tous les cas, il transparaît de cette affaire une volonté très claire de faire respecter les institutions.

Le dernier exemple, lui aussi très particulier, montre qu'il était effectivement dangereux de s'en prendre, même verbalement, aux représentants de l'autorité. Car il fallait vraiment que le cas soit jugé sérieux pour qu'une enquête soit ouverte en matière d'injures. Le cas est peut-être même unique. Il l'est en tout cas dans les quarante années qui nous concernent.

Pour conclure, j'insisterais sur le fait que la chute du nombre d'affaires d'injures traitées par la mairie de Lignières n'a sans doute pas été due à l'amélioration des relations de voisinage, mais plutôt au fait que, peu à peu, seuls les cas sérieux étaient portés devant la justice. En fait, et comme nous l'avions déjà supposé, la statistique est en quelque sorte faussée par le nombre démesuré de cas n'aboutissant à rien de concret.

2. Les affaires « financières »

Les affaires « financières » que la mairie de Lignières avait à traiter étaient de diverses natures. En effet, on sollicitait la justice lorsqu'on était confronté à un mauvais payeur, lorsqu'on souhaitait être dédommagé pour tel ou tel préjudice financier, mais aussi pour demander des conseils au moment de passer un contrat, ou pour demander diverses autorisations.

Du point de vue de la procédure, les affaires de dettes et de demandes de dédommagements présentaient un certain nombre de particularités. À commencer par la demande qui, comme nous l'avons vu précédemment, devait généralement proposer deux alternatives au débiteur. La deuxième grande différence avec les autres genres de délits est à chercher au niveau des preuves utilisées par les parties pour appuyer leurs dires. En effet, on avait ici recours presque exclusivement à des documents écrits, comme des reconnaissances de dettes ou des contrats, plutôt qu'à des témoins.

Les exemples ci-dessous ont d'ailleurs été choisis²⁷ pour essayer de montrer les différentes tâches de la mairie en la matière, ainsi que pour souligner les particularités procéduriers qui en découlaient.

Le premier exemple est particulièrement intéressant car il présente une demande offrant deux alternatives au défendeur, comme le préconise Ostervald. Si cette caractéristique n'est de loin pas toujours présente, elle apparaît néanmoins régulièrement. Particulièrement dans les cas concernant des dédommagements, ou la partie lésée exige soit qu'on lui rende un objet équivalent à celui qu'il a perdu, soit une somme d'argent en remboursement. On remarque également ici que l'accusé est condamné « au deffaut » pour ne pas s'être présenté au procès. On peut être surpris de trouver cela lors de la première instance, mais les remarques faites par le plaignant laissent penser que la justice était déjà

²⁷ Annexes, pp. 94-95.

intervenue auparavant dans cette affaire, ce qui expliquerait que l'accusé n'a pas été convoqué une seconde fois.

Le deuxième exemple met en relief ce que nous avons vu tout à l'heure concernant les diverses fonctions de la mairie en matière financière. Ici, un particulier soucieux de faire un emprunt en signant une obligation conforme aux lois vient lui demander conseil. Ce cas nous donne également une indication concernant la manière de contracter une dette. Le débiteur était tenu de mettre un bien, en l'occurrence une terre, comme garantie, afin que le créancier soit sûr de ne prendre aucun risque.

Le troisième cas est aussi très intéressant car il rejoint le chapitre à venir concernant les mises sous tutelle. Comme nous le verrons, et comme on peut déjà l'observer ici, le tuteur n'avait pas le droit de vendre des biens appartenant à ses pupilles, même pour régler leurs dettes, sans en référer à la justice. On voit donc ici comment il devait procéder. Par ailleurs, la lecture de nombreux cas similaires nous apprend que la justice était très favorable à ce genre de pratiques, et souhaitait que les dettes soient payées aussi souvent que possible. En fait, la seule restriction était que le tuteur rende des comptes précis, et que les enfants concernés aient encore de quoi se nourrir et se loger.

Enfin le dernier exemple nous illustre ce que l'on nommait une « reddition de gage ». Le créancier, pour être payé, saisissait un bien appartenant à son débiteur, mais qui était entre les mains d'une tierce personne. C'est-à-dire que si le débiteur en question était lui-même créancier de quelqu'un d'autre, le plaignant pouvait directement s'adresser à cette autre personne pour se faire rembourser. Mais cette opération nécessitait une autorisation de la justice.

3. Les transgressions des règlements de seigneurie

Cette catégorie regroupe tous les délits concernant un règlement en vigueur dans la seigneurie : couper du bois dans les forêts protégées, vendre du bois hors du lieu, faire paître son bétail dans des champs à ban, utiliser son propre four, traverser des champs avec des chars, acheter du bétail hors de la commune sans autorisation, faucher ou ramasser des fruits avant la levée du ban...

La procédure pour ce type de délit était très simple, car les coupables reconnaissent souvent les faits. Si ce n'était pas le cas, s'engageait alors une procédure tout à fait standard, dans laquelle on avait généralement recours à des témoins. On signalera tout de même que ce type d'affaire était presque toujours porté en justice par un membre de celle-ci ou par un brevard. En effet, ce type d'infractions ne causant que rarement du tort à quelqu'un en particulier, il était rare qu'une plainte soit déposée par un tiers.

Comme ce type de délit était très courant et engendrait une procédure très classique, nous pouvons sans plus attendre nous pencher sur les exemples²⁸. Les quatre affaires choisies illustrent différents délits classés dans cette catégorie. On peut souligner une grande similitude dans le traitement de ces affaires. Dans les quatre cas c'est un membre de la justice qui expose les faits et formule la demande. Celle-ci est toujours la même : que le coupable soit condamné à une amende de trois Livres, somme réservée à tous les délits de

²⁸ Annexes, pp. 96-97.

faible gravité. En fait, on peut comparer le traitement de ces affaires aux amendes d'ordre que l'on peut se voir infliger aujourd'hui. Aucune procédure particulière n'est nécessaire car la règle est fixée de manière claire et ne suscite donc aucun débat. Les flagrants délits sont d'ailleurs fréquents !

4. Les transgressions des lois ecclésiastiques

Nous traiterons ici des cas concernant l'Eglise, qui sont suffisamment nombreux pour être regroupés. En fait, cette catégorie comprend les cas initialement classés comme « non-respect du dimanche », et les très rares cas de « recours du consistoire » auprès de la Justice. Il y a d'ailleurs peu de chose à dire à ce sujet. Les cas de non-respect du dimanche concernaient des gens qui avaient travaillé, qui avaient bu, qui étaient allés au cabaret, ou qui avaient chanté et dansé un dimanche. Comme les exemples²⁹ le montrent, ces contrevenants étaient condamnés à payer une amende de trois Livres. On se doute que ces cas devaient également avoir des suites devant le consistoire, et entraînaient des suspensions de cène ou d'autres sanctions, mais ceci n'est pas notre sujet.

En fait, les consistoires ne nous intéressent ici que lorsqu'ils font appel à la justice pour régler un cas difficile. Nous avons relevé quatre occurrences d'une telle demande : le 20 mai 1701, le 25 août 1703, le 2 janvier 1736 et le 17 juin 1766. Deux de ces cas concernent des personnes qui refusaient de répondre à une citation du consistoire, le troisième implique une personne qui continuait de se présenter à la cène alors qu'elle en avait été interdite, et le dernier concerne un enfant illégitime dont le père était soupçonné d'avoir soudoyé la mère pour qu'elle garde le silence sur sa paternité. On peut encore souligner à ce sujet que les affaires portées devant la justice par le consistoire ne semblaient pas suivre une voie particulière. Un membre du consistoire se présentait au plaid et formulait une demande à la cour, de la même manière que n'importe qui.

5. Les batteries, les agressions et les scandales

Il peut sembler curieux de présenter ces trois délits ensemble. La raison en est toute simple. Dans la plus grande partie des faits de violence, on est en présence de batteries, c'est-à-dire d'une rixe entre deux ou plusieurs personnes. Parallèlement à cela, on dénombre un certain nombre d'agressions, donc de personnes qui se faisaient attaquer, souvent par surprise, par un ou plusieurs assaillants. La distinction étant très faible, nous pouvons donc sans crainte regrouper les deux types de cas dans la même catégorie. Quant aux désordres sur la voie publique, généralement appelés « scandales », il faut souligner qu'ils s'accompagnaient la plupart du temps d'une batterie. En effet, les cas de scandale au sens strict, sans autre délit, étaient très rares. On peut presque les compter sur les doigts de la main. Ceux-ci concernaient généralement des débordements dus à l'abus d'alcool, des cris et du bruit pendant la nuit, quelques légères déprédations... et étaient punis d'une amende de trois livres.

²⁹ Annexes, pp. 97-98.

Une fois encore, on constate rapidement en lisant les affaires de batterie ou de scandale, que la procédure employée dénote une très grande constance. Même si chaque cas est particulier, tous peuvent sans problème être inscrit dans le schéma d'Ostervald. C'est ce que je vais essayer de montrer en présentant les quatre exemples annexés.³⁰

Le premier exemple concerne un cas typique de bagarre entre deux individus. La justice apprend l'histoire et fait citer les deux protagonistes. La demande est donc formulée par le lieutenant, qui requiert une amende de trois Livres pour chacun. Pour avoir retrouvé la trace du paiement des deux hommes, effectué le jour même pour l'un et le 19 octobre pour l'autre, je peux affirmer que l'amende a bel et bien été payée. Pourtant, on ne retrouve aucune trace de sentence dans le manuel de justice. Il faut alors se poser la question de savoir si la sentence a été prononcée par la justice, mais n'a pas été rédigée par le greffier, ou si elle n'a pas été prononcée, mais que les deux hommes, reconnaissant leur faute, ont payé l'amende sans attendre la suite du jugement. En fait, nous savons déjà que de nombreuses amendes étaient payées, sans que l'on ait quelque traces que ce soit d'une plainte ou d'un procès. Il est donc très vraisemblable que ce soit encore le cas dans cette affaire.

Le deuxième cas illustre ce que j'aurais envie d'appeler une agression plutôt qu'une batterie. Concrètement, la grande différence est que seul l'un des protagonistes devait répondre de ses actes devant la justice. L'autre étant considéré comme la victime. Ici, l'affaire semble être abandonnée. Comme souvent, la procédure s'arrête brusquement, sans aucune explication. On ne retrouve rien non plus nous laissant penser que l'amende a été payée. Nous sommes donc obligés d'admettre que la justice, faute de preuve, a mis fin à la procédure.

Le troisième exemple met en évidence ce que nous avons vu tout à l'heure concernant les scandales, qui étaient généralement accompagnés d'une batterie. Dans le cas présent, le lieutenant ouvre une enquête et convoque des témoins pour savoir qui était impliqué dans les faits. Une fois de plus, l'affaire n'aboutit pas, mais il est intéressant de souligner la fin de la procédure, où l'on voit le lieutenant qui « ne fait pas restriction à ses enquêtes », c'est-à-dire qu'il ne déclare pas avoir réuni les éléments qu'il souhaitait, et donc ne sollicite aucune réponse de la partie adverse, puisqu'elle est inconnue !

Pour finir, le dernier exemple est une magnifique illustration d'une procédure claire, nette et efficace. Les deux accusés sont convoqués devant la justice, où on leur formule une demande concernant une batterie en précisant le lieu et la date. Lors du plaid suivant les défendeurs doivent répondre à la demande, ce qu'ils font par la négative. De ce fait, et comme le disait Ostervald, on accorde une traite au maire pour qu'il prouve sa demande. Celui-ci convoque un témoin pour chaque accusé. Après leurs dépositions, estimant que les preuves nécessaires ont été apportées, il fait restriction à ses preuves et demande qu'une sentence soit rendue. Suite à cela la justice délibère et condamne les accusés à payer l'amende demandée. On peut encore rapidement commenter l'opposition faite à l'un des témoins. On s'aperçoit que la justice doit décider s'il peut être entendu ou non. On retrouve donc là ce qu'Ostervald nommait *sentence interlocutoire* ou *connaissance*. C'est-à-dire que la justice se prononçait sur une cause accessoriale, permettant ainsi au procès de continuer.

³⁰ Annexes, pp. 98-101.

6. Les vols

Les cas de vols ne présentaient aucune particularité sur le plan de la procédure, ce qui nous conforte encore une fois dans notre hypothèse de départ, qui voulait que la justice coutumière du XVIII^e siècle était très stable. En fait, si l'on voulait mettre en évidence une caractéristique des affaires de vols, on pourrait souligner le fait qu'elles entraînaient souvent l'ouverture d'une enquête. À moins bien sûr que le voleur ait été vu. On avait donc souvent recours à des témoins, parfois nombreux, pour élucider ce type d'affaire. Et on concluait comme toujours par une condamnation à trois Livres d'amende, voir dix dans les cas les plus graves. Soulignons encore qu'en milieu rural, les vols ne concernaient bien sûr pas de l'argent, mais des légumes, du bois, du linge ou des objets quelconques.

Nous nous contenterons donc ici de ne commenter qu'un seul exemple³¹, choisis pour sa procédure relativement complexe. Le procès s'ouvre par une enquête. Un vol de choux a été commis et le lieutenant souhaite punir le coupable. Il fait alors citer un témoin qui accuse Mme Bertholet, voisine de la victime. Un fait intéressant à remarquer ici est la « reconstitution » des faits sur le terrain. Comme le soulignait Ostervald, l'une des missions des justiciers était d'aller constater des faits sur place à la demande du maire ou du lieutenant. Cette affaire nous montre aussi jusqu'à quelle limite le défendeur pouvait freiner la procédure en s'opposant aux preuves du lieutenant. Elle montre aussi qu'il y avait parfois débat pour savoir si un ou deux témoins étaient nécessaires, et pour définir les conditions dans lesquelles le témoin devait se trouver pour être crédible. En l'occurrence, la sentence qu'ils prononcent laisse entrevoir l'idée que le poids de la peine demandée fait varier la rigueur de la cour en ce qui concerne la validité des preuves avancées. En effet, il semble bien qu'ils auraient hésité plus longuement à condamner Mme Bertholet si le lieutenant avait requis dix Livres d'amende. Mais d'un autre côté rien ne le prouve, et il semble bien que Brochaton était sûr de ce qu'il avait vu !

2. LES AFFAIRES DE SUCCESSIONS

En dehors de leur fonction pénale, les mairies devaient également officier comme tribunal civil au sens strict. Dans ce cadre-là, ses principales occupations étaient de régler les successions, ainsi que les affaires tutélaires. Comme notre objet est plutôt le pôle pénal des cours « civiles », nous nous contenterons de donner ici un aperçu général des règlements et procédures en vigueur.

Prenons pour commencer le cas des successions. Elles étaient extrêmement bien réglementées et aucune place, ou presque, n'était réservée à l'appréciation des juges. Ils se devaient d'appliquer les règles, pour ne léser personne. Ostervald a décrit longuement tous les détails des procédures relatives aux héritages. Nous simplifierons ici la question en n'entrant pas dans tous les détails procéduriers, censés résoudre tous les cas particuliers, et en nous limitant aux grandes lignes. Nous verrons d'ailleurs à la lecture des manuels de

³¹ Annexes, pp. 101-103.

justice, que les questions de succession étaient souvent vite réglées.

D'une manière générale, les règles fixant l'ordre de priorité des héritiers tiennent en premier lieu compte de la présence ou non d'un testament. Si un testament, reconnu valable par les autorités, était présenté, alors tous les articles qu'il comprenait devaient avant toute chose être mis en application. Comme ce n'était pas directement notre sujet, nous ne parlerons pas ici des détails réglementant la rédaction des testaments, et je me contente de vous renvoyer à ce qu'Ostervald a écrit à ce sujet. Une fois les volontés testamentaires du défunt réglées, ou lorsqu'il n'y avait aucun testament, se mettait en place ce que l'on appelait une succession *ab intestat*. C'est-à-dire que l'on partageait les biens du défunt, ou ce qu'il en restait, selon les critères fixés par la loi :

Pour commencer, nous pouvons distinguer deux types de succession *ab intestat* : celles qui découlaient des droits du sang et celles qui découlaient d'une indivision totale de biens entre le défunt et un tiers.

1. Les successions *ab intestat* qui découlent des droits du sang.

Les descendants héritaient de tous les biens des ascendants avant tous les autres héritiers. Étaient compris dans les descendants tous les enfants nés en mariage légitime, aussi bien les filles que les garçons. Les petits-enfants pouvaient faire valoir leurs droits à la succession à la place de leurs parents s'ils étaient morts. Ils bénéficiaient de la même priorité que les descendants directs. Un enfant pas encore né avait également les mêmes droits. Les enfants légitimés par un mariage après leur naissance et ceux nés sous promesse de mariage héritaient aussi. Enfin, pouvaient hériter les enfants légitimés par le prince, mais seulement avec l'accord des autres enfants légitimes.

Les bâtards, les enfants légitimés par le prince ne bénéficiaient pas du consentement des autres héritiers, les enfants morts avant leurs parents, ceux qui avaient été déshérités par leurs parents, et ceux qui avaient renoncé en justice à leur héritage ne pouvaient en aucun cas hériter. De même que les enfants du père, nés d'un premier mariage, n'héritaient pas des biens de leur belle-mère.

À noter que les garçons héritaient avant le partage de tous les effets de leur père, des armes, des bibliothèques, des pièces d'honneurs, des montres... Les filles, de la même manière, recevaient tous les effets de leur mère, ainsi que ses bijoux, ses montres...

Si quelqu'un mourait sans enfant, les ascendants, donc les parents, héritaient de ses biens. Le père héritait de ses biens paternels, et la mère de ses biens maternels. Et si l'un des deux était mort, c'était sa plus proche famille qui héritait de sa part et non son conjoint. Les parents héritaient également des biens acquis par leur fils par son travail. Pour ces biens-là, si l'un des parents était mort, l'autre héritait de tout.

Exceptions :

- Si l'enfant avait renoncé aux biens de ses parents, alors ses parents perdaient aussi leurs droits à la succession.
- Si l'enfant vivait en parfaite indivision avec son frère ou sa sœur, ou avec son

oncle ou sa tante, alors ces derniers avaient la priorité sur les parents.

- Les parents n'héritaient pas s'ils avaient tué leurs enfants ou qu'ils avaient commis d'autres crimes.
- Quand un enfant faisait quittance des biens de ses parents et qu'il mourait, alors ses frères et sœurs héritaient à la place des parents.

S'il n'y avait aucun héritier ascendant ou descendant, les collatéraux héritaient, en suivant deux règles :

1. Le plus proche degré de parenté excluait le plus éloigné.
2. Le bien maternel retournait aux héritiers maternels, et le paternel aux paternels. La distinction se faisait jusqu'aux enfants des cousins germains.

En résumé, héritaient d'abord :

- Les frères et sœurs germains, puis les consanguins, puis les utérins.
- Les neveux et les nièces.
- Les arrière-neveux et les arrière-nièces.
- Les oncles et les tantes.
- Les cousins germains et cousines germaines.
- Les grands-oncles et grandes-tantes.
- ...

À noter que quelqu'un qui renonçait à un héritage n'était pas tenu de payer les dettes du défunt. On peut encore faire remarquer que le souverain héritait dans deux cas : si un bâtard mourait sans héritier et si les héritiers collatéraux refusaient la succession.

2. Les successions *ab intestat* qui découlent de l'indivision.

Il faut tout d'abord souligner que ce type d'héritage ne pouvait intervenir que si le défunt mourait sans enfant.

Il convient maintenant d'expliquer un peu mieux ce qu'était l'*indivision*. En bref, une personne vivait dans l'indivision avec une autre lorsque tous leurs biens étaient en commun. Par exemple, lorsque deux frères héritaient des biens de leur père et gardaient la totalité de l'héritage en un seul lot qu'ils possédaient ensemble.

Les indivis devaient faire ménage ensemble et vivre sur les biens communs. Si bien que ce que l'un acquérait l'autre l'acquérait aussi, et ce que l'un perdait, l'autre le perdait de la même manière.

Toutefois, si cette indivision engendrait une priorité au moment de la succession, il faut souligner qu'elle n'était valable qu'entre frère et sœur. En effet, de cette manière, les parents perdaient leur droit à l'héritage au profit d'une personne de même degré de parenté qu'eux-mêmes, et non au profit d'un cousin ou d'un étranger.

À noter que l'indivision restait valable si l'un des deux indivis s'absentait. Admettons que l'un d'entre eux partait en guerre, sa solde entrait dans l'indivision.

Il faut ajouter que ce type de contrat pouvait se former aussi bien *expressément*, par un acte formel, que *tacitement*, au moment d'un héritage.

3. La mise en possession des biens du défunt

Les héritiers devaient se présenter précisément six semaines, ou un an et un jour si les héritiers ou le défunt étaient à l'étranger, après l'ensevelissement, pour demander d'être mis en possession des biens du défunt. À noter que les descendants n'avaient pas besoin de demander la mise en possession puisqu'ils étaient automatiquement considérés comme héritiers de leur père, mère, grand-père ou grand-mère.

Il y a quelques cas où il n'était pas nécessaire aux collatéraux d'adresser une demande :

- Un *indivis* était automatiquement propriétaire des biens du défunt.
- Les donations faites entre vivants n'étaient pas remises en question par le décès.
- Pour l'*appensionnement*, aucune demande n'était nécessaire.
- Pour les *legs*, les *préciputs* et les *prérogatives*.
- Lorsque le souverain héritait, faute d'héritier, l'officier ne demandait pas de mise en possession.

Le délai de six semaines (ou un an et un jour) existait pour trois raisons :

- Les héritiers pouvaient s'assurer du décès.
- Les héritiers avaient le temps de décider s'ils revendiquaient ou non leurs droits.
- Les héritiers avaient le temps de réunir les documents nécessaires pour prouver leur qualité.

Passé ce délai, les héritiers perdaient tous leurs droits. À noter qu'ils devaient présenter une attestation du jour de l'ensevelissement.

Un héritier *ab intestat* qui était également héritier testamentaire pouvait choisir d'être considéré comme *ab intestat*, mais il ne pouvait en aucun cas toucher plus que ce que le testament lui destinait. À noter qu'une mise en possession ne pouvait être remise en cause que par un testament nouvellement découvert.

Quelqu'un qui était absent durant trente ans était considéré comme mort. Mais ses héritiers devaient rendre ses biens si lui ou ses descendants refaisaient surface.

4. Présentation de cas

Rappelons tout d'abord que, sur les quarante années qui nous concernent, la justice de Lignières a dû traiter 57 cas de successions. Ce chiffre peut paraître extrêmement bas. Mais n'oublions pas que les descendants n'avaient pas besoin de demander la mise en possession par la justice. Ils héritaient automatiquement. La grande majorité des successions ne laissait donc aucune trace dans les manuels de justice. Pour présenter cet aspect du travail du maire et des justiciers, j'ai choisi quatre exemples³², illustrant des situations plus ou moins courantes auxquelles ils pouvaient être confrontés.

Le premier cas est peut-être celui qui est le plus aisé à résoudre pour la justice. En effet, en présence d'un testament valide, elle n'avait qu'à exécuter ce qui y était demandé. On peut tout de même souligner ici quelques détails procéduriers omniprésents en matière de succession. Premièrement, le délai de six semaines suivant l'ensevelissement du défunt. Il devait être respecté strictement, et on remarque que le demandeur précisait systématiquement qu'il se présentait bien le jour prévu par la loi. Deuxièmement, on remarque que la procédure avait deux étapes. D'abord, les héritiers demandaient d'être mis en possession des biens du défunt. À la suite de quoi la justice se retirait pour délibérer. Ensuite, si la mise en possession était accordée, les héritiers devaient encore demander d'être investis de la mise en possession. C'est-à-dire qu'ils demandaient que la décision de la cour soit mise en application officiellement. Après ces deux démarches seulement, les biens du défunt devenaient propriété des héritiers.

Le deuxième exemple est également standard. Il concerne un cas où deux héritiers *ab intestat* de même degré viennent demander d'être mis en possession des biens d'un défunt parent. La procédure est donc extrêmement simple puisqu'ils sont immédiatement reconnus comme héritiers naturels et qu'ils se présentent six semaines après l'ensevelissement. On peut tout de même souligner, et c'est presque une constante, que bien que les héritiers soient frères et sœurs du défunt, on ouvre deux procédures, identiques mais séparées.

Le troisième exemple peut être considéré comme un cas particulier car il était rare que la justice ne sache pas quelle sentence prononcer. En général, s'il y avait ajournement du procès, c'était plutôt en raison de conflits entre les héritiers. Toutefois on remarque que le cas est finalement réglé sans problème, le maire faisant référence en cas de doute.

Pour finir, le dernier cas montre de quelle manière le droit de mainmorte était exercé par la justice. Si aucun héritier ne se présentait le jour prévu, soit six semaines après l'ensevelissement, alors la seigneurie récupérait les biens laissés par le défunt. Toutefois, et c'est en cela que cet exemple me paraît tout à fait intéressant, on s'aperçoit que parfois le Conseil d'Etat acceptait de remettre un héritage réclamé en retard par un héritier. En l'occurrence, le fait que celui-ci soit la femme du défunt, le fait qu'elle écrive une longue lettre pour expliquer ses motivations, et peut-être surtout le fait que l'héritage en question

³² Annexes, pp. 104-107.

comprende de nombreuses dettes expliquent cette décision.

3. LES AFFAIRES DE TUTELLES ET DE CURATELLES

Tout comme les affaires de successions, les cas de mises sous tutelle ou sous curatelle faisaient partie du pôle civil au sens strict du cahier des charges des mairies. On devine aisément que la procédure n'était là aussi pas la même que pour les affaires pénales dont elles avaient la responsabilité. Je tâcherai ici, encore une fois, de présenter la façon d'opérer des cours « civiles » en me basant sur les descriptions théoriques d'Ostervald, à la lumière d'exemples tirés des manuels de justice de la mairie de Lignières.

1. La distinction entre tutelles et curatelles

Avant d'entrer dans ce sujet, nous devons tirer une question au clair. Quelle était la différence entre une mise sous tutelle et une mise sous curatelle ? En fait, la distinction était minime. Ostervald nous apprend que l'on nommait un tuteur à un impubère, et un curateur à une personne pubère. C'était donc uniquement l'âge de la personne concernée qui précisait le terme employé, car la fonction était pratiquement la même. À noter qu'en général, c'était plutôt la majorité qui fixait cette limite.

Ceci nous conduit à une seconde question : Qu'est-ce que la tutelle ? Ostervald propose la définition suivante :

*« La tutelle est la puissance et l'autorité que les lois civiles donnent à une personne de défendre, de gouverner la personne et de régir les biens d'une autre qui, à raison de la faiblesse de son âge, ou de ses infirmités, est hors d'état de prendre ces soins-là, et de se conduire soi-même ».*³³

On s'aperçoit donc que la conception qu'avait un juriste du XVIII^e siècle concernant les mises sous tutelle ne diffère pas de l'idée que l'on peut s'en faire aujourd'hui. Nous n'insisterons donc pas plus longuement sur les détails théoriques proposés par Ostervald. On se contentera simplement de souligner qu'il existait encore des cas particuliers en la matière. Par exemple, un adulte pouvait spontanément demander un curateur s'il ne se sentait pas capable de gérer certaines de ses affaires. Il pouvait aussi arriver que plusieurs tuteurs soient nommés à une même personne. On pourrait poursuivre, mais ses particularités n'engendrant aucune procédure particulière, il n'est pas nécessaire d'en dresser une liste exhaustive, si tant est qu'il y en ait une.

2. Les règles relatives aux tutelles et aux curatelles

Une fois encore, Ostervald nous fournit une explication extrêmement détaillée du fonctionnement de l'appareil judiciaire : Qui pouvait ou ne pouvait pas être nommé tuteur ? Quels étaient ses devoirs ?... En ce qui nous concerne, nous essayerons

³³ OSTERVALD Frédéric Samuel, *Les lois, us et coutumes...*, p.69.

simplement de mettre en relief les grandes lignes de la procédure tutélaire, afin de percevoir la fonction des mairies dans leur ensemble.

Pour commencer, on peut distinguer quatre types de tuteurs : les *privilégiés*, les *testamentaires*, les *légitimes* et les *datifs*.

Les *tuteurs privilégiés* étaient prioritaires sur les autres. Ils ne devaient rendre aucun compte à la justice, mais étaient seulement tenus de faire l'inventaire des biens de leur pupille lorsque la tutelle prenait fin. Il en existait deux sortes : les maris pour leurs femmes, et les parents pour leurs enfants. Concernant ces derniers, on peut souligner que la tutelle prenait fin :

- À la mort des enfants.
- À la majorité des enfants.
- Lorsque la justice décidait de nommer un autre tuteur aux enfants.
- Pour la mère seule, lorsqu'elle se remariait et passait sous la tutelle de son mari.

Les *tuteurs testamentaires* étaient nommés par les parents dans leur testament pour leurs enfants mineurs, ou majeurs mais inaptes à s'occuper d'eux-mêmes. Ils avaient la priorité sur les membres de la famille des enfants, sauf si, entre la rédaction du testament et son application, ils étaient devenus inaptes.

Les *tuteurs légitimes* étaient les plus proches parents des enfants, choisis à défaut de tuteurs testamentaires. En général on choisissait d'abord la mère, puis le grand-père et ensuite la grand-mère. Si une mère se remariait, on nommait un tuteur pour ses enfants, pour éviter qu'ils passent sous la tutelle de leur beau-père. En revanche, un père qui se remariait conservait son droit. S'il n'y avait ni mère ni grand-parents, on choisissait des proches parents des enfants comme tuteurs. Et en premier lieu des parents paternels.

Les *tuteurs datifs* étaient ceux qui étaient nommés par la justice. C'est en quelque sorte le cas qui nous intéresse le plus, puisque c'est celui pour lequel la justice était le plus fréquemment sollicitée. En effet, il était très rare qu'on la sollicite dans les autres cas.

On peut encore faire remarquer que certaines personnes n'avaient pas le droit de devenir tuteur ou curateur :

- Les femmes, sauf les mères et grand-mères. La tutelle était un office viril.
- Les mineurs, parce qu'ils étaient eux-mêmes sous tutelle.
- Les fous et les insensés, ou toutes les personnes dont les mœurs étaient déréglées.
- Ceux qui avaient des maladies ou des infirmités qui les empêchaient de remplir leur fonction.
- Les ignorants, qui ne savaient ni lire, ni écrire, ni compter.
- Ceux qui avaient des inimitiés contre les parents des pupilles ou les pupilles eux-mêmes.
- Les pauvres et les personnes dont les biens étaient inférieurs à ceux des pupilles.

- Les personnes de mauvaises vie.
- Les vagabonds et ceux qui n'avaient pas de domicile fixe.
- Ceux que les parents avaient interdit d'être nommés tuteurs de leurs enfants.
- Ceux qui avaient des longues affaires en cours avec les pupilles.
- Ceux qui, ayant écrit le testament, s'étaient nommés eux-mêmes comme tuteurs.

En revanche, les proches parents, de même que les membres de la justice, ne pouvaient refuser cette fonction, sauf s'ils pouvaient fournir l'une des excuses suivantes :

- Famille nombreuse à charge (5 enfants).
- Âgé de plus de 60 ans ou infirme, en mauvaise santé.
- Exerçait le métier de pasteur ou une fonction publique.
- Faisait des grandes affaires et était souvent en voyage.
- Ne résidait pas dans l'Etat mais loin des pupilles en question.
- Ne possédait pas les compétences requises : comptabilité...
- Déjà chargé de trois autres tutelles (ou d'une tutelle très importante).

Pour finir, étaient dans l'impossibilité absolue de refuser une charge de tuteur :

- Ceux qui avaient promis aux parents d'être tuteurs de leurs enfants.
- Un fils majeur que son père avait nommé tuteur de ses frères et sœurs.
- Une personne qui avait accepté un legs d'un défunt, en échange de la tutelle de ses enfants.

En ce qui concerne l'entrée en fonction des tuteurs, elle ne pouvait se faire avant que ce dernier n'ait prêté serment devant la justice, et avant qu'un inventaire minutieux des biens des pupilles concernés ne soit effectué et mis scrupuleusement par écrit par le greffier. Par cette mesure, on voulait naturellement éviter qu'un tuteur malveillant ne profite des biens dont il avait la charge.

Les devoirs des tuteurs étaient d'ailleurs bien définis par Ostervald. Ils devaient être attentifs à la santé, à l'alimentation, au logement de leurs pupilles, mais aussi à leur bonne morale et à leur éducation religieuse. Ils devaient en outre gérer leurs biens au mieux, faire cultiver leurs champs et régler leurs dettes, les représenter en justice, et tenir des comptes précis de leurs dépenses et de leurs recettes. Ils avaient également toute autorité pour les actes qui concernaient leurs pupilles. En effet, un acte signé par un pupille sans l'accord de son tuteur était considéré comme nul. À l'inverse, le tuteur était autorisé à vendre des biens ou à faire des hypothèques au nom de ses pupilles, pour autant qu'ils soient faits dans leur intérêt.

Les tutelles et les curatelles prenaient fin de diverses manières. Tout d'abord, citons ce que l'on pourrait nommer les « fins naturelles » : majorité des pupilles, mort de ceux-ci ou du tuteur, mariage des filles sous tutelle... D'un autre côté, la justice pouvait décider de

mettre fin prématurément à une tutelle : si le tuteur devenait fou ou infirme, si un fou ou un infirme sous curatelle recouvrait ses moyens, si la mère tutrice se remariait, si le tuteur fournissait des raisons suffisantes pour être libéré de sa charge...

3. Présentation de cas

Comme nous avons pu le constater, l'utilisation du terme *tutelle* (ou *curatelle*), correspond à l'idée générale que nous en avons aujourd'hui. Même si les règles utilisées n'étaient pas celles que nous employons, la logique et le bon sens semblent bien être encore une fois les moteurs du système en place. On voit que les juristes de l'époque s'étaient posé les questions qu'il convenait de se poser : Qui doit être mis sous tutelle ? À qui est-il judicieux de confier cette responsabilité ? Et enfin, quelles règles mettre en place pour éviter les litiges et les abus ? S'il est vrai que les réponses que nous donnerions aujourd'hui à ces questions ne seraient sans doute pas toujours les mêmes, le système proposé par Ostervald semble fiable.

Avant d'étudier des cas précis, je dirais encore que la grande majorité des affaires de tutelle traitées à Lignières concernait le décès d'un homme laissant derrière lui une veuve ou des enfants mineurs. On nommait un tuteur pour les aider à gérer leurs biens jusqu'à leur majorité. Le deuxième grand ensemble de cas regroupe les mises sous curatelle de gens incapables de gérer leurs biens. Ces deux catégories rassemblent facilement 90 % des cas traités par la mairie de Lignières. On peut souligner encore que les cinquante cas ne concernent pas tous des tutelles différentes. On a bien souvent plusieurs audiences concernant les mêmes pupilles. Ainsi, après plusieurs années de fonction, un tuteur pouvait demander à être remplacé. Un nouveau tuteur était alors nommé pour les enfants concernés, et ainsi de suite jusqu'à leur majorité, où la tutelle était définitivement levée.

Voyons maintenant quelques exemples³⁴, représentatifs de ce qui se présentait devant la justice.

Le premier de ces exemples nous illustre une situation qui se présentait régulièrement. Après le décès d'un père, on se soucie de la préservation des biens des enfants mineurs. Tout naturellement, la gestion de ces biens revient à la mère. Mais celle-ci ne semble pas capable de remplir cette fonction. En conséquence, des membres de la famille des enfants viennent demander qu'un tuteur soit nommé pour l'aider, avant que tous les biens ne soient perdus.

Le deuxième cas nous montre que, comme le dit Ostervald, on nommait des tuteurs aussi lorsque le père n'était pas mort, mais était absent depuis longtemps et donc ne s'occupait plus de ses biens. Dans ce cas, c'était le retour du père qui aurait marqué la fin de la tutelle.

Le troisième cas nous illustre ce qu'Ostervald nomme une *curatelle*. On charge ainsi une personne de s'occuper des biens d'un adulte incapable de gérer lui-même ses biens, ici en raison de ses mauvaises mœurs.

³⁴ Annexes, pp. 108-109.

Le quatrième exemple est intéressant en ce qu'il nous montre comment des enfants devenus adultes peuvent se présenter devant la justice pour demander que la tutelle qui les concerne prenne fin. Le cas en question montre encore de quelle manière ils demandent qu'un nouveau tuteur soit nommé pour leur dernière sœur, encore mineur.

Au-delà de cela, plusieurs remarques générales peuvent être faites sur la base de ces exemples. Penchons-nous pour commencer sur le choix du tuteur. On remarque que les membres de la justice étaient régulièrement sollicités, leurs moeurs et leurs connaissances des lois étant des atouts pour une telle responsabilité. Le premier cas nous montre que les liens familiaux jouaient également un rôle important dans ce choix. On sent également que la charge de tuteur ne pouvait être refusée que si on avait de très bonnes excuses. On voit dans le premier et le troisième cas que la personne choisie essaie sans succès de refuser sa nomination. Dans le troisième exemple, la justice emploie même un terme très lourd en disant qu'elle *condamne* Bonjour à accepter la charge. Ceci laisse penser que le rôle de tuteur impliquait de vraies contraintes. D'autant plus, on s'en doute, dans un cas comme celui-ci, où le curateur était nommé pour gérer les biens d'un débauché !

Pour en revenir à la théorie proposée par Ostervald, on s'aperçoit, une fois de plus, que le système qu'il nous propose correspond bel et bien à une réalité pratique. Si les quelques exemples proposés dans cette brève analyse ne nous permettent pas de vérifier tous les détails des règlements qu'il nous a exposés, ils ne permettent en aucun cas de douter de leur pertinence.

QUATRIEME PARTIE

LA MAIRIE DE LIGNIERES AU SEIN DE LA PRINCIPAUTE

Après avoir étudié le fonctionnement « interne » de la mairie de Lignières, il me paraît intéressant de se pencher brièvement sur les relations qu'elle pouvait entretenir avec les autorités auxquelles elle était soumise. En tant qu'organe de l'appareil judiciaire, elle était principalement en contact avec deux entités. Premièrement, avec la châellenie de Thielle, dont elle était dépendante sur le plan criminel. Et deuxièmement avec le Conseil d'Etat, à qui elle devait obéissance et dont elle devait protéger les intérêts au sein de sa juridiction.

Je soulignerai encore que les deux chapitres à suivre ne prétendent en aucun cas faire le tour du sujet, mais sont là pour élargir quelque peu notre angle de vue et mettre en évidence des questions qui mériteraient sans doute une étude plus approfondie.

1. LES LIENS AVEC LA JUSTICE CRIMINELLE

Comme nous l'avons déjà dit, l'organisation judiciaire de la principauté comptait deux niveaux distincts : la justice « civile », dont la mairie de Lignières est un représentant, et la justice criminelle. Nous ne nous attarderons pas plus longuement sur cette distinction dont nous avons déjà parlé précédemment. Ce qui nous intéresse ici, c'est de voir concrètement si les transmissions d'affaires étaient fréquentes et comment elles se déroulaient.

Grâce aux recherches de Monsieur Philippe Henry, j'ai pu retrouver facilement la trace de sept affaires ayant été transmises par la mairie de Lignières à la châellenie de Thielle au cours du XVIII^e siècle. Bien entendu, on peut supposer que le nombre total de cas ayant nécessité une telle procédure est beaucoup plus élevé que cela. Pourtant, plusieurs éléments me laissent penser que ce genre de cas devait être relativement rare. En effet, en lisant en détail les manuels de justice de Lignières sur une période de quarante ans, je n'ai trouvé aucune mention précise stipulant que la mairie avait décidé de confier une affaire à la châellenie de Thielle. De plus, le fait que les sept exemples répertoriés par Philippe Henry ne sont pas issus d'un fragment de registre concernant une courte période, mais sont répartis sur l'ensemble du siècle, n'est en tout cas pas un indice laissant penser que les cas devaient être nombreux. Il ne faut pas oublier que la justice criminelle jugeait, à peu de choses près, les mêmes délits que la justice « civile », la distinction ne se faisant souvent que sur la gravité des faits. On peut donc aisément imaginer que la mairie de Lignières souhaitait régler autant que possible elle-même les affaires la concernant, ne renvoyant à Thielle que ce qui était vraiment au-dessus de ses compétences. Et dans une région rurale aussi peu peuplée que celle gérée par Lignières, on se doute bien que le grand banditisme ne devait pas être une menace quotidienne. D'ailleurs, pour se faire une idée plus précise des cas que l'on renvoyait à la justice criminelle, voyons ce que contiennent quelques-unes des procédures que nous possédons.

La première des affaires concerne un interrogatoire, fait le 27 mars 1734 par la justice de Lignières, au sujet d'un enfant illégitime. La mère de l'enfant, Madeleine Simon, doit faire un certain nombre de déclarations concernant l'identité du père et quelques faits ayant suivi la naissance. La première instance ne donne apparemment lieu à aucune suite devant la justice de Lignières. En revanche, le cas réapparaît quelques jours plus tard devant la justice criminelle de Thielle, pour parjure (fausse déclaration de paternité).

Le 12 août 1754 s'ouvre à Lignières un procès concernant un coup de couteau dans

le ventre reçu par Jean-Pierre Junod dans les rues de Lignièrès. Les témoins attestent de la culpabilité de Jean-Guillaume Descombes, lui aussi de Lignièrès. À la demande du Conseil d'Etat, le maire ouvre une enquête et fait citer de nombreux témoins. Les manuels de Lignièrès étant encore une fois incomplets nous n'en apprendrons pas plus sur ce cas. Sauf qu'il donne lieu à une procédure criminelle, parallèlement à l'enquête du maire de Lignièrès. Ce qui laisse penser que dans ce genre de cas, la justice « civile » pouvait se charger des investigations, même si la sentence était prononcée par la justice de Thielle.

L'affaire la plus sérieuse transmise à la justice criminelle de Thielle date de 1763. En effet, le 17 octobre de cette année, on ouvre une procédure criminelle concernant un meurtre, commis par Jean-Louis Bonjour, régent d'école à Lignièrès. Mais celui-ci disparaît avant d'être arrêté.

A côté de cela, on trouve encore des cas concernant des faux documents, des vols... entraînant des condamnations au carcan ou des bannissements.

Ces exemples, bien que peu nombreux, nous renseignent tout de même sur la nature des affaires transmises par la justice de Lignièrès à celle de Thielle. En fait, comme nous pouvions le supposer, c'était avant tout la gravité de la faute et donc la sévérité de la peine encourue qui définissait la nature de la procédure. Et les cas ci-dessus semblent le confirmer. Car les cours « civiles » traitaient régulièrement des cas de vols, de violences... mais pas de cette gravité.

Dans le cadre de ce travail, plus que la procédure criminelle proprement dite, c'est la transmission des affaires qui nous intéresse. En d'autres termes, nous cherchons à savoir qui prenait la décision de transmettre une affaire, et quelles démarches devaient être accomplies pour cela. Les quelques cas que nous avons pu étudier dans les manuels de Lignièrès ne nous apprennent que peu de chose de manière directe à ce sujet. En effet, aucun compte rendu ne signale explicitement que la justice avait décidé de transmettre un cas à Thielle. Il semble même que bien souvent la procédure débutait presque simultanément aux deux endroits. Je vous renvoie ici au chapitre introductif concernant la justice neuchâteloise. Nous y avons vu que le Conseil d'Etat suivait de très près le travail des maires et des justiciers, et cela d'autant plus facilement que la plupart des chefs de juridictions étaient eux-mêmes conseillers d'Etat. Par conséquent, le pouvoir central était informé presque instantanément de tous les cas sérieux qui étaient traités à Lignièrès, et pouvait ordonner l'ouverture d'une procédure criminelle. On peut pousser le raisonnement encore plus loin et supposer que les délits étaient évoqués lors des séances du Conseil d'Etat, et que la « répartition » des affaires se faisait avant l'ouverture de la procédure. On pourrait donc imaginer qu'un crime commis à Lignièrès soit immédiatement pris en charge par la justice de Thielle. Mais ceci n'est qu'une hypothèse. En tous les cas, il semble que la transmission des affaires entre les différents organes judiciaires de la principauté fonctionnait relativement bien, et cela avant tout grâce au Conseil d'Etat. Celui-ci était représenté à tous les niveaux, veillait au bon fonctionnement des institutions en place, et servait de lien entre les diverses subdivisions de la justice neuchâteloise. Nous allons d'ailleurs voir ça plus précisément maintenant.

2. LES LIENS AVEC LE CONSEIL D'ETAT

Comme nous venons de le voir, le Conseil d'Etat jouait un rôle central au sein de l'appareil judiciaire neuchâtelois. Sa volonté de centraliser le pouvoir le poussait à prendre position sur toutes les questions qui lui semblaient importantes. Il était donc un interlocuteur permanent des mairies. Il est par conséquent intéressant de se pencher un instant sur les rapports qui existaient entre le pouvoir central et Lignièrès.

Le lien le plus important entre le Conseil d'Etat et la mairie de Lignièrès découlait du fait que le gouvernement était chargé de nommer les membres de la justice « civile », qui était, en quelque sorte, un outil du pouvoir. On peut donc imaginer que ses membres devaient rendre des comptes au gouvernement. D'autant plus que seul le Conseil d'Etat pouvait démettre un justicier ou un maire de ses fonctions.

Nous avons vu que le tribunal des Trois-Etat s'occupait des recours issus des sentences « civiles ». Nous savons également que celui-ci était essentiellement aux mains du Conseil d'Etat. On peut donc considérer que les appels font partie des liens entre la mairie de Lignièrès et le pouvoir central. D'autant plus que le droit de grâce exercé par le Conseil d'Etat constituait l'ultime possibilité de recours en matière « civile ».

Un certain nombre de rapports et de requêtes³⁵ envoyés au Conseil d'Etat par les membres de la justice ou par des communiers de Lignièrès nous donnent une idée des échanges qui pouvaient exister entre ces deux organes. On y trouve en effet différentes demandes concernant des sujets assez divers. À commencer par le cas datant du 4 novembre 1737, où les membres de la justice demandent que le Conseil d'Etat confirme leurs droits en matière d'élection, après que le maire ait modifié une liste d'éligibles. On voit même ici que la communauté n'hésitait pas, si c'était dans son intérêt, à soutenir les membres de la justice dans leurs requêtes.

On trouve également une demande d'un communier qui se plaint du comportement du maire à son égard. En effet, il semble que celui-ci n'ait pas respecté un engagement verbal garantissant au plaignant qu'il ne serait pas poursuivi pour un cas de batterie. On peut s'étonner qu'il n'emprunte pas la voie traditionnelle pour son recours. Mais la nature du problème justifie certainement le fait qu'il ne s'adresse pas au tribunal des Trois-Etats.

On peut encore signaler le cas datant du 15 mars 1779, où l'on voit le maire demander un conseil au gouvernement concernant les suites à donner à un désordre général au sein de l'assemblée des communiers. On y apprend qu'il n'avait pas les pleins pouvoirs en la matière et qu'il devait par conséquent demander des instructions au Conseil d'Etat avant d'agir.

Si on se penche maintenant sur les manuels du Conseil d'Etat, on retrouve également un certain nombre de références à la mairie de Lignièrès. En fait, on s'aperçoit rapidement que la plupart des cas concernent la communauté, et les difficultés qu'elle pouvait avoir avec ses voisins ou avec des particuliers. On peut toutefois distinguer trois domaines liés aux compétences de la mairie dans lesquels le Conseil d'Etat intervenait fréquemment : les affaires de tutelles, l'ouverture d'enquêtes, et la promulgation ou la modification de règlements. Les trois exemples³⁶ que nous allons voir illustrent justement

³⁵ Annexes, pp. 115-117.

³⁶ Annexes, pp. 118-119.

chacun l'un de ces domaines.

Le premier exemple concerne une demande d'enquête. On s'aperçoit ici que le Conseil intervient avant tout car ni le maire ni le lieutenant ne peuvent s'occuper du cas. On peut supposer que le doyen des justiciers n'avait peut-être pas l'expérience et les connaissances nécessaires pour s'occuper d'un tel cas. D'une manière générale, on peut dire que le gouvernement ne s'ingère dans le travail de la mairie que si le cas est considéré comme très grave. En l'occurrence, nous sommes face à une affaire relevant des compétences de la justice criminelle. On peut donc imaginer que les résultats de l'enquête de la justice de Lignièrès seront transmis à Thielle.

Le deuxième cas concerne un règlement qui n'est plus respecté par les communièrès de Lignièrès. En effet, ceux-ci ne tiennent plus compte de l'obligation d'accepter une charge de justicier ou d'ancien d'église. Le gouvernement, à la demande du maire, s'empresse de leur rappeler leur devoir, et n'hésite pas à les menacer.

Finalement, la troisième affaire concerne la mise sous curatelle d'un homme soupçonné de maltraiter sa mère. Toutefois, les faits n'ayant pas été prouvés, le maire ne sait comment procéder. Le Conseil d'Etat prend donc les choses en main.

Ces trois exemples laissent penser que le Conseil d'Etat n'intervenait que si le cas était trop complexe ou trop grave pour pouvoir être géré sans aide extérieure par la justice « civile ». On rejoint ici le chapitre précédent, consacré aux liens de la mairie avec la justice criminelle. Le Conseil d'Etat semble toujours être présent en tant qu'observateur. Jusqu'au moment où il estimait devoir intervenir pour s'assurer du bon déroulement de la procédure.

CONCLUSION

UN SYSTEME JUDICIAIRE STABLE ET ORGANISE

Après tout ce que nous venons de voir concernant la mairie de Lignières, revenons sur les questions auxquelles nous souhaitons donner une réponse dans cette étude.

Premièrement, nous voulions découvrir si la justice « civile » du XVIII^e siècle, dont la mairie de Lignières est un représentant, suivait déjà, malgré son caractère coutumier, des règles précises et une procédure bien établie. En répondant à cela, nous pourrions également dire clairement si l'ouvrage de Frédéric Samuel Ostervald reflète fidèlement les pratiques de l'époque ou si cet ouvrage n'a été écrit que pour servir de modèle à une justice encore instable. Je crois, et j'espère l'avoir démontré, que la vérité est plus nuancée. En fait, la justice neuchâteloise du XVIII^e siècle fonctionnait déjà selon un schéma très bien défini. Les quelques articles de lois promulgués au début du siècle, et même avant, aillant posés des bases suffisantes pour construire un système judiciaire efficace. La coutume se chargeant alors d'apporter aux justiciers les règles à appliquer. Toutefois, il semble parfois que le modèle d'Ostervald ne corresponde pas exactement à ce que l'on observait au quotidien au sein des juridictions « civiles ». Mais il y a une bonne raison à cela. Voulant rédiger un ouvrage de référence, il s'est appliqué à rechercher et à exposer chaque détail procédurier pouvant éventuellement devoir un jour être utilisé par un tribunal. De ce fait, il nous décrit un système judiciaire extrêmement complexe, qui ne ressemble pas toujours à ce que l'on trouve dans les manuels de justice. Car les délits qui étaient traités dans des juridictions comme celle de Lignières étaient la plupart du temps anodins, et ne nécessitaient pas que l'on ait recours à toutes les subtilités que la loi proposait. Il faudrait consulter un nombre de cas beaucoup plus grand que ce que nous avons fait ici pour pouvoir observer concrètement chaque point soulevé par Ostervald. Pourtant, rien dans ce que nous avons lu ne va à l'encontre de ce que ce dernier a écrit. Il faut donc en conclure que la justice « civile » du XVIII^e siècle suivait une procédure et des règles déjà bien établies, et que ce sont bien elles qui furent répertoriées par Ostervald dans son ouvrage. Ouvrage qui, comme nous venons de le souligner, était presque trop complet !

Deuxièmement, nous voulions découvrir si le système judiciaire neuchâtelois avait connu une évolution notable au cours du siècle. Après m'être plongé longuement dans les manuels de la justice de Lignières, je peux affirmer ne pas avoir constaté de modifications fondamentales dans le fonctionnement de la mairie. Deux éléments confirment ce sentiment :

Tout d'abord, le fait que la justice neuchâteloise soit coutumière implique, aussi paradoxal que cela puisse paraître, un certain immobilisme. En effet, faute de sources juridiques écrites, on se contentait de reproduire ce qui s'était toujours fait. En fait, seule la promulgation d'un nouveau règlement, ou une sentence des Trois-Etats faisant jurisprudence pouvait apporter une modification importante à la coutume. Mais cela se produisait rarement. Et ce qui vaut pour les lois est encore plus nette pour la procédure. En effet, si la justice avait commencé à modifier la manière de citer les parties ou d'interroger les témoins, les sentences n'auraient plus eu de valeur. La notion de « vice de procédure », bien que jamais nommée explicitement, était tout à fait connue au XVIII^e siècle.

Les exemples que nous avons vus ensemble constituent le deuxième élément confirmant la stabilité du système. En effet, nous avons toujours pris garde de choisir des cas répartis tout au long du siècle. Et nous n'avons pourtant jamais remarqué de variations

dans la manière d'aborder différents cas de même nature. Même au niveau des amendes infligées, on remarque une grande constance de cas en cas tout au long du siècle. Tout ceci nous conduit à l'argument principal en faveur de la stabilité des institutions judiciaires : elles étaient tout à fait fonctionnelles. Les règles employées répondaient en effet totalement aux besoins de la justice. Jamais il ne nous a semblé que les membres de la cour de Lignières se sont trouvés démunis face à une affaire. Par conséquent, les législateurs de l'époque n'avaient aucune raison valable de changer les choses.

En conclusion, cette étude aura démontré que la justice « civile » du XVIII^e siècle fonctionnait en suivant un système coutumier déjà bien implanté dans le paysage institutionnel de la région. Les membres des cours de justice appliquant un système en vigueur depuis suffisamment longtemps pour être connu de tous, mais correspondant encore pleinement aux besoins de l'époque. De plus, les fonctionnaires de justice étant remplacés les uns après les autres et jamais tous en même temps, il y avait toujours au sein des tribunaux, des justiciers expérimentés et capables d'éclairer leurs collègues sur la manière de traiter des affaires peu courantes qui auraient pu poser problème. N'oublions pas non plus que le Conseil d'Etat gardait toujours un œil sur les agissements des maires et de leurs assesseurs. En cas de doute ou d'erreur, il était là pour rappeler ce que la coutume préconisait. Dans sa volonté de centralisation du pouvoir, le gouvernement avait besoin d'un appareil judiciaire sur lequel il pouvait compter. La stabilité était donc pour lui le meilleur gage de fiabilité et d'efficacité.

ANNEXES

1. EXTRAITS DES MANUELS DE JUSTICE DE LA MAIRIE DE LIGNIERES

1. Exemples de nominations

a) Nominations d'un nouveau maire

Cas n°1

Du 29 8bre 1704

Monsieur Chambrier Procureur General pour S. A. Sme. A proposé estre venu de la part de Monseigneur le Gouverneur pour représenter au peuple, que mardi passé huit jours le Sr Samuel Bugnot Lieutenant de St-Blaise fut installé Maire de cette justice et Maire de Lignièrès et receu le serment accoûtumé, en la présence de cette justice, et du peuple, il est venu icy pour le représenter au peuple, et lui remettre le sceptre en main, ce qu'a été fait en la présence de la justice et du peuple.

Cas n°2

Du 7 juin 1709

Monsieur le Docteur Pury, Conseiller d'Etat, estant icy de la part de la seigneurie, qui a représenté au peuple que S. M. avait choisit pour remplir la place de Maire de Lignièrès, vacante par la promotion de Mr Bugnot Châtellain de Thielle, le sieur Jean-Pierre Pury et lui a mis le sceptre en main, ce qui a été agréablement accepté avec remerciement de tout le peuple.

Cas n°3

Du 15 septembre 1733

Noble et Vertueux (?) Rognon Conseiller d'Etat et Châtelain de St-Aubin, ayant été député de la part de Monseigneur le Gouverneur, et de Messieurs du Conseil d'Etat, pour représenter à cette justice que sa Majesté avoit confié la charge de Maire de cette juridiction à Monsieur Jean Aimé Fabry par le Congé volontaire de Monsieur Fabry son père. Il a été ensuite installé en ladite charge.

b) Nominations de nouveaux justiciers

Cas n°1

Sur le 15 Mars 1702. Le sieur Louis Gauchat Lieutenant et les sieurs Justiciers en la Justice de Lignièrès estant assemblés, ledit sieur Lieutenant leur a représenté que sur le deffaut du siège vaquant en cette justice, Monseigneur le Gouverneur lui a ordonné de leur faire election de deux personnes capables pour remplir ledit siège, pour la représenter S.G. afin de choisir celuy qu'il luy plaira. Ensuite de quoy lesdits justiciers ont trouvé estre les plus capables les sieurs Jean Jaques ffeu Sr. Abraham Junod Justicier, et Jean ffeu Jean Descombes dudit Lignièrès.

Cas n°2

Du 29 mars 1702

Le sieur Jean Jaques Junod a receu le serment de Justicier en cette justice, en vertu d'un Brevet du 21 dudit Mois, signé de Monseigneur le Gouverneur D'Estavay Mollondin.

Cas n°3

Du 4 mars 1738

Monsieur le Maire a prêté le serment de Justicier au Sieur Jean Louis ffeu François-Louis Descombes, et Jean Henry fils de Jean Bonjour et c'est en vertu de leurs brevets dattés du 28 janvier 1738. Signé par Monseigneur le Gouverneur De Bezue.

Cas n°4

Du 4 avril 1794

Monsieur le Maire a exposé que le Gouvernement ayant choisit entre les six sujets qui lui ont été présentés pour remplacer les trois postes vacants dans cette cour de justice, cette journée aurait lieu pour procéder à leurs enregistrements des Brevets des trois sujets nommés qui sont les. Jean Louis Junod Capitaine, Abraham Louis Chiffelle Lieutenant de milice, et David Pierre Bonjour.

En conséquence de quoy Mond. Sr. le Maire aurait délégué les sieurs Jurés David Bonjour et Charles Frederich Junod pour les aller prendre accompagné du sautier lesquels à leurs arrivées ont obtenu parler et ont exposés : Qu'ayant obtenu du Gouvernement un Brevet de justicier en cette honorable cour de justice, ils pries en conséquence Monsieur le Maire d'ordonner que lecture en soit faite requérant ensuite que lesdits brevets suivant l'usage soient enregistrés et portés sur manuels de cette cour de justice offrant pour cet effet de sollemniser le serment on pareil cas requis. L'enregistrement demandé a été connu.

Teneur des Brevets

Monsieur de Tribolet Hardy Conseiller d'Etat Maire de Lignières ayant fait faire en la justice du lieu élection de six personnes afin d'en choisir trois pour remplir les places de justiciers vacantes en ladite justice après avoir vû ladite élection, entendu mondit sieur le Maire et délibéré la dessus, Monsieur le Président par l'avis de Messieurs du Conseil d'Etat ont choisit Lesieur Jean Louis Junod Capitaine pour pour remplir le premier siège vaquant. Ordonnant pour cet effet à Monsieur de Tribolet Hardy Conseiller d'Etat et Maire de Lignières de lui faire prêter serment de justicier et le mettre en possession de ladite charge en la manière accoutumée en semblable cas. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel le 26 mars 1794. Signé desandol Roy.

(+ 2 brevets identiques)

Tous lesquels ont prêtés le serment suivant l'usage, et ont été mis en possession de leurs charges.

c) *Nominations d'un nouveau greffier*

Du 24 8bre 1710

Mondit Sieur le Maire a représenter à messieurs de la justice que le sieur secrétaire Jaques Gauchat avoit obtenu Brevet de Messieurs du Conseil d'Etat pour succéder à la charge de Greffier de ce lieu, vacante par la resignation volontaire qu'en a fait son père, entre les mains de Mesdits sieurs du Conseil d'Etat, ledit Brevet ayant été lu, ledit sieur Gauchat a ensuite reçu le serment en tel cas accoûtumé. Et après investi et mis en possession de ladite charge de Gréfier par Mondit Sieur Maire au nom du Roy, présents mesdits sieurs de la Justice et le peuple.

d) *Nominations d'un nouveau sautier*

Du 6^{ème} mars 1711

Honorable Abraham ffeu le sieur juré Jaques Junod a reçu le serment de sautier de cette justice, en présence de Messieurs de la justice et du peuple, et ensuite invêtu de ladite charge par mondit sieur le Maire.

2. Exemples de délits

a) *Affaires d'injures*

Cas n°1

Du 8 aoust 1704

Est comparut, honorable Jaques Simon hoste de Lignièrès. Proposant comme dimanche passé à son absence JJ Jacques fils de (?) Bonjour dudit lieu, estant en compagnie devant la Maison du Village, il y eut quelqu'un qui lui dit, pourquoi il laissait la l'herbe de son pré des Combette. Il répondit qu'elle n'était pas à lui, qu'elle était à Jaques Simon qu'il aimerait autant qu'un larron la lui eut pris. C'est pourquoi il lui forme demande à ce qu'il ait à se rétracter de telles paroles, dire avoir mal parlé et lui en faire réparation d'honneur, en le reconnaissant homme de Bien. Pour maux et dommages, lui demande la somme de 100 écus ou ce que par droit lui sera connu.

Du 7 7bre 1736

Judiciellement est comparue Madeleine fille de jean Jaques Racle de Gleresse Meunier habitant rière la Mairie de Lignièrès, assistée de sondit père et des sieurs Jaques Descombes Justicier, Abraham ffeu le sieur Abraham Descombes, les deux dudit Lieu et Abraham Dubois de Travers hôte à la Maison du Village dudit Lignièrès, les trois ses cousins, laquelle a représenté que Jacob Droz habitant rière ledit Lignièrès a été si osé que de dire mardy passé étant devant le moulin ou elle demeure, que c'était une putain et autre méchantes injures, paroles si calomnieuses qu'elle se voit pour le maintient de son honneur et sa réputation de s'en procurer satisfaction. C'est pourquoi ladite Racle forme demande audit Jacob Droz à ce qu'il ait à se réconcilier avec elle et se rétracter des paroles injurieuses qu'il a eu l'audace de proférer contr'elle, déclarer qu'il a fausement et méchamment parlé et la reconnaître fille de bien et d'honneur. Et voulant ledit Droz nier ladite demande, la preuve en est offerte à contentement de Droit, sous la proteste de pouvoir ajouter ou diminuer à ladite demande, de laquelle il inste à passément.

A laquelle demande ledit Droz étant présent, il n'a voulu y répondre. Il a été connu la dessus par Messieurs de la Justice que ledit Droz sera cité pour la seconde.

Du 18 7bre 1736

La devant nommée Madeleine Racle assistée de (?), a insté à passément de la demande ci-dessus formée audit Jacob Droz.

A laquelle instance ledit Droz étant présent, assisté de (?) lequel a été content de se retracter desdites injures s'il les a proférées et de donner la main de réconciliation à ladite fille.

A quoi ladite fille a répondu qu'elle n'est point satisfaite de la réponse dudit Droz, mais elle soutient qu'il faut qu'il avoue et qu'il dise qu'il a mal parlé et qu'il se rétracte de ses fausses et calomnieuses injures, qu'il la doit reconnaître fille de bien et d'honneur et qu'il doit payer tous les frais qu'il lui a causé à ce sujet.

Ledit Droz a répondu la dessus que puisqu'il a aussi été injurié il croit qu'il n'est pas obligé de lui paier aucuns fraix, eu égard à ce que lui de son côté en a aussi soutenu.

Et après d'autres raisons avancées par les parties, ledit Droz s'est déclaré d'être content de se rétracter desdites injures, et à l'égard des frais de les paier comme ils seront réglés par Messieurs de la justice.

Suivant laquelle déclaration ledit jacob Droz s'est retracté desdites injures et calomnies proférées contre ladite Madeleine Racle, par attouchement fait au sceptre de la Justice que Mondit sieur le Maire tenait entre ses mains, en disant qu'il a mal parlé contre ladite Madeleine Racle et qu'il la reconnaît fille de bien et d'honneur.

Quant aux frais, soit l'argent déboursé au sujet desdites injures ledit Droz en a été chargé par Messieurs de la Justice.

Après quoi ladite flle a demandé d'avoir le tout par écrit. Il lui a été connu par Messieurs

de la Justice, le susdit jour dixhuitième Septembre Mille Sept Cens trente six.

Cas n°3

Du 7 Xbre 1773

Monsieur le Maire, en vertu des ordres de Messieurs du Gouvernement dont il requiert que lecture en soit faite.

Lequel contient

Sur la dénonciation faite...

Ensuite duquel ordre Monsieur le Maire fait et forme demande à Jean Guillaume Descombes de Lignièrès à forme du Libelle.

Lequel contient

De la part de la seigneurie...

Ledit Jean Guillaume étant présent a consentit que les plus éloignés parents puissent connaître ladite demande. Ainsi elle a été connue conformément au libel. Monsieur le Maire inste à passément de ladite demande. Ledit Jean Guillaume Descombes étant présent a répondu par respect pour le Gouvernement et pour pour réparer ses torts à l'égard du Consistoire. Jean Guillaume Descombes donne passément de la demande qui lui est formée de la part de la seigneurie. Il se retracte de tout ce qu'il a dit d'injurieux, de faux et de calomnieux contre le Consistoire de Lignièrès et contre ses membres, et il leur en demande pardon. Requerant très humblement Monsieur le Maire de ne pas donner effet sur le champ à l'arrêt de la seigneurie afin qu'il ait le temps de se présenter en Conseil d'Etat pour demander d'êtredispenser de la prison civile au moyen du passément et de la retraction cy dessus.

Ensuite du passément donné par ledit Jean Guillaume Monsieur le Maire veut bien accorder huitaine audit Descombes pour relever ladite demande.

Cas n°4

Du 3^e 7bre 1795

Mondit sieur le Lieutenant a produit l'arret ci-après.

Teneur dudit arrêt.

Mon dit sieur le Lieutenant, agissant au nom de la seigneurie ensuite des ordres de Monsieur le Maire, demande qu'Enquettes lui soient connues pour faire déposer des témoins, pour découvrir les auteurs de ceux qui ont blamé et injurié les archers de la Maréchaussée, à ce qu'ils soient punis suivant l'exigence du cas.

Lesquelles lui ont été connues.

Pour y satisfaire, il aurait fait citer les après nommés, Abraham Bonjour Justicier, Jean Pierre ffeu Jaques Junod et François Charles Descombes, auxquels après serment prêté il a adressé les interrogats suivants.

(...)

b) Affaires « financières »

Cas n°1

Du 23 Février 1701

Le sieur Joseph Gauchat Juré de Lignières au nom et comme Charge ayant de François Michel de Cressier. Propose comme ledit Michel aurait pendant les Moissons de l'an 1699 presté de bonne foy, à honorable Michel Paillard Regent d'Echole de Lignières, trois mesures et demy d'orgea et demy mesure de blé, qu'il promet lui rendre après les moissons, l'ayant sommé par plusieurs fois à l'amiable et par voye d'officier, de luy rendre ou bien payer, il a nié de luy rien devoir et présenté Justice. C'est pourquoi il luy forme demande qu'il ait a luy rendre ladite graine, ou la luy payer au regard de gens de Justice. Protestant de pouvoir amplifier ou diminuer à sa demande. En cas de négative s'offre vérifier le contenu d'icelle à Contentement de droit.

N'estant ledit Paillard comparu quoy que duement cité par le sieur juré Jean Jaques Chiffelle, on la condamné au deffaut.

Cas n°2

Du 24 Février 1733

Judiciellement est comparu le sieur Jean Jaques Bonjour de Lignières assisté du sieur Michel Chiffelle Justicier dudit lieu son oncle, lequel a reporté qu'il luy est nécessaire de savoir sy ce n'est pas la pratique et l'usage rière ce lieu, lors qu'on s'oblige a une personne pour dettes, de mettre des hipotèques dans l'obligation, et sy ses hipotèques ne sont pas regardés comme bons.

Sur laquelle représentation le droit en ayant été demandé par Mondit sieur le Maire à Messieurs de la Justice après nommés lesquels ayant eu avis par ensemble, ils ont dit que c'est bien la pratique et l'usage rière cette Mairie, lors qu'on doit à une personne et qu'on passe obligation en sa faveur par mains de Notaire de mettre dans l'obligation des pièces de terre par spéciale hypothèque et que ces choses sont regardées pour être bonnes.

Laquelle déclaration ledit sieur Bonjour a demandé de l'avoir par écrit (...)

Cas n°3

Du 30 9bre 1768

Le sieur Jaques Louis Gauchat, Tuteur établi des enfants de feu Jean Michel Descombes, ayant fait exposer qu'il a vendu la maison de ses dits pupilles pour payer leurs dettes. Ainy il demande par connaissance de cause à Messieurs de cette honorable Justice qu'il soit autorisé à ladite vente de même que s'il se trouvait encore quelques fonds à vendre pour le profit de ses dits pupilles il soit autorisé dès aujourd'huy à le faire en rendant bon et fidèle compte du tout .

Messieurs de la Justice rapporte par connaissance qu'ils approuvent et confirme ladite

vente et l'autorise à vendre quelque fonds de ses dits pupilles pour payer leurs dettes.

Cas n°4

Du 10 mars 1789

Est comparu en droit le sieur Justicier Abraham Bonjour de Lignières, lequel a demandé parler et a fait exposer qu'ayant fait une rédition de gage à Adam Louis, masson résidant à la petite douane, sur la veuve de Jean-Henry Simon, il requiert que lecture soit faite de la notification faite audit Adam Louis, pour se trouver en justice à Lignières.

Le sautier Cosandier déclarant avoir fait les usages requis pour ladite rédition de gage à ladite veuve de Jean Henry Simon

L'attestation en allemand portée au Pied parce qu'il a été duement citté pour paroître aujourd'huy.

Ensuite de quoy ledit Sieur Bonjour a demandé à Messieurs de la Justice qu'il soit revêtit de ladite Redition de gage pour ce qui peut lui être légitimement du conformément à sa réquisition. Messieurs de la Justice rapporte par connaissance qu'ils accorde bien ladite demande.

c) Affaires concernant la transgression d'un règlement de seigneurie

Cas n°1

Du 18 juillet 1804

Propose ledit sieur Lieutenant qu'on a trouvé la femme de Jean Jaques Paillard cueillir des cerises avant le bam rompu. C'est pourquoi il lui forme demande a ce qu'elle ait à paier le bam de trois livres, ensemble les frais. S'offrant...

Ledit Lieutenant a formé la même demande et pour même fait à la femme de Michel Paillard. S'offrant...

Item a la fille de Jaques Gauchat, a la femme de Jean Jaques Chanel le fournier, et la fille d'Adam Jaquet.

Cas n°2

Du 17 septembre 1733

Demande formée au nom de la Seigneurie à Jaques fils d'Adam Jaquet de Lignières pour avoir été gagé en sortant du bois de sapin hors du bois de ban de Serroue et qui a été reconnu avoir été coupé dans ledit bois, à ce qu'il soit condamné au ban accoutumé et à tous frais P. J. Laquelle demande a été connue.

Du 27 8bre 1733

Mondit sieur le Maire au nom de la Seigneurie a insté pour la seconde à la demande à Jaques Jaquet. A quoy son père étant présent, il a nié ladite demande.

Sur laquelle négative traitte à été connue à Mondit sieur le Maire pour prouver ladite demande.

Du 3 9bre 1733

Mondit sieur le Lieutenant au nom de la Seigneurie a insté pour la tierce à la demande formée à Jaques Jaquet.

Lequel n'étant présent quoy qu'il deu paroître puis qu'il avait répondu à ladite demande mardy dernier.

Mondit sieur le Lieutenant voyant que ledit Jaquet ne comparait pas, il a demandé passément de sa demande.

Connu par Messieurs de la Justice, que puisque ledit Jaquet ne comparoit pas quoy qu'il deu paroître aujourd'huy a cause que ledit plaid cité. Ainsy il le condamnent à un ban de trois livres.

Cas n°3

Du 28 May 1772

Ledit Jour mondit sieur le Lieutenant a fait et formé demande au nom de la Seigneurie à Thonnet Schenteler Vacher à la metterie des Pointes pour son fils qui a été si mal avisé que de désateler son cheval dans les herbes près de la vacherie de Lignièrès en foulant et broutant les herbes.

Item de plus il a foulé les herbes avec son char par ledit jour 26 du courant. Ainsy pour de si mauvaises actions il soit chatoyé de deux amendes de 3 Livres chacune ensemble les frais.

Connues lesdites demandes.

Cas n°4

Du 6me 7bre (1793)

Lesieur Charles Descombes, agissant au nom de la seigneurie fait et forme demande au tisserand Allemant résidant à la Maison des Dixmes pour ensuite de la plainte portée par le sieur notaire Gauchat fournier que ledit tisserand aurait fait au four à son petit four le 30me aoust passé, lequel a été attrapé par le Sautier ce qui est contre la règle vû que le grand four est banal a ce qu'il soit mis a une amende de 3 Livres. Connue.

d) Affaires concernant la transgression des lois ecclésiastiques

Cas n°1

Du 25 Aoust 1703

Propose ledit sieur Lieutenant que Monsieur Cartier Ministre et Messieurs du Vénérable Consistoire de ce lieu ayant fait citer à comparoistre cejourd'huy par devant eux la veuve

du sieur Pierre Chanel ensuite du renvoi de Messieurs de la V. C. pour lui remontrer la grande faute et grand scandale qu'elle a fait à Pentecôte dernière, de s'être approchée et avoir reçu la sainte cène après la deffence que luy en avoit été faite par eux, de ne s'y approcher pour juste raisons qu'ils en ont eus, et voir sy elle se repentiroit de sa faute convenablement au contentement dudit v. consistoire, ce qu'elle n'a fait, qui a donné sujet audit v. consistoire de luy deffendre de nouveau de ne s'approcher de la sainte cène et remis cette affaire entre les mains dudit sieur Lieutenant. C'est pourquoi ledit sieur Lieutenant luy forme demande au nom de la seigneurie à ce qu'elle soit châtiée au bon vouloir d'icelle, pour avoir ainsy outrepassé telle deffense, et commis pareil scandale dans l'Eglise du seigneur.

Protestant... S'offrant... Instant...

Cas n°2

Du 26 Aoust 1735

Mondit sieur le Lieutenant au nom de la Seigneurie a fait et formé demande à Jean Demi valet pour s'être battu avec Louis Bourquin les deux du Landeron un jour de Dimanche le 21 de ce mois é ce qu'il soit condamné à une amende de dix Livres ensemble les frais. P. J.

Laquelle demande a été connue.

Ledit Bourquin a touché sur ma main qu'il tenait la demande formée.

Ladite demande a été nottifiée audit Demi valet lequel a promis qu'il viendrait paier.

Cas n°3

Du 20 7bre (1794)

Le sieur Junod agissant au nom de la seigneurie fait et forme demande de 10 Livres à Frederich Perret de Doner résident derière l'Enver pour avoir ramassé des noisettes le dimanche 14 du courant dans les Prés rière la Mairie de Lignières ou elles étaient à bamp.

Même demande formée à la femme dudit Perret pour même sujet. Connues.

e) Affaires concernant des agressions, des batteries et des scandales

Cas n°1

Du 17 7bre 1701

Ledit sieur Lieutenant a formé demande à Adam Weiss vâcherin à ce qu'il ait à payer un bam de trois livres pour avoir le sang en se battant avec ledit Joubin, Protestant ..., S'offrant ...

Ledit sieur Lieutenant a formé demande audit Joubin à ce qu'il ait à payer un bam de trois livres ensemble les frais, pour s'avoir battu avec ledit Weiss.

Protestant..., S'offrant ...

Cas n°2

Du 22 Aoust 1737

Ledit sieur Lieutenant au nom de la Seigneurie a formé Demande à Jaques, fils du Sieur Jaques Descombes de Lignières pour avoir jetté des pierres à la femme d'Henry Descombes dudit Lieu, l'ayant atteint au bras, à ce qu'il soit châtié suivant l'exigence du cas. P.J.

Demande Connue.

Du 29 octobre 1737

Instance pour la première, conte Jaques, fils du Sieur Jaques Descombes, pour avoir jetté des pierres à la femme d'Henry Descombes.

Lequel n'étant pas comparu quoi que citté.

Connu qu'il sera citté pour la seconde.

Du 30 Novembre 1737

Instance faite au nom de la Seigneurie pour la seconde contre Jaques fils du Sieur Jaques Descombes pour avoir jetté des pierres à la femme d'Henry Descombes.

Ledit sieur Jaques Desombes au nom de Jaques Descombes son fils étant présent, il a nié ladite demande.

Traite Connue.

Du 10 Décembre 1737

Monditsieur le Maire au nom de la Seigneurie, a insté à passément de la Demande cy devant formée à Jaques fils du sieur Jaques Descombes, et pour satisfaire à la traite qui fut connue à Mondit sieur le Maire, il a fait convenir Marie Marguerite ffeu Jean Henry Gauchat de Lignières, laquelle après la traitte à elle faite et le serment reçu, elle a demandé jour pour faire son Rapport.

Ce qui luy a été accordé.

Cas n°3

Du 6 Fevrier 1772

Monsieur le Lieutenant Descombes agissant au nom de la Seigneurie, demande qu'enquête lui soit connue pour faire déposer des témoins pour découvrir le ou les hauteurs, ceux qui ont commis du scandale et charivarit la nuit du samedi au dimanche matin du premier au second février courant et s'étant suivit d'une batterie.

Connue.

Du 15 7bre 1772

Mondit sieur le Lieutenant pour continuer à prouver les enquêtes qui lui furent connues le 6 février passé aurait fait citer les après nommés Jean Jaques fils de Jean Jaques Chiffelle, (...)

Mondit sieur le Lieutenant ne fait pas restriction à ses enquêtes.

Cas n°4

Du 31 janvier 1789

Le sieur Jean-Louis Junod agissant au nom de la seigneurie fait et forme demande à Jean Louis fils du Sautier Cosandier pour s'être battu sous la maison de Jean Louis Chiffelle avec Jean David fils de Gabriel Descombes, et cela le 2 du courant à ce que pour tel fait il soit mis a une amende de 3 Livres.

Connue.

Même demande formée à Jean David fils de Gabriel Descombes pour s'être battu ledit jour avec ledit Jean Louis Cosandier.

Connue.

Du 22 7bre 1789

Monsieur le Maire inste à passément pour la première à la demande formée le 24 janvier à Jean Louis fils du Sautier Cosandier, lequel étant comparu il a porté négative à ladite demande.

Sur laquelle négative, traite demandée et accordée.

Monsieur le Maire inste a passément pour la première à la demande formée le 24 janvier à Jean David fils de Gabriel Descombes. Lequel étant comparu a porté négative à ladite demande.

Sur laquelle négative, traite demandée et accordée.

Du 6 8bre 1789

Ensuite de la traite qui fut connue le 22 7bre à Monsieur le Maire sur la demande formée à Jean Louis fils du Sautier Cosandier, Mondit sieur Junod pour y satisfaire aurait fait citer en témoignage Jean-Louis Chiffelle, auquel il a intimé le serment et lui a adressé les interrogats suivants

1° On vous demande si le 24 janvier passé si vous n'avez pas vu Jean Louis Cosandier se battre près de votre maison avec Jean David Descombes.

Jean Louis Cosandier s'oppose à l'audition du témoin en alléguant qu'il est le maître du domestique avec lequel il suppose qu'il s'est battu.

Ensuite de laquelle opposition monsieur le Président demande connaissance à Messieurs de la Justice, en soutenant que s'agissant de la seigneurie il doit déposer.

Messieurs de la justice rapporte par connaissance que Jean Louis Chiffelle doit déposer.

Ensuite ledit Chiffelle dépose qu'il a bien vu ledit jour(...)

Mondit sieur le Président croyant sa demande suffisamment prouvée fait restriction à ses preuves, et sur ce demande connaissance.

Messieurs de la justice donne par connaissance que la demande étant suffisamment prouvée, ils condamnent ledit Cosandier à l'amende.

Ensuite de la traite qui fut connue à Monsieur le Maire le 22 7bre passé sur la demande formée à Jean David Descombes, Monsieur le Président, pour y satisfaire, aurait fait citter David Louis Junod comme témoin, auquel il intime le serment et adresse l'interrogat suivant..

1° On vous demande si le 24 janvier passé vous n'avez pas vu Jean David Descombes se battre avec Jean Louis Cosandier sous la maison de Jean Louis Chiffelle, et du sieur Jonas Henry Bonjour.

Lequel a déposé qu'il a bien vu ledit jour (...)

Monsieur le Président fait restriction à ses preuves, sa demande étant suffisamment prouvée. Sur ce demande connaissance.

Messieurs de la justice donnent par connaissance que la demande étant suffisamment prouvée, ledit Descombes doit payer l'amende.

f) Affaires de vols

Cas n°1

Du 24 8bre 1702

Ledit Sieur Lieutenant propose qu'il luy est venu à notice, qu'on a pris ou dérobé des choux au jardin de Jaques Simon. C'est pourquoi il forme enquete et demande à ceux qu'il pourra prouver les avoir pris à ce qu'ils soyent chastiés selon l'exigence du cas.

Enquete connue.

Du 2 Xbre 1702

Propose ledit sieur Lieutenant que Jaques Simon hoste de Lignières, luy aurait fait ses plaintes touchant son jardin qu'il a proche et joignant celluy à Jean Bertholet, qu'on se serait tant licencié que de jember sur celluy dudit Simon en se saisissant d'une partie des choux qu'il y avait. Ledit sieur Lieutenant se voyant obligé former enquete contre ceux qu'il pourra prouver avoir fait telle chose, aurait fait déposer par serment le sieur Michel Brochaton Juré, lequel dit par son rapport avoir veu la femme dudit Bertholet à un certain endroit qu'il avait remarqué dans ledit jardin qui prenait des choux et les jettait en bas sur bise. Pour ce fait il a prié que gens de Justice aillent sur la place avec luy pour reconnaître si elle estait sur le sien ou non. Après laquelle vivite prise, il s'est trouvé qu'elle estait sur celuy dudit Simon et non sur le sien qui est limité devers bise, se voyant ledit sieur Lieutenant obligé former demande au nom de la Seigneurie à ladite femme dudit Bertholet, à ce qu'elle soit condamnée à payer un bam de trois Livres pour son voisin

qu'est ledit Simon, en se saisissant de quelques choux. Protestant de pouvoir amplifier ou diminuer à sa demande, et en cas de négative soutient avoir dûment vérifié par le rapport dudit sieur Brochaton. De laquelle demande il inste à passément.

Du 19 Janvier 1703

Ledit sieur Lieutenant a insté à passément pour la 1^{re} de la demande qu'il a cy devant formé au nom de la seigneurie à la femme de Jean Bertholet.

Estant présente, elle a demandé jour de 8ne que luy a été accordé.

Du 26 Janvier 1703

Ledit sieur Lieutenant a insté pour la 2^e à passément de ladite demande.

Estant présente assistée de Pierre Tissot Maréchal, elle a demandé restriction de la demande, au contenu de laquelle ledit sieur Lieutenant a fait restriction. Laquelle demande ladite femme a demandé d'avoir par écrit et jour de 8ne pour y répondre, que luy a été connu.

Du 23 Février 1703

Ledit sieur Lieutenant a insté à passément de la demande qu'il a ci devant formé à la femme de Jean Bertholet.

Etant présent ladite femme assistée dudit Pierre Tissot laquelle a nié ladite demande.

Pour vérifier ladite demande, ledit sieur Lieutenant a produit le Rapport du sieur Michal Brochaton Juré contenant :

Du 3^e 9bre 1702

Le sieur Brochaton rapporte par serment que mercredy passé 15 jours il a veit la femme de Jean Bertholet, qui entra dans le curtil de Jaques Simon(...)

Ensuite de quoi ledit sieur Lieutenant a fait restriction de preuve et soutient avoir assé prouvé, inste à passément de sa demande.

A répliqué ladite femme que ledit sieur Lieutenant n'a pas assé prouvé et que pour convaincre une personne de larcin il faut deux témoins consonnans qui ayent veu la chose en même tems et en même lieu. Et quand même il ne faudrait qu'un témoin on ne la peut pas condamner sur le rapport dudit sieur Brochaton veu qu'il n'était pas sur le lieu et que s'était depuis son poille, par la fenêtre, le chemin et trois hayes entre-deux, ne se pourrait il peut-être pas bien avoir mépris veu la distance le chemin et trois hayes entre deux et outre une fenêtre, et si par hasard on avait remué ce pour ce qui pourrait peut-être bien avoir été fait, parce qu'il s'est passé bien du tems depuis qu'il dit l'avoir veu que si on pouvait convaincre une personne de larcin pour un seul témoin la conséquence en serait dangereuse. Soutient qu'elle doit être libérée de ladite demande.

A dupliqué ledit Lieutenant que sa demande est simple en elle vû qu'il ne demande qu'un bamp de 3 Livres pour la Seigneurie pour s'être trop avancé sur le bien de son voisin et

qu'il a satisfait à sa demande par le rapport du sieur Brochaton et que même ayant fait voir le lieu et l'endroit ou ladite femme était lorsqu'il la vit à deux autres Justiciers, lors qu'il fut obligé en déclaré par serment qui ont trouvé avec lui qu'elle était sur le bien à Jaques Simon et non sur le sien, d'ailleurs qu'un seul témoin suffit pour une telle demande quoi qu'il ne fut pas proche d'elle, il a fort bien remarqué le lieu et que l'on gage bien des gens soit en bois bannal champs vigne closel et autre lieux qu'on ne les peut pas attraper ni par pieds ni par main et qu'un seul témoin suffit en ayant bien veu la chose et connu la personne ainsi qu'il paraît par le rapport dudit sieur Brochaton soutient avoir duement verifié et que sa partie doit être condamnée au bam at à tous les frais de ce en demande sentence.

Sur ce les sieurs Jurés après nommés, ayant eus avis par ensemble et considérés que la demande dudit sieur Lieutenant n'est que de trois Livres cela n'étant un cas reprochable qu'il a assé prouvé partant condamnent ladite Bertholet au bam de trois livres et aux frais.

3. Affaires de successions

Cas n°1

Du 18 mai 1705

Comparut Honorable Jean Pierre Rollier de Nodz, proposant, comme il a plut à Dieu retirer à soy Marie ffeu Jaques Rollier de Nodz, qui a eu la bonté de le faire, luy et sa sœur Salomé femme de Jean Louis Niquille dudit Nodz, héritiers de ses biens, au contenu de son testament qu'a été lu, datté du 29 Avril 1700, signé JCarrel Nodz, Greffier. Et d'autant que c'est aujourd'hui le jour des six semaines de son ensevelissement et que suivant la coutume le mort doit revestir le vif. C'est pourquoi il demande d'estre mis en possession des biens délaissés par ladite Testatrice existants rière cette Mairie, le tout au contenu dudit Testament, c'estant demandé aus sieurs Jurés après nommés, ont connus et jugés qu'il peut et doit estre mis en possession desdits biens au contenu dudit Testament, sauf les droits de S. et Sme. Et ceux d'autrui.

Ensuite de laquelle mise en possession il a demandé d'estre investu le tout à forme d'icelle, lue derechef, demanda audits sieurs Jurés, lesquels ont connus et jugés qu'il peut et doit estre investu le tout au contenu d'icelle, veu qu'il ny a aucune opposition et qu'ils sont bien ... que c'est aujourd'hui le jour de six semaines de son ensevelissement.

Ce qu'a esté fait par attouchement au sceptre Judiciel que ledit Président tenait entre ses mains. Ce que ledit Rollier a demandé par écrit, que lui a esté connus, par les sieurs Abraham Bonjour, Jean Gauchat Greffier, Jean Jaques Junod le vieux et Jaques Bonjour Lieutenant de Milice.

Cas n°2

Sur le Dixième jour du mois de Mars Mille Sept Cent trente deux.

Judiciellement est comparue Susanne Brequenier assistée d'honorable Jeremie Gauchatde Presle et de Lignières son Mars son Mary, laquelle a représenté par forme de droit qu'ayant plu à Dieu de retirer à soy Marguerite Brequenier dudit Lignières sa sœur, et se rencontrant aujourd'huy le jour prefix des six semaines depuis son ensevelissement, auquel jour le mort doit revêtir le vif suivant la loy et la coutume du Paï s. C'est ce qui l'oblige a paroître par devant Messieurs de cette honorable Justice, pour demander comme elle fait d'estre mise en possession de sa part et partie de tous et un chacun les biens et effets délaissés par ladite défunte sa sœur, comme étant la plus habile héritière.

Le droit ayant la dessus été demandé par Mondit Sieur le Lieutenant à Messieurs de la Justice, ils ont connus que ladite Susanne Brequenier peut et doit être mise en possession de sa part et portion de tous et un chacun les biens et effets délaissés par ladite sa sœur suivant sa demande.

Ensuite de quoy la susdite Susanne Brequenier a demandé d'être investue desdits biens en conformité de ladite mise en possession.

Ce qui a aussi été demandé par Mondit sieur le Lieutenant à Mesdits Sieurs de la Justice, lesquels ont connus et jugés que ladite Susanne Brequenier peut et doit être investue desdits biens, le tout en conformité de ladite mise en possession, sauf les droits seigneurieux et ceux d'autrui, vu qu'on est bien assuré que aujourd'huy le jour des six semaines depuis l'ensevelissement de ladite défeunt, ce qui a été fait par attouchement au

sceptre Judiciel que Mondit sieur le Lieutenant tenait entre ses mains.

Après ladite mise en possession et investiture ainsy rendue ladite Susanne Brequenier a demandé d'avoir le tout par écrit (...)

Sur le Dixième jour du mois de Mars Mille Sept Cent trente deux.

Judiciellement est comparu Jean-Jaques Brequenier de Lignièrès, assisté de Jeremie Gauchat de Presle et de Lignièrès son beau frère, lequel a représenté par forme de droit qu'ayant plu à Dieu retirer à soy Marguerite Brequenier dudit Lignièrès sa sœur (...)

Cas n°3

Du 10 Janvier 1767

Sont comparu les Sieurs Jean Jaques Gauchat David Gauchat et Jean Louis Junod, fils et beau-fils de Jaques Louis Gauchat de Lignièrès, lesquels agissant par Procure ayant dudit Jaques Louis Gauchat ont d'entrée produit la Procure cy jointe.

Je sousigné donne charge...

Ont en outre représenter qu'ayant plu à Dieu de retirer à soy Louis Gauchat, leurs frères et beau frère fils dudit Jaques Louis Gauchat, lequel aurait fait donation verbale de ses biens audit leur père et qu'estant aujourd'hui ainsy qu'il en constate le jour fatal des six semaines, jour auquel le mort doit revêtir le vif, ils se présentaient pour ces raisons au nom que devant pour demander la mise en possession des biens du déffunt, qu'il peu avoir délaissé, conformément à la donation verbale indiquée cy dessus.

Surquoy Messieurs de la Justice étant allés en avis en chambre de Consultation, ils ont à leur tour raporté par connaissance, qu'ils n'ont point vu d'exemplesur de pareil cas, que la Justice ait accordée la mise en possession sur une donation verbale, qu'ainsy ils n'accordent pas la mise en possession, et ne la refusent pas, mais qu'ils prendront connaissance sur ce fait près de laurs Supérieures.

Les devant dits Sieurs ont ensuite de la connaissance raporté cy dessus, ont demandé à Messieurs de la Justice que c'est aujourd'hui le jour des six semaines et que la justice doit se déclarer si elle accorde la mise en possession ou si il la refusent. Sur cette nouvelle réquisition Messieurs de la Justice s'en tiennent uniquement à leur connaissance cy devant en y ajoutant que dès qu'ils auront pris les informations nécessaires, ils donneront leur connaissance sur ce sujet.

Ensuite de ce que dessus lesdites Parties ont au nom qu'ils agissent fait proteste contre la connaissance de Messieurs de la Justice, pour tous fraix maux et dommages qui pourrait en résulter à ce sujet et d'avoir le tout par écrit. C'est ce qui leur a été accordé par tous Messieurs de la Justice, excepté les sieurs Jean Pierre Jaquet et Jean Louis Gauchat qui sont parents.

Du 17 Janvier 1767

Messieurs de la Justice étant entrée en chambre, pour rendre leur connaissance, sur la mise en possession que demandaient les sieurs Jean Jaques, David Gauchat et Jean Louis fils du sieur Sautier Junod, agissant en vertu de leur Procure à eux donnée par Jaques

Louis Gauchat leur père, pour les biens délaissés par feu Louis Gauchat fils dudit Jaques Louis Gauchat. Lesquels ont rapporté par connaissance ensuite des ordres pris chez Monsieur le Maire, ils accordent la mise en possession des biens et effets délaissés par feu Louis Gauchat en faveur de son père, réservant les droits seigneuriaux et ceux d'autrui.

Laquelle mise en possession a été agréée.

Requis l'investiture demandée et connue par tous réservant toujours les droits seigneuriaux et ceux d'autrui.

Requis d'avoir le tout par écrit ce qui leur a été connu.

Cas n°4

Du 21 May 1796

Mondit sieur le Lieutenant a exposé qu'ensuite de la mort de Jean Pierre feu Jean Henry Simon cordonnier de Lignières, et qu'étant hier le jour de six semaines, où on doit suivant nos loix réclamer la succession d'un deffunt, et qu'aucun de ses parents ne s'est présenté pour demander la mise en possession et l'investiture des biens dudit deffunt, que pour cela même, cette succession demeure jacente à la Seigneurie, il demande qu'elle soit dévolue et échue au Prince par droit de deshérence et sous bénéfice d'inventaire.

Messieurs de la Justice étant allés aux avis en chambre de consultation, à leur retour ont donnés par connaissance, que se constatant bien que c'était le jour fatal des six semaines depuis l'ensevelissement du dit Jean Pierre Simon cordonnier et que personne de ses parents ne se sont présentés pour réclamer et demander la mise en possession et l'investiture de ses biens, que pour cette raison ils accordent bien à Monsieur le Lieutenant les fins de sa demande en réservant les droits d'autrui.

A l'ouï de cette connaissance, mondit sieur le Lieutenant a demandé d'avoir le tout par écrit, pour l'envoyer à Monsieur le Maire.

Du 7 Juin 1796

Judiciellement en droit est comparu le sieur Justicier Jean Pierre Gauchat de Lignières, tuteur et curateur de Marianne veuve de Jean Pierre Simon de Lignières, lequel a fait exposer qu'ensuite de la mort survenue de Jean Pierre Simon son mari, et que personne de ses parents ne s'était présenté pour demander la mise en possession des biens dudit deffunt, vu que personne ne s'est présenté, Monsieur le Lieutenant au nom de la Seigneurie a demandé qu'elle fut révolue à la Seigneurie, ensuite laditte veuve aurait demandé à Messieurs du Gouvernement par requête quelle put être héritière et pour fonder sa requisition elle requiert que lecture soit faite de laditte requête et de l'arret.

Teneur d'icelle

A Monsieur le Président

et

à Messieurs du Gouvernement.

Messieurs,

Marianne Compagnet veuve de Jean Pierre Simon de Lignières, ici représentée par le sieur Jean Pierre Gauchat Justicier en la cour de justice de Lignières son curateur vient très humblement exposer à vos seigneuries que les héritiers de son mari, mort sans enfans il y a passé six semaines, ayant refusé de prendre au terme fatal des six semaines la mise en possession des biens délaissés par feu son mari, dans la crainte que les charges de cette succession qui est grèvée de dettes, ne l'emportassent pour eux sur ses avantages, elle seait dans le cas de souhaiter d'être elle-même héritière de son mari, et qu'en conséquence elle vient demander à vos seigneuries, à qui cette succession est maintenant dévolue de vouloir bien la laisser passer à très humble suppliante qui prendrait l'engagement de satisfaire promptement tous les créanciers de la masse.

Ce qui la porte à cette démarche, c'est primo, le désir de faire honneur aux affaires de son mari dont elle respecte assez la mémoire pour vouloir lui éviter la honte d'un Décret après sa mort et pour se charger de sa succession même au hasard de se procurer par là des embarras des peines et peut-être plus de pertes que de gains. C'est en second lieu la certitude qu'elle est que les affaires de son mari étant mêlées avec les siennes avec les siennes propres en se chargeant de la succession, elle préviendrait toute difficulté que pourrait occasionner avec les créanciers de la masse un discernement de bien nécessaire en cas pareil. C'est enfin la crainte que les frais d'un Décret n'enlevassent la plus grande partie de cette succession et qu'il n'en résultât une perte réelle pour les créanciers de feu son mari.

C'est donc avec beaucoup de confiance qu'elle vient très humblement demander à vos seigneuries de lui abandonner cette chétive, pour ne pas dire onéreuse succession, dont aucun des héritiers de son mari n'a voulu se charger. Ce bienfait qui coutera peu à la bonté paternelle de vos seigneuries n'en sera pas moins vivement senti par la très humble suppliante qui d'avance et dans l'attente d'un appointement favorable se répand en vœux ardents et sincères pour la précieuse conservation de vos seigneuries.

Signé Jean Pierre Gauchat.

Sur la requette ci dessus après avoir délibéré il a été dit, que le conseil renvoye la suppliante à sa demande, la mise en possession et investiture de la succession de feu Jean Pierre Simon son mari, autorisant monsieur de Tribolet conseiller d'Etat et Maire de Lignières à lui relâcher cette succession dévolue à la seigneurie par droit de déshérence. Donné en conseil tenu sous notre Présidence au château de Neuchatel le 23 May 1796.

Signé Desandol Roi.

Ensuite conformément audit arrêt il a demandé d'être mise en possession (...)

4. Affaires de Tutelles et de curatelles

Cas n°1

Du 31 janvier 1710

Sont comparus les honorables Abraham Compagnet et Jean-Jaques Bonjour de Lignières, exposant qu'il y a environ trois ans qu'il a plu à Dieu retirer à soy le sieur Lieutenant

Jaques Bonjour leur oncle, qui a laissé quatre enfants non élevés. Lesdits exposants et les autres parents desdits enfants en ont laissé la conduite à la veuve dudit Lieutenant Bonjour leur mère, avec l'administration du bien desdits enfants dans la croyance et espérance de le bien ménager. Et comme il paraît tous les jours du contraire, par le mauvais ménage qu'elle tient, tant par ses sottises et scandales qu'elle fait qu'autrement, ainsi qu'il est connu à tous, que si on luy laisse d'avantage le maniement dudit bien, dans peu de temps elle réduira ses enfants à l'aumosne. C'est pourquoi ils croyent qu'il est de leur devoir de prier ledit sieur Lieutenant comme ils font, de vouloir pourvoir lesdits enfants d'un tuteur.

Sur ce ledit sieur Lieutenant en a demandé la connaissance aux sieurs jurés, lesquels après avoir eus avis, et considérés que les enfants sont encore en bas age, et que ladite leur mère ne tient pas bon ménage, ont connus que ledit sieur Lieutenant les doit pourvoir d'un tuteur.

Ensuite de laquelle connaissance ledit sieur Lieutenant leur a demandé qui ils souhaitaient d'avoir pour tuteur. Ils ont nommés le sieur secrétaire et justicier JJ Junod qui est parent desdits enfants.

Estant parut ledit sieur Junod, lequel a refusé, veu qu'il a déjà une tutelle, et qu'il croit qu'un qui a l'honneur d'estre un justicier n'est pas obligé d'estre tuteur.

Sur lequel refus ledit sieur Lieutenant en a demandé la connaissance aux jurés, lesquels ont connus que veu que ledit sieur Junod est parents desdits enfans, il doit prendre le serment de tuteur.

Cas n°2

Du 27 juin 1736

Ensuite d'un arrêt de Messieurs du Conseil d'Etat en datte du 21 du présent mois de juin 1736 qui ordonne au Sieur Justicier Jaques Descombes dudit lieu de recevoir le Serment de Tuteur des enfants de François Charles Junod absent du Pais.

Ledit sieur Descombes étant ici présent il a accepté ladite tutelle, et il a ensuite reçu le Serment.

Cas n°3

Du 28 février 1769

Est comparue Marie née Krieg épouse de François Charles Junod laquelle a demandé à Mr. Le Lieutenant le sieur Jaques Louis Gauchat pour parler. Ledit sieur Gauchat a demandé un moment d'avis ce qui luy a été accordé.

Lequel a exposé audit nom que vu la vie débauchée et scandaleuse et mauvais traitements que ledit Junod Mari de ladite Krieg fait depuis longtemps. Ainsi elle requiert de pouvoir faire relief de son bien et pour ce faire elle demande que Messieurs de cette honorable Justice lui accordent un curateur.

Monsieur le Lieutenant, sur la réquisition faite par la partie demande à Messieurs de la Justice connaissance pour savoir si la demande peut luy être accordée. Sur cette réquisition Messieurs de la justice étant allés en chambre de consultation rapporte par

connaissance qu'ils accordent la demande à la requérante.

Ensuite de cette connaissance, elle prie Messieurs de cette Justice de luy accorder le Sieur Jean Louis Junod (ou) Jonas Henry Bonjour, lequel a soutenu et couché en connaissance que ladite Krieg ayant jetté en premier oeil sur Jean Louis Junod ainsy qu'il entend et soutient que Messieurs de la Justice ne peuvent pas le nommer vû que ledit sieur Junod n'avait pas des raisons suffisantes pour s'en exempter, et sur ce demande connaissance.

Messieurs de la Justice étant allé en chambre de consultation rapporte par connaissance qu'ils condamnent ledit Bonjour d'accepter la charge de curateur.

Ledit Bonjour en conséquence a agréé la sentence de Messieurs de la Justice et en conséquence a prêté le serment accoutumé.

Cas n°4

Du 6 mars 1787

Judiciellement est comparu Friedrich fils de Jean Pierre Descombes. Lequel a fait représenter que tous ses autres frères et sœurs étant majeurs excepté la cadette, ils demandent que tuteur luy soit établi et eux leur tuteur actuel son congé luy soit donné après la rédition de ses comptes, ajoutant espérer respecter dans tous ses points la (?) faite entre tous les enfans.

Sur quoy Messieurs de la justice étant entrés en chambre ont rapporté par connaissance qu'ils accordent l'avance de la partie et qu'ils nomment pour ladite fille cadette le sieur sergent Descombes. Lequel a demandé le tout par écrit, ce qui luy a été accordé.

2. EXTRAITS DES *ANNALES HISTORIQUES* DE JONAS BOYVE

1. Règlements du 15 décembre 1700

2. Règlements du 26 septembre 1715

3. RAPPORTS ET REQUETES DE LA MAIRIE DE LIGNIERES AU CONSEIL D'ETAT

Extrait n°1

Du 4 9bre 1737

A Monsieur le President et Messieurs

du Conseil d'Etat de sa Majesté

Messeigneurs,

Les Justiciers, Greffier et Sautier de Lignières, vos très humbles et très obéissant serviteurs, représentent avec une très profonde soumission, qu'ayant fait le 2 juillet dernier élection de six personnes capables pour remplir trois places vaquantes dans ladite justice, il est cependant arrivé que contre cette élection qui a été faite au gré et consentement de Monsieur leur Maire, qu'il a insinué à vos Seigneuries qu'ils n'ont pas eu les égards convenables qu'ils devoient avoir pour luy en ne mettant pas dans cette élection Jean Jaques Descombes Ancien d'Eglise comme étant ainsi qu'il l'a avancé très capable et en état d'exercer la charge de Justicier et que la Justice devoit retrancher de son élection Abraham Compagnet et puisqu'ils ont trouvé que ledit Compagnet étoit pour le moins autant capable que ledit Descombes d'être mis dans cette élection, Chose Messeigneurs qui a extrêmement surpris les très humbles exposants que Monditsieur le Maire a attendu environ quatre mois avant que de proposer ce changement à la Justice jusqu'à ce mardy dernier, que d'ailleurs ce n'est pas l'usage ny la pratique dans la Justice de Lignières de gréver les justiciers en fait, tant d'élection de Justiciers que d'autres cas, sy la Justice n'a pas la liberté en fait d'élection d'y mettre les personnes qu'elle croy capables d'être, il est fort inutile lorsqu'il s'agit d'élection de Justiciers de le proposer à la Justice puisqu'il paroît qu'il ne dépend que de Monsieur le Maire de la faire luy tout seul.

(...)

Ainsi Messeigneurs, s'il arrivait qu'il y eut du changement dans l'élection qui a été faite lesdits très humbles et exposants se verront contraints de remettre leurs Brevets à la Seigneurie, puisqu'ils croient que cela tendrait contre l'usage et la pratique observée de tout tems dans ladite Justice. Mais les très humbles suppliants espèrent de la Justice et de l'équité de vos seigneuries qu'ils implorent avec tout le respect possible que conformément à leurs usages et pratiques qu'ils y seront maintenus sous le Juste et Glorieux règne de leur Grand et bon Roy, comme ils l'ont toujours été jusqu'à présent. Et ils prieront Dieu continuellement pour la santé, prospérité et longueur de jour de la sacrée personne de Sa Majesté et pour la conservation de vos Seigneuries.

La Communauté dudit Lignières, par son Gouverneur député, ose prendre la liberté de se joindre à la Justice dudit Lieu, pour faire les mêmes très humbles remontrances qu'elle fait à vos Seigneuries. (...)

Extrait n°2

A Monsieur le Président

et à

Messieurs du Conseil d'Etat

Abram Gauchat de Lignières, prend la très respectueuse liberté d'exposer à Vos Seigneuries, qu'äi ant été dénoncé comme coupable de diverses violences exercées en la personne du Sieur Ancien d'Eglise Jean Louis Descombes dudit Lignières, Monsieur le Maire se disposait à la poursuivre pour le faire punir selon l'exigence du cas. Et le très humble exposant avoit résolu de se défendre contre cette accusation, en justifiant par sa traite, que tous les torts de cette affaire étaient à la charge dudit Ancien Descombes, qui avait cherché à palier son cas en se constituant le premier plaignant ; Et Monsieur le Maire paraissait suffisamment instruit de tout ce qui avait rapport à cette cène, engagea l'exposant à abandonner sa défense ; et en l'assurant positivement que tout dépendrait de son rapport, qu'il ne lui en arriverait rien, et qu'il n'en entendrait jamais parler ; il le porta à lui donner passément contre son gré, puisqu'il ne voulut y consentir que sur les assurances réitérées qu'il serait absous. La chose ainsi réglée, l'exposant la croyait absolument finie. Mais l'arrêt de vos Seigneuries lui a prouvé le contraire. En sorte qu'äi ant pas bénéficié de la Convention verbale qu'il avait liée avec Monsieur le Maire, il vient aujourd'hui supplier vos Seigneuries de la rétablir dans l'état ou il était avant ledit passément, les priant bien humblement de considérer qu'il a légitimes moyens de défense à proposer, si l'on poursuit à l'instruction de la procédure commencée ; qu'il n'a consenti au passément qu'autant qu'on lui a promis que l'affaire serait sans suites. En sorte qu'éprouvant le contraire, s'il doit subir la punition prononcée par l'arrêt du Gouvernement il ose espérer que Vos Seigneuries, qui ne cherchent pas de coupables, ne le priveront pas des moyens qu'il peut mettre en usage pour se justifier ; espérant cet acte de Justice de Vos Seigneuries, il adresse au Ciel les vœux les plus sincères, pour la conservation précieuse des Illustres membres du Conseil d'Etat.

A. Gauchat

Sur la requette ci dessus après avoir délibéré, Il a été dit que le Conseil juge convenable avant de délibérer sur la requette du suppliant, d'entendre le raport du Sieur Fabry, Maire de Lignières, à qui laditte requette sera remise dans cet objet, pour qu'il puisse le faire demain. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, ce 17 Mars 1777.

De Chambrier

Extrait n°3

Monsieur le Président et Messieurs

J'ai été informé que vendredy dernier, la Communauté de Lignièrès s'étant assemblée dans la matinée sous la présidence du Sieur Jean-Jaques Gauchat, Doyen de la Justice. L'enseigne Jean-Henry Junod s'était dans cette assemblée oublié au point d'y commettre du désordre et du scandale en s'emportant contre le sergent Descombes et le qualifiant de voleur de dixme ; que le Lieutenant de Milice Jean Louis Junod s'était joint à ce désordre en disant qu'il fallait jeter ledit Descombes en bas les fenêtres et en l'insultant et le traitant de voleur, menaces et insultes répétées par David fils de Jaques Guchat ; que le Capitaine Junod et le Sieur Greffier s'étoient joints aux précédens, ensuite que cette assemblée est dégénérée en un tumulte scandaleux qui aurait pu avoir des suites si ledit sergent n'eut eu la prudence de se retirer.

Comme on a absolument mis de côté l'ordre et la décence qui doivent s'observer et que ce désordre n'a été ni réprimé ni apaisé par le président de la Communauté, je prie Messieurs du Conseil d'Etat de me donner les ordres qu'ils estimeront les plus convenables pour corriger ce qui s'est passé et prévenir de semblables choses dans la suite. CE qui se fait dans une Communauté étant soumis à la Police supérieure du Conseil, je n'ai pas cru devoir consentir à ce que les insultes fussent portées aux tribunaux, à moins que le Gouvernement n'en juge différemment. J'aurai soin de me conformer à vos intentions dès qu'elles me seront connues. En attendant je me répens en vœux pour la prospérité du Gouvernement.

Neuchâtel, le 15 mars 1779.

Fabry

4. EXTRAITS DES MANUELS DU CONSEIL D'ETAT

Extrait n°1

Du 10 Septembre 1711

Sur les avis qui ont été donnez à la Seigneurie que le fils de Jaques Racle de la Bonneville receut dernièrement à Linières un si mauvais traitement que s'en étant allité il serait mort dans quelques jours ; Après avoir délibéré, il a été dit que vu l'absence du Sieur Mayre dudit Linières, et la mort de son Lieutenant, on ordonne au plus ancien justicier dudit lieu, de prendre de (?) enquêtes ou informations, pour découvrir l'auteur des mauvais traitements susdits. Et afin qu'il y soit procédé avec autant plus d'exactitude, Monsieur Chambrier, Conseiller d'Etat et Commandant et Châtellain du Landeron devra se transporter sur les lieux pour être présent à ladite enquête et tenir main à ce que rien n'y soit négligé.

La Seigneurie

Extrait n°2

Du 27 juin 1746

Sur la Représentation faite par le Sieur Fabri maire de Lignières à l'occasion du refus que fait Jean Jaques Chiffelle d'accepter la charge de justicier en laquelle il a été nommé avec trois autres qui feront de même refus ainsy qu'il en est informé d'accepter cette charge si ledit dit Chiffelle en est exempté en sorte qu'il lui sera dès la comme impossible de pourvoir aux places vacantes dans la Justice s'il ne plait à la Seigneurie de donner les ordres nécessaires et convenables pour engager ledit Chiffelle à se soumettre et accepter cette charge ; Après avoir délibéré il a été dit qu'il est ordonné au Sieur Fabry maire de Lignières de faire assembler le plus tôt possible la Communauté dudit lieu et la porter par ses sages exhortations de remettre en force et vigueur le Reglement que ladite communauté avait dressé par cy devant et quelle a révoqué par lequel elle excluait des Biens communs et de leurs assemblées de commuauté tous ceux qui refusoient d'accepter les charges de Justiciers et d'Ancien d'Eglise en luy représentant que le Conseil verrait avec plaisir quelle prit ce parti et ly exhortait même très sérieusement sans quoy et sy lon trouvait tant de difficulté à remplir les places vaccantes dans cette Justice on se verrait contraint soit d'y faire entrer des Etrangers soit d'obliger dans la suite des tems les Juridictiables de Lignières de se pourvoir devant une autre Justice lors qu'ils auront quelque procès ce qui ne leur tournera pas à compte après quoy et rapportant le tout il sera ordonné plus outre ce qui conviendra.

Extrait n°3

Du 21 May 1770

Le Sieur Fabry Maire de Lignières a informé le Conseil que la nommée Marie Bonjour, lui aurait porté des plaintes contre son fils qui la battue et excédée à réitérées fois, priant le Conseil de lui donner des ordres à ce sujet. Sur quoy après avoir délibéré, il a été dit que comme il ne paraît pas qu'il y ait des preuves suffisantes de ces mauvais traitements, on on remet pour le coup à la prudence du Sieur Fabry maire de Lignières, de faire venir ledit personnage et de l'exhorter par toutes les raisons et les menaces les plus fortes, à se contenir dans les bornes de la modération et du respect vis à vis de sa mère, faute de quoy et s'il vient encore dans la suite à commettre des excès aussi graves et aussi condamnables que ceux dans lesquels il s'est oublié, il sera recherché criminellement et puni avec la dernière rigueur. Ordonnant en outre au dit Sieur maire de faire établir incessamment par sa Justice un Curateur audit Jean Jaques Junod qui puisse l'empêcher de ruiner par sa dissipation le bien de ses enfants et d'interdire à tous hôtes et cabaretiers de lui fournir du vin, soit à crédit ou argent comptant, sous peine d'être puni comme réfractaire à la Justice.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

2. BIBLIOGRAPHIE

- JELMINI Jean-Pierre (e.a.), *Histoire du Pays de Neuchâtel*, tome 2, Hauterive 1991.
- HENRY Philippe, *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel 1984.
- QUARTIER-LA-TENTE Ed., *Le canton de Neuchâtel, revue historique et monographique des communes du canton de l'origine à nos jours, «Le district de Neuchâtel»*, volume III, Neuchâtel 1901, pp. 411-459.
- DIACON Max, « Lignièrès et le franc -alleu », dans *MN*, 1897, pp.260-306, et 1898, pp.20-27.
- THEVENAZ Louis, « L'origine du franc -alleu de Lignièrès », dans *MN*, 1936, pp.179-196.
- VAUCHER Charles-Daniel, *Description topographique et économique de la Mairie de Lignièrès*, Neuchâtel 1801.